

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS . . . .	4.50	5 fr	7 »
6 MOIS . . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . . . .	15 »	18 »	20 »

**ON PEUT S'ABONNER :**  
 A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.  
 Les abonnements portent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**  
**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
*Résidence Générale de France à Rabat, Maroc*

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.  
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
*Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en  
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces judiciaires ( la ligne de 34 lettres,  
 1 légales 1 corps 8. . . . . **0.50**

Sur 4 colonnes :  
 Annonces et avis divers ( les dix premières lignes, la ligne . **0.60**  
 avis divers ( les suivantes, — **0.50**

Pour les annonces réclames, s'adresser à la  
 Société d'Édition et de Publicité Marocaine,  
 23, avenue du Général d'Amade, Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	PAGES
1. — Dahir du 15 Octobre 1917 (28 Hidja 1335) modifiant les Dahirs du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335) et du 31 Janvier 1917 (7 Rebia II 1335) portant modification aux tableaux annexés au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget General de l'Etat pour l'Exercice 1916-1917 . . . . .	1173
2. — Dahir du 15 Octobre 1917 (28 Hidja 1335) modifiant le Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) portant modification au Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917 . . . . .	1174
3. — Dahir du 15 Octobre 1917 (28 Hidja 1335) fixant les conditions de validité des saisies-arrêts qui pourraient être formées sur les comptes individuels à la Caisse de Prévoyance Marocaine . . . . .	1174
4. — Dahir du 15 Octobre 1916 (28 Hidja 1335) portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca . . . . .	1174
5. — Arrêté Résidentiel du 27 Octobre 1917 accordant une prime à l'extension des ensemelements à l'aide d'appareils de motoculture . . . . .	1175
6. — Additif à l'Ordre du General Commandant en Chef, en date du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie de divers produits et objets . . . . .	1175
7. — Arrêté du General Commandant en Chef, du 15 Octobre 1917, portant modification à l'article 4 de l'Arrêté Résidentiel du 23 Février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc . . . . .	1175
8. — Décision du Général Commandant en Chef, du 29 Octobre 1917, portant : 1 <sup>o</sup> Ouverture à l'exploitation de la section Oued Abdoun-Oued Zem (ligne Rabat-Oued Zem); 2 <sup>o</sup> Ouverture à l'exploitation sur la section ci-dessus : a) de la station d'Oued Zem, b) de l'arrêt de Bir-Mezoui; 3 <sup>o</sup> Déclassement et conversion en halte de la station d'Oued Abdoun . . . . .	1176
9. — Additif à l'Ordre General n° 68 . . . . .	1176
10. — Concession des ports de Mehdyia Knitra et Jde Rabat-Sale. — Convention et Cahier des Charges . . . . .	1176
11. — Règlement et Convention relatifs au pilotage, au remorquage, à l'arrimage et au magasinage dans les Ports de Mehdyia-Knitra et de Rabat-Sale . . . . .	1205
12. — Arrêté du Directeur de l'Office des Postes et des Telegraphes portant organisation de bureaux de Poste aux échanges de colis postaux . . . . .	1214
13. — Classement dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements . . . . .	1214

**PARTIE NON OFFICIELLE**

14. — Inspection du Résident General sur la Moulouya et l'Imaouen . . . . .	1215
15. — Retour du Résident General à Rabat . . . . .	1216
16. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 Octobre 1917 . . . . .	1216

17. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca: Extraits de requisition n° 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, et 1156. Rouverteure des delais pour le dépôt des oppositions: Requisition n° 243; Avis de clôtures de bornages n° 388, 562, 651, 655, 777, 827, 816, 851, 857, 864, 865 et 887; Erratum à l'avis de clôture de bornage n° 625. — Conservation d'Oudjda: Extrait de requisition n° 29 . . . . .	1217
18. — Annonces et Avis divers . . . . .	1222

**PARTIE OFFICIELLE**

**DAHIR DU 15 OCTOBRE 1917 (28 HIDJA 1335)**  
 modifiant les Dahirs du 2 Juin 1917 (11 Chaabane 1335)  
 et du 31 Janvier 1917 (7 Rebia II 1335) portant modification aux tableaux annexés au Dahir du 2 Août 1916 (2 Chaoual 1334) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1916-1917.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**  
*(Grand Sceau de Moulay Youssef).*

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.  
 Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —  
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La prévision de recettes inscrite au Chapitre 2 (Impôts directs et taxes assimilées), au Budget de 1916-17, est portée de P. H. 19.048.700 à P. H. 19.148.700.

ART. 2. — Les crédits du Chapitre 1<sup>er</sup> (Dette publique), au Budget de 1916-1917, sont ramenés de P. H. 8.902.800 à P. H. 8.798.030.

ART. 3. — Les crédits du Chapitre 17 (Impôts et Contributions), au Budget de 1916-1917, sont portés de P. H. 3.250.099 à P. H. 3.350.099.

ART. 4. — Les crédits du Chapitre 33 (2<sup>e</sup> Partie). (Entretien des Tabors de police de Tanger — Contributions aux dépenses de la Garde Chérifienne), au Budget de 1916-1917, sont portés de P. H. 1.681.400 à P. H. 1.786.170.

Fait à Rabat, le 28 Hidja 1335.  
(15 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 15 OCTOBRE 1917 (28 HIDJA 1335)**  
modifiant le Dahir du 25 Août 1917 (7 Kaada 1335) portant modification au Dahir du 29 Juin 1917 (9 Ramadan 1335) portant fixation du Budget Général de l'Etat pour l'Exercice 1917.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets :

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits du Chapitre 10 (Agriculture, Commerce et Colonisation), au Budget de 1917, sont portés de P. H. 4.069.631 à P. H. 4.297.131.

ART. 2. — Les crédits du Chapitre 19 (Trésorerie Générale du Protectorat), au Budget de 1917, sont ramenés de P. H. 660.071 à P. H. 432.571.

ART. 3. — Les crédits du Chapitre 22 (Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien), du Budget de 1917, sont portés de P. H. 520.694 à P. H. 535.860.

ART. 4. — Les crédits du Chapitre 31 (Dépenses communes à divers Services), du Budget de 1917, sont portés de P. H. 71.066 à P. H. 88.400.

Fait à Rabat, le 28 Hidja 1335.  
(15 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 15 OCTOBRE 1917 (28 HIDJA 1335)**  
fixant les conditions de validité des saisies-arrêts qui pourraient être formées sur les comptes individuels de la Caisse de Prévoyance Marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes inscrites aux comptes individuels des fonctionnaires du Protectorat à la Caisse de Prévoyance Marocaine devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du Directeur Général des Finances, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du Dahir du 2 août 1914 (9 Ramadan 1335), qui régleme la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs, et par les Dahirs du 8 décembre 1916 (12 Safar 1335) et 5 janvier 1917 (11 Rebia I 1335), sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor.

Fait à Rabat, le 28 Hidja 1335.  
(15 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**DAHIR DU 15 OCTOBRE 1917 (28 HIDJA 1335)**  
portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan d'aménagement du Quartier du Parc à Casablanca

LOUANGE A DIEU SEUL !  
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djonmada el Oula 1332), sur les alignements, plans d'aménagement et d'extension des Villes ;

Vu le plan d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca et les Règlements et Tableaux y annexés, le tout mis à l'enquête conformément aux prescriptions du Dahir ci-dessus visé ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Casablanca du 7 août au 7 septembre 1917 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique pour une durée de vingt ans le plan d'aménagement du quartier du Parc à Casablanca, avec le Règlement et les tableaux y annexés, le tout établi conformément aux prescriptions du Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332).

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics et les Autorités locales de Casablanca sont chargés de l'exécution du présent Dahir.

Fait à Rabat, le 28 Hidja 1335.  
(15 octobre 1917).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 octobre 1917.

Pour le Commissaire Résident Général empêché :  
L'Intendant Général, Délégué à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du Protectorat,  
LALLIER DU COUDRAY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 27 OCTOBRE 1917**  
accordant une prime à l'extension des ensemencements  
à l'aide d'appareils de motoculture

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Sur la proposition de M. le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Après avis de M. le Directeur Général des Finances et de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Considérant que le développement économique du Maroc est lié à l'augmentation de la production agricole ;

Que d'autre part, dans les circonstances actuelles, la contribution du Maroc au ravitaillement de la Métropole doit être accrue dans la plus large mesure possible ;

Qu'entre autres moyens, les procédés de motoculture, en permettant l'augmentation de la superficie cultivée sont susceptibles d'atteindre ces buts et qu'il y a lieu en conséquence d'en favoriser l'extension au Maroc ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités et dans les conditions définies au présent Arrêté une prime annuelle sera accordée aux exploitants pour tout hectare supplémentaire de terrain mis en valeur par les procédés de motoculture, aux dépens des terres incultes.

ART. 2. — La prime sera calculée à la fin de chaque campagne agricole sur la superficie mise en valeur ainsi qu'il est dit à l'article premier, depuis la promulgation du présent Arrêté.

ART. 3. — Pour la campagne agricole 1917-1918 cette prime sera fixée à 50 francs par hectare.

ART. 4. — Les exploitants qui désireront bénéficier de cette prime devront, au début de chaque campagne agricole et par lettre recommandée, en faire la demande à l'Administration du Protectorat. (Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation).

Ils seront tenus de fournir à l'appui de leur demande toutes références que l'Administration du Protectorat estimera nécessaires au contrôle de leurs déclarations.

ART. 5. — Préalablement à l'octroi de toute subvention, l'Administration se réserve le droit d'exercer tout contrôle, faire toute enquête, exiger la production de toutes pièces et en un mot recueillir tous renseignements susceptibles de permettre la vérification des déclarations des exploitants.

ART. 6. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur, la suppression pure et simple de toute subvention pendant la campagne agricole à laquelle cette déclaration s'appliquera.

ART. 7. — MM. le Délégué à la Résidence, Secrétaire Général du Protectorat, le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 27 octobre 1917.  
LYAUTEY.

ADDITIF

à l'ordre du Général Commandant en Chef, en date du 15 Septembre 1917 portant prohibition de sortie de divers produits et objets (paru au « Bulletin Officiel » n° 257 du 24 Septembre 1917).

Page 1.029. — Ajouter à l'article 3 :  
« Fruits oléagineux. »

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT EN CHEF,**  
**DU 23 OCTOBRE 1917,**  
portant modification de l'article 4 de l'Arrêté Résidentiel du 23 Février 1917 réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc, paru au « Bulletin Officiel » n° 228-229 du 5-12 Mars 1917, page 276.

L'article 4 de l'Arrêté sus-visé est supprimé et remplacé par le suivant :

« La monnaie française et la monnaie hassani, celle-ci au taux légal, seront seules acceptées pour toutes les perceptions à faire par le chemin de fer. »

Rabat, le 23 octobre 1917.

Le Général de Division LYAUTEY,  
Commissaire Résident Général, Commandant en Chef,  
P. O. Le Chef d'Etat-Major,  
BÉZU.

**DÉCISION DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF, DU 29 OCTOBRE 1917,**  
portant : 1° Ouverture à l'exploitation de la section Ouled-Abdoun-Oued Zem (ligne Rabat-Oued Zem) ; 2° Ouverture à l'exploitation sur la section ci-dessus : a) de la station d'Oued Zem, b) de l'arrêt de Bir Mezoui ; 3° Déclassement et conversion en halte de la station d'Ouled Abdoun.

Vu l'article 3 de l'Arrêté du 23 février 1917, réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc ;

**LE GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT EN CHEF,**

DÉCIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — La section de ligne Ouled-Abdoun-Oued-Zem est ouverte à l'exploitation.

**ART. 2.** — Cette section comprendra la station d'Oued-Zem et l'arrêt de Bir Mezoui.

**ART. 3.** — La station actuelle d'Ouled-Abdoun est déclassée et rangée dans la catégorie des haltes.

**ART. 4.** — Les distances kilométriques applicables à compter de Rabat sont les suivantes :

Bir Mezoui : 252 kilomètres ;

Oued-Zem : 265 kilomètres.

**ART. 5.** — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1917.

Rabat, le 29 octobre 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,

l' O. Le Sous-Chef d'Etat-Major,

BEZU.

### ADDITIF A L'ORDRE GÉNÉRAL N° 68

Le Général de Division, Commissaire Résident Général de France au Maroc, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après désignés :

**MARATUECH**, Capitaine d'Infanterie breveté, H.-C., Chef d'Etat-Major du Groupe Mobile de la Subdivision de Meknès :

« A assuré la préparation des opérations qui se sont déroulées dans la région de Bekrit et de la Haute Moulouya, du mois de mai au mois d'octobre 1917, avec une méthode, une intelligence et un zèle au-dessus de tout éloge.

« S'est signalé par son coup d'œil, son entrain, son dévouement, au cours de toutes les opérations du groupe mobile.

« Officier de grande valeur, collaborateur précieux pour le commandement. »

**BRITSCH**, Capitaine d'Infanterie H.-C., Chef du Bureau des Renseignements de Timhadit-Itzer :

« A, pendant deux ans, sur le front Beni M'guil, préparé la progression de nos troupes avec un dévouement et une intelligence remarquable des choses indigènes. »

« S'est signalé à la tête de ses mokhazenis à l'avant-garde du groupe mobile dans toutes ses opérations de guerre. »

« A été un des principaux auteurs de notre progression sur la Moulouya. »

**LE GLAY**, Capitaine d'Artillerie H.-C. du Service des Renseignements :

« Au cours des années 1914, 1915 et 1916, a assuré de la façon la plus remarquable, comme chef du service des renseignements du Commandement Général du Nord, la préparation de notre progression dans le massif central et s'est signalé dans toutes les opérations qui ont précédé notre occupation de la Haute Moulouya.

« Depuis 1908, a pris part à de nombreux combats notamment en 1914 et 1915, à ceux qui ont eu lieu en pays Zaïan. »

Ces citations comportent l'attribution de la Croix de Guerre avec palme.

Fait au bivouac, sur la Moulouya,  
(Assaka N'Tebairt), 12 octobre 1917.

Le Général de Division **LYAUTEY**,  
Commissaire Résident Général de France au Maroc,  
Commandant en Chef,  
**LYAUTEY.**

### CONCESSION des ports de Méhdya-Knitra et de Rabat-Salé

#### CONVENTION

Entre les soussignés :

M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics du Gouvernement Chérifien, agissant au nom de ce Gouvernement et sous réserve de l'approbation des présentes par un Dahir de Sa Majesté le SULTAN du Maroc, visé par le Général GOURAUD, Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc,

d'une part ;

Et :

1° La Compagnie Générale du Maroc, Société anonyme au capital de dix millions de francs, ayant son siège à Paris, 41, Avenue de l'Opéra, et représentée par M. Gaston Griollet, Président de son Conseil d'Administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par

délibération dudit Conseil, en date du dix-neuf décembre 1916 ;

2° La *Société Générale d'Entreprises au Maroc* (ancien Consortium marocain : Etablissements Daydé ; Fougerolle Frères ; A. Giros et Loucheur ; Société des Grands Travaux de Marseille), Société anonyme au capital de un million de francs, ayant son siège à Paris, 90, Rue de la Victoire, représentée, au cours des études et négociations, par M. Pavillier, Président de son Conseil d'Administration, aujourd'hui décédé, et, pour la signature des présentes par M. Charles Rebuffel, Administrateur Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération dudit Conseil, en date du vingt décembre 1916 ;

3° La *Société « Omnium d'Entreprises »*, Société anonyme au capital de vingt-cinq millions de francs, ayant son siège social à Paris, 59, rue de Provence, représentée par M. Bauer, Président de son Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit Conseil en date du vingt et un décembre 1916,

Agissant conjointement et solidairement,

d'autre part ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### *Objet de la concession*

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement Chérifien concède aux Sociétés susvisées, qui acceptent conjointement et solidairement, les ports de Méhdya-Knitra et Rabat-Salé.

La Concession comprenant :

L'achèvement des ouvrages et engins en cours de construction et d'installation et l'établissement des nouveaux engins et ouvrages prévus pour l'aménagement définitif des deux ports ;

L'entretien, tant des ouvrages et engins ci-dessus que ceux déjà existants ;

L'exploitation du port, la direction et la surveillance des diverses opérations s'y effectuant, la gestion des services en fonctionnement et la perception des taxes correspondantes ;

Et, enfin, la gestion, tant des terrains domaniaux, qui constituent les dépendances des deux ports susdits, que de ceux qui pourraient être conquis ultérieurement soit sur la mer, soit sur les lits du Sebou et du Bou-Regreg.

Mais ne s'étendant pas :

Aux services non encore établis, pour l'organisation et la gestion desquels est seulement réservé au concessionnaire un droit de priorité ;

Et aux voies de quai, gare maritime et autres installations nécessaires pour assurer les relations de chaque port avec le réseau ferré que le Gouvernement Chérifien se réserve la faculté de construire et d'exploiter, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire de son choix.

Cette concession est faite aux clauses et conditions stipulées par la présente convention et par le cahier des charges annexé qui en fait partie intégrante.

#### *Substitution d'une Société au concessionnaire*

ART. 2. — Dans un délai de trois mois, à compter de l'origine de la concession, le concessionnaire sera tenu de constituer, sous le régime de la loi française, une Société anonyme dont la durée soit au moins égale à celle de la concession et qu'il se substituera dans l'exercice de tous les droits et obligations de celle-ci.

Les statuts de cette Société devront être communiqués au Gouvernement Chérifien auquel il appartiendra d'approuver la substitution.

#### *Interdiction de cession totale ou partielle*

ART. 3. — Toute cession totale ou partielle de la concession ne pourra intervenir qu'avec l'approbation du Gouvernement Chérifien.

Par contre, le concessionnaire pourra confier à des gérants, agréés au préalable par le Directeur Général des Travaux Publics, l'exploitation de certains ouvrages, engins ou services de la concession et la perception des taxes correspondantes, telles qu'elles sont fixées par le cahier des charges, restant expressément entendu qu'il demeurera personnellement responsable envers le Gouvernement Chérifien et envers les tiers de l'accomplissement des obligations que lui imposent la présente convention et le cahier des charges annexé.

#### *Constitution du Capital social*

ART. 4. — Le capital actions de la Société, visée à l'article 2 ci-dessus sera limité à 2.500.000 francs, tant que les dépenses de premier établissement, telles qu'elles ressortiront du compte prévu à l'article 5 ci-après, n'excéderont pas 7.500.000 francs ; il devra être porté à 3.750.000 francs quand ces mêmes dépenses seront supérieures à 7.500.000 francs sans excéder 15.000.000 de francs et à 5.000.000 de francs quand elles excéderont 15.000.000 de francs.

Il ne sera pas admis d'actions libérées ou à libérer autrement qu'en argent.

Les quatre cinquièmes au moins, tant du capital-actions originel que des augmentations successives prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, devront être effectivement versés.

Le dernier cinquième, tant du capital-actions originel que des augmentations sus-visées, sera réservé pour faire face aux insuffisances d'exploitation et autres dépenses à la charge du concessionnaire.

Sur la partie versée du capital originel, il sera prélevé :

1° La somme nécessaire pour constituer un cautionnement de 200.000 francs dans les conditions définies à l'article 49 du cahier des charges ;

2° Une somme de 200.000 francs destinée à constituer un fonds de roulement.

Le reste des quatre cinquièmes versés du capital-actions devra être employé aux travaux de premier établissement.

Il est en outre stipulé :

1° Que lorsque les dépenses de premier établissement auront atteint 20 millions et que les dépenses nouvelles prévues pour l'achèvement de travaux en cours ou l'exécution de projets approuvés excéderont 3 millions le concessionnaire devra :

a) Employer au premier établissement les fractions déjà restituées du cautionnement et, au fur et à mesure des restitutions, celles qui viendraient à l'être avant l'expiration de la concession ;

b) Verser et affecter au même usage la moitié au moins du cinquième réservé sur le capital-actions de 5 millions antérieurement constitué en application des dispositions ci-dessus ;

2° Que lorsque les dépenses de premier établissement déjà faites ou à prévoir pour l'achèvement des travaux en cours et l'exécution des projets approuvés excéderont 28.000.000 de francs, le concessionnaire sera tenu d'augmenter son capital-actions d'une somme de 500.000 francs, qu'il devra verser tout entière pour l'affecter au paiement des dites dépenses, dès que les attributions stipulées en sa faveur par l'article 8, lettre b), de la présente convention auront, pendant deux années consécutives, dépassé 10 % de la part du capital-actions effectivement employée au premier établissement au début de l'exercice correspondant ;

3° Enfin, que lorsque les dépenses de premier établissement déjà faites ou à prévoir pour l'achèvement des travaux en cours et l'exécution des projets approuvés excéderont 33 millions de francs, le concessionnaire sera tenu d'augmenter son capital-actions d'une nouvelle somme de 500.000 francs à verser tout entière, pour l'affecter au paiement des dites dépenses, dès que l'attribution visée ci-dessus aura, pendant deux années consécutives, dépassé 12,50 % de la part du capital-actions effectivement employée au premier établissement au début de l'exercice correspondant.

Le surplus des fonds nécessaires au premier établissement sera réalisé par le concessionnaire au moyen d'émissions successives d'obligations.

Le montant, la date, le taux et les conditions de chacune de ces émissions seront soumis à l'approbation du Gouvernement Chérifien, étant d'ores et déjà spécifié qu'elles n'auront lieu :

La première, qu'après emploi, soit à la constitution du cautionnement et du fonds de roulement, soit en travaux de premier établissement, des neuf dixièmes au moins de la partie du capital-actions originel dont le versement effectif est stipulé ci-dessus ;

Et les autres, qu'après emploi, aux mêmes fins, de toute la partie du capital-actions dont le versement effectif en vertu des prescriptions ci-dessus, devenu exigible, et — sauf exceptions admises pour des raisons tenant à l'état du marché financier dont le Gouvernement Chérifien, restera seul juge — des neuf dixièmes au moins des fonds provenant des émissions précédentes.

Toutes les obligations émises devront être amorties à la fin de la concession, à l'exception, toutefois, de celles

dont l'émission n'aurait eu lieu que pendant les trente dernières années de ladite concession, lesquelles constitueront une série unique amortissable dans un délai précisant, fin trente ans après l'expiration de la concession.

#### Compte de premier établissement

ART. 5. — Il sera dressé pour les deux ports un compte unique de premier établissement. Ce compte sera ouvert au jour de l'origine de la concession et tenu constamment à jour de façon que l'on puisse en établir le solde à un moment quelconque et notamment au 31 décembre de chaque année.

Ce compte comprendra :

#### Au débit :

a) Toutes les sommes que le concessionnaire justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité :

1° Pendant toute la durée de la concession :

Pour l'établissement des ouvrages, engins et appareils de tous genres qui auront été exécutés ou installés d'après les projets dressés par lui et approuvés par le Gouvernement Chérifien, et aussi pour le paiement des études poursuivies postérieurement à l'origine de la concession et les indemnités de dépossession et de dommage se rattachant aux travaux ;

2° Pendant toute la durée de la concession également :

Pour le remplacement des susdits ouvrages, engins et appareils, sous réserve, toutefois, de l'inscription au crédit du présent compte prévu sous la lettre 1) ci-après, du prix des ouvrages, engins et appareils remplacés ;

3° Pendant la période comprise entre l'origine de la concession et l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation :

Pour les réparations auxquelles le Gouvernement Chérifien aurait reconnu un caractère exceptionnel ; pour les dragages à partir du moment où le cube dragué dans les deux ports aurait atteint dans l'année deux cent mille mètres cubes ; pour l'entretien des jetées à partir du moment où, pour l'année et pour l'ensemble des deux ports, elles excéderaient un pour cent de la dépense de premier établissement des dites jetées ; et aussi pour l'enlèvement des épaves échouées dans les chenaux et bassins quand les frais exposés de ce chef n'auraient pu être recouverts sur les tiers responsables de l'échouage ;

4° Et, enfin, pour l'exploitation des ports pendant la période comprise entre l'origine de la concession et l'ouverture du premier compte d'exploitation :

Etant d'ailleurs entendu que les sommes inscrites de ces divers chefs seront celles figurant aux décomptes des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paye d'ouvriers, quittances de douane et d'octroi, états des primes d'assurances, fra. de vérification et de contrôle par le « Bureau Veritas » et autres pièces justificatives à fournir par le concessionnaire, avec majorations fixées savoir :

- Pour les dépenses visées au n° 1 ci-dessus, à 15 % ;
- Pour celles visées au n° 2 ci-dessus, à 8 % ;
- Pour celles visées aux n° 3 et 4, à 10 %.

Les dites majorations étant destinées à couvrir le concessionnaire des frais ci-après dont il ne sera pas tenu d'autre compte, savoir :

1° Frais de constitution de la Société ;  
2° Frais des études antérieures à l'origine de la concession ;

3° Frais d'émission des actions ;  
Et, pour la part qui en revient au premier établissement :

4° Frais de direction et d'administration centrale (loyer et dépenses des bureaux de Paris, traitements et indemnités tant du directeur que des ingénieurs attachés aux susdits bureaux, rémunération du Conseil d'Administration, etc.) ;

5° Traitement et indemnités du directeur local ;  
6° Frais de timbre et de service des actions ;  
7° Et enfin, pertes d'intérêt sur le cautionnement et le fonds de roulement :

b) Les frais d'émission des titres obligatoires, le montant des intérêts courus au jour de ladite émission et de ceux correspondant à la période comprise entre ce jour et le 31 décembre suivant ;

c) Le montant, qui sera fixé par le Gouvernement Chérifien et payé par le concessionnaire, des indemnités à accorder aux fonctionnaires et agents actuellement attachés au service des ports, qui seraient licenciés dans les six mois postérieurs à l'origine de la concession ;

d) Pour les fonds, provenant des actions, employés au premier établissement, les intérêts intercalaires calculés à raison de :

Six pour cent pour les exercices où le cours moyen de l'emprunt 5 % de la Défense Nationale aura été, pendant le dernier trimestre, inférieur ou égal au pair ;

Cinq et demi pour cent pour les exercices où le cours moyen de ce même emprunt, aura été, pendant le dernier trimestre, supérieur au pair ;

Cinq pour cent pour l'exercice au cours duquel le dit emprunt aura été converti en 4,50 % et pour les exercices suivants ;

Ces intérêts étant ceux correspondant aux périodes ci-après savoir :

Pour les fractions du capital-actions versées antérieurement à l'ouverture du premier compte d'exploitation, période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant le jour où elles auraient été inscrites au compte de premier établissement et le jour de ladite ouverture avec augmentation de six mois fixée à titre forfaitaire pour tenir compte de tous intérêts échus entre le jour de l'encaissement et le 1<sup>er</sup> janvier susvisé ;

Pour les fractions du susdit capital versées postérieurement à l'origine du premier compte d'exploitation, période uniforme de six mois, fixée à forfait et tenant compte de tous les intérêts échus entre le jour de l'encaissement et le 1<sup>er</sup> janvier suivant le jour d'inscription au compte de premier établissement ;

e) Les insuffisances d'exploitation pendant les cinq années ayant suivi l'ouverture du premier compte y relatif ;

f) Les prix pour lesquels auront été portés au présent compte en conformité des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, y compris les majorations prévues au même paragraphe, les ouvrages, engins et appareils remplacés ou réformés entre l'origine de la concession et l'ouverture du premier compte d'exploitation ;

g) Et le montant des primes auxquelles le concessionnaire aura droit, par application des articles 7 et 9 du Cahier des Charges, pour avance dans la présentation des projets et l'exécution des travaux, lesdites primes étant portées en compte pour les projets au jour de leur approbation et pour les travaux au jour de la mise en service de l'ensemble des ouvrages, engins et appareils que les travaux considérés concernent.

#### Au Crédit :

h) Les recettes d'exploitation effectuées antérieurement à l'ouverture du premier compte y relatif ;

j) Les versements effectués sur le produit des ventes de terrains conformément au paragraphe a) de l'article 12 ci-après ;

k) Les intérêts produits par les sommes encaissées sur le capital-obligations jusqu'au jour de leur emploi ;

l) Le prix pour lequel auront été portés au débit du présent compte, en conformité des dispositions du paragraphe a) ci-dessus, les ouvrages, engins et appareils anciens remplacés ou réformés pendant toute la durée de la concession, cette inscription étant faite à la date de la mise en service des ouvrages, engins et appareils de remplacement ou de la mise en réforme des ouvrages, engins et appareils non remplacés.

m) Pour la période comprise entre l'origine de concession et l'ouverture du premier compte d'exploitation les produits de la vente des épaves, ceux de la vente des engins et appareils remplacés et, le cas échéant, le montant des indemnités payées par les assureurs en ce qui concerne les ouvrages, engins et appareils ;

n) Et le montant des pénalités encourues par le concessionnaire pour retard dans la présentation des projets et l'exécution des travaux, par application des articles 7 et 9 du Cahier des Charges, les dites pénalités étant portées en compte pour les projets au jour de leur approbation et pour les travaux au jour de la mise en service de l'ensemble des ouvrages, engins et appareils que les travaux considérés concernent.

#### Compte d'exploitation

ART. 6. — Il sera dressé chaque année un compte d'exploitation commun aux deux ports ; le premier de ces comptes sera ouvert le 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la constatation de la création et du maintien, sur les barres et seuils des dits ports, de passes satisfaisant aux conditions définies à l'article premier du Cahier des Charges.

Il est entendu, toutefois, qu'en aucun cas l'ouverture du susdit compte ne pourra être postérieure de plus de

cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'origine de la concession.

A ce compte seront portés chaque année :

*En Dépenses :*

a) Les frais d'entretien et de réparation, exception faite de ceux concernant : 1° les réparations d'un caractère exceptionnel, visées à l'article 5 ci-dessus ; 2° les dragages et l'entretien des jetées, quand les dépenses y relatives dépasseront les limites fixées au même article ; et 3° l'enlèvement des épaves échouées dans les chenaux et bassins quand les sommes employées à cet effet n'auront pu être recouvrées sur les tiers responsables de l'échouage.

Les frais d'exploitation et de fonctionnement des divers services de la concession y compris, notamment, l'acquisition et le renouvellement du petit matériel et du petit outillage destinés à l'entretien, aux réparations non exceptionnelles et à l'exploitation, les impôts, assurances de toute nature, indemnités pour pertes et avaries de marchandises, incendies, allocations de la Société pour les caisses des retraites, de secours ou de prévoyance pour son personnel, etc...

Le montant de ces diverses dépenses étant établi d'après les pièces justificatives analogues à celle visées au paragraphe a) de l'article 5 ci-dessus pour le compte de premier établissement, et majoré d'abord de trois pour cent et ensuite d'une somme fixe de cent cinquante mille francs, en vue de couvrir le concessionnaire, pour la part qui en revient à l'exploitation, des frais de Direction et d'Administration centrales, tels qu'ils sont définis à l'article 5 sus-visé, des traitements et indemnités du Directeur local, des frais de timbre et de service des actions et enfin des pertes d'intérêts sur le cautionnement et le fonds de roulement, dont il ne sera pas tenu d'autre compte :

b) Et une somme à verser au compte de renouvellement et de réserve, dont il sera fait mention à l'article 7 ci-après, laquelle sera calculée, pour chaque année, d'après le montant du compte de premier établissement tel qu'il aura été arrêté au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année et représentera un demi pour cent de ce montant.

Il est toutefois spécifié :

1° Que ce pourcentage pourra être, le concessionnaire entendu, augmenté pour telle ou telle année, par décision du Directeur Général des Travaux Publics, jusqu'à ce qu'il atteigne au pour cent si cette majoration était reconnue nécessaire pour que le susdit compte pût faire face aux charges qui lui incombent ;

2° Que, par contre, les versements seront interrompus lorsque ce même compte présentera un solde créditeur de trois cent mille francs, sauf à les reprendre quand par suite des prélèvements qu'il aura supportés ce solde sera tombé au-dessous de ce chiffre.

*En Recettes :*

c) Le produit des redevances payées pour location ou occupation des terrains, celui des taxes de toute nature perçues par le concessionnaire, des indemnités versées par les Compagnies d'assurance pour pertes ou avaries des marchandises appartenant à des tiers, et aussi pour

avaries causées aux ouvrages, engins et appareils de la concession qui pourraient être remis en service après réparations, et généralement toutes les sommes encaissées par celui-ci, à l'exception toutefois :

1° Des intérêts des sommes restées disponibles sur le fonds de roulement qui lui demeureront acquis ;

2° Du produit des ventes tant des ouvrages, engins ou appareils remplacés et réformés que des épaves qui seront restées sa propriété ;

3° Des indemnités versées par les Compagnies d'assurances pour pertes ou avaries des ouvrages, engins et appareils de la concession qui ne seraient pas susceptibles de remise en service après réparation.

La différence entre les recettes et les dépenses représentera, suivant que les premières seront inférieures ou supérieures aux secondes, le solde — négatif ou positif — autrement dit le déficit ou l'excédent de l'exploitation.

*Compte de réserve ou de renouvellement.*

ART. 7. — Le compte de réserve ou de renouvellement, visé à l'article précédent, sera ouvert en même temps que le premier compte d'exploitation et tenu constamment à jour, de façon que l'on puisse en déterminer la situation à un moment quelconque, et, notamment, au 31 décembre de chaque année.

Il comprendra :

*Au Débit :*

a) Le prix des ouvrages, engins et appareils remplacés après l'ouverture du premier compte d'exploitation, et aussi celui des ouvrages, engins et appareils, mis en réforme, sans remplacement après cette même ouverture, les inscriptions y relatives étant faites pour les ouvrages, engins et appareils de la première catégorie au jour de leur remplacement, et pour ceux de la seconde au jour de leur mise en réforme ;

b) A partir de l'expiration de la cinquième année qui suivra l'ouverture du premier compte d'exploitation, les dépenses des réparations d'un caractère exceptionnel, celles de dragage et d'entretien des jetées qui, aux termes de l'article 6 ci-dessus, ne doivent pas figurer au compte d'exploitation et enfin celles d'enlèvement d'épaves quand elles n'auront pu être recouvrées sur les tiers responsables de l'échouage, le tout avec la majoration de 10 % prévue pour les dites dépenses visées sous le n° 3 du paragraphe a) de l'article 5 ci-dessus.

*Au Crédit :*

c) Les sommes dont le prélèvement sur chaque compte annuel d'exploitation est prévu sous la lettre b) de l'article précédent, l'inscription en étant faite au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle que concerne le compte d'exploitation ayant supporté le prélèvement ;

d) Le montant avec inscription au jour de l'encaissement, des versements effectués sur le produit des ventes de terrains prévus sous la lettre b) de l'article 12 ci-après ;

e) Et, avec inscription au jour où ils auront été effectivement encaissés, le produit des ventes des épaves, ce

des ventes des ouvrages, engins ou appareils remplacés et réformés et le montant des indemnités versées par les Compagnies d'assurance pour pertes ou avaries des ouvrages, engins et appareils de la concession non susceptibles de remise en Service après réparations.

Au crédit et au débit de ce compte s'ajouteront d'ailleurs, respectivement, les intérêts des sommes portées en recettes et dépenses à partir des dates d'inscription ci-dessus fixées et calculées : pour les intérêts débiteurs, au même taux que celui stipulé à l'article 5 ci-dessus pour les portions du capital-actions versées au cours de l'année ; et, pour les intérêts créditeurs, au taux qui sera, au 1<sup>er</sup> janvier de la même année, celui des bons du Trésor à 6 mois.

#### Répartition des déficits et excédents d'exploitation

ART. 8. — Lorsque le compte d'exploitation se soldera en déficit, ledit déficit sera porté au débit du compte de premier établissement pendant les cinq premières années ayant suivi l'ouverture du compte d'exploitation, comme il est dit au paragraphe e) de l'article 5 ; à partir de la 6<sup>e</sup> année, le déficit restera à la charge du concessionnaire :

1° Pour la totalité, tant que le montant d'un premier compte d'attente auquel il sera inscrit n'atteindra pas le dixième du capital-actions tel qu'il sera constitué au 1<sup>er</sup> janvier de l'année sur laquelle le déficit aura porté, déduction faite de tous remboursements effectués sur ledit compte, soit à la suite des ventes de terrains par application de l'article 12 ci-après, soit par les attributions, prévues plus loin au présent article, de tout ou partie des excédents des années antérieures ;

2° Pour le quart seulement, quand le montant du premier compte d'attente mentionné ci-dessus aura atteint le dixième du capital-actions, mais que celui d'un deuxième compte d'attente auquel le susdit quart du déficit sera alors inscrit, n'aura pas atteint à son tour le dixième du capital-actions, déduction faite de tous remboursements opérés par application des clauses visées au paragraphe précédent.

Il est d'ailleurs spécifié que les sommes inscrites à l'un ou à l'autre des deux comptes d'attente visés plus haut ne sont pas productives d'intérêt.

Le Gouvernement Chérifien conservera à sa charge les trois quarts du déficit quand le maximum fixé ci-dessus aura été atteint pour le premier seulement des comptes d'attente sus-visés, et la totalité de ce déficit quand ce maximum aura été atteint pour l'un ou pour l'autre des deux comptes.

Lorsque les recettes seront supérieures aux dépenses, l'excédent recevra dans l'ordre de succession ci-après les affectations suivantes :

a) Remboursement des sommes inscrites au deuxième compte d'attente d'abord, au premier compte d'attente ensuite, jusqu'à l'extinction complète des dits comptes ;

b) Une fois ces comptes éteints, répartition de l'excédent restant disponible entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire à raison de :

Un quart pour le premier et trois quarts pour le second pour une première tranche de cet excédent égale à  $2/25$  de la partie du capital-actions employée en travaux de premier établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année ayant fourni l'excédent ;

Un demi pour le premier et un demi pour le second pour une deuxième tranche représentant  $1/25$  de cette même partie du capital-actions ;

Et, enfin, les trois quarts pour le premier et un quart pour le second pour le surplus.

#### Participation et Garanties du Gouvernement Chérifien

ART. 9. — Le Gouvernement Chérifien paiera au concessionnaire le montant des dépenses faites pour l'achèvement des ouvrages et engins en cours de construction ou d'installation visés à l'article 6 du cahier des charges, les dites dépenses étant celles qui figureront aux pièces similaires de celles indiquées à l'article 5 ci-dessus pour les ouvrages portés au compte de premier établissement avec majoration de 6 % destinée à tenir compte de tous frais de surveillance et de direction locales et aussi, pour la part qui en revient aux ouvrages et engins considérés, des frais de Direction et d'Administration centrales et des pertes d'intérêt sur le cautionnement et le fonds de roulement :

e) Le même Gouvernement garantit l'intérêt et l'amortissement des obligations émises dans les conditions stipulées à l'article 4 ci-dessus, et cette garantie est attachée au titre en quelques mains qu'il passe.

Il versera en conséquence au concessionnaire, pour chacun des exercices de la concession, le montant des charges réelles d'intérêt et d'amortissement des obligations émises au jour de l'ouverture de l'exercice considéré, frais de timbre et de service compris ;

c) Il versera également pour chacun des exercices postérieurs à l'ouverture du premier compte d'exploitation visé à l'article 6 ci-dessus, et jusqu'à l'expiration de la concession, la somme nécessaire pour compléter, si les attributions consenties au concessionnaire par l'article 8 lui restaient inférieures, une annuité représentant l'intérêt à 4,50 % de la partie du capital-actions figurant au compte de premier établissement prévu à l'article 6, telle qu'elle résultera du dit compte arrêté au début de l'exercice considéré, et l'amortissement de cette même partie de capital calculé d'après le même taux d'intérêt, et, pour chacune des tranches successivement inscrites au susdit compte, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier ayant suivi l'inscription et l'expiration de la concession.

Etant toutefois entendu que par mesure transitoire le taux d'intérêt ci-dessus serait, pendant les cinq années qui suivront l'ouverture du premier compte d'exploitation, augmenté de 1,50 % et porté à 6 % ;

d) Et, enfin, il remboursera pour chaque exercice la part du déficit d'exploitation laissé à sa charge par l'article 8 ci-dessus.

Le règlement des sommes à verser par le Gouvernement Chérifien au concessionnaire des différents chefs

ci-dessus sera effectué dans les formes stipulées à l'article 14 ci-après.

*Remise au concessionnaire des terrains Domaniaux rentrant dans la concession*

ART. 10. — Le Gouvernement Chérifien remettra au concessionnaire, dans les conditions et délais stipulés à l'article 4 du Cahier des Charges, pour en assurer la gestion pendant la durée de la concession :

1° Les terrains domaniaux compris pour chacun des deux ports, dans les zones définies audit article ;

2° Les terrains gagnés sur la mer ou sur les lits du Sebou et du Bou-Regreg, par suite de l'exécution des ouvrages de chacun des deux ports.

Seront de plein droit exceptés de la remise, en ce qui concerne les terrains de première catégorie, ceux déjà occupés par les installations de la douane, de la santé et de tous les services permanents civils ou militaires étrangers à la concession ; seront compris, au contraire, dans la remise, ceux occupés par ces mêmes services, à titre provisoire mais sous la réserve que le concessionnaire n'en prendra possession effective que le jour où les susdits services seront supprimés ou déplacés.

Il est expressément entendu :

1° Qu'à un moment quelconque, moyennant simple préavis donné au concessionnaire six mois à l'avance, le Gouvernement Chérifien pourra reprendre, sur les terrains de l'une comme de l'autre des deux catégories ci-dessus, les emplacements nécessaires, soit à de nouvelles installations d'intérêt public étrangères à la concession, autres que celles ayant pour but d'assurer les relations entre le port et le réseau ferré auxquelles s'appliquera le régime défini ci-après, soit à l'extension des installations existantes et aussi à l'établissement de magasins généraux et d'entrepôts réels, si cet établissement n'ayant pu faire l'objet d'un accord entre le concessionnaire et le dit Gouvernement, devait être poursuivi en dehors de la concession suivant la seconde des hypothèses envisagées à l'article 39 du Cahier des Charges ;

2° Que l'emplacement des parcelles ainsi reprises sera déterminé, le concessionnaire entendu, de façon à gêner le moins possible les opérations de celui-ci ;

3° Qu'au cas où les dites parcelles seraient déjà occupées par des installations de la concession, les dépenses qu'entraînerait le transfert de celles-ci sur d'autres points seraient remboursées au concessionnaire par le Gouvernement Chérifien.

Les sommes à payer de ce chef seront celles figurant aux décomptes, factures et autres pièces de dépenses produites par le concessionnaire, avec majoration de 10 % pour frais de surveillance, de direction, d'administration et frais généraux de nature quelconque dont il ne sera pas tenu d'autre compte. Le versement devra en être opéré, au plus tard, à l'expiration du mois suivant celui où le transfert aura été achevé, faute de quoi elles porteront au profit de l'ayant-droit, à partir de cette date, des intérêts calculés à raison de 5,50 % l'an ;

4° Qu'en dehors de ce remboursement, les reprises sus-visées ne donneront droit au concessionnaire à aucune indemnité ou dédommagement tant qu'elles ne porteront pas sur une surface supérieure au 1/5 des terrains de la concession, étant d'ailleurs spécifié que seront, à ce point de vue, considérés à part, pour chacun des deux ports, les terrains remis dès l'origine de ladite concession et ceux ultérieurement acquis, et que le droit du Gouvernement Chérifien se trouverait épuisé en ce qui concerne celle des deux catégories de terrains pour laquelle la proportion du 1/5 aurait été atteinte, alors même qu'elle ne le serait pas encore pour l'autre ;

5° Enfin, qu'aux surfaces reprises en sus du 1/5 sur les terrains de l'une ou de l'autre catégorie, il serait fait application des règles définies à l'article 12 ci-après pour les terrains vendus à des tiers, la valeur à attribuer à ladite surface pour le calcul de la somme à revenir au concessionnaire étant, à défaut d'accord amiable, fixée par arbitrage dans les conditions stipulées à l'article 50 du Cahier des Charges.

Il est formellement stipulé que les surfaces à occuper sur les terrains de l'une comme de l'autre des deux catégories ci-dessus, par les voies de quais, gare maritime, etc., et toutes autres installations nécessaires pour assurer les relations de chaque port avec le réseau ferré, ne seront pas considérées comme sorties de la concession et par conséquent ne seront ni payées, ni comptées dans la proportion pouvant être reprises gratuitement par le Gouvernement Chérifien.

*Location de terrains domaniaux remis au concessionnaire*

ART. 11. — Le concessionnaire pourra, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Chérifien, louer à bail, tout ou partie des parcelles des terrains domaniaux remis qui ne seraient pas utilisées ou cesseraient de l'être pour un service de la concession ou un service public.

Les baux à intervenir pourront être faits pour des périodes de trois, six ou neuf ans. Il devra être spécifié dans ces baux que si la concession venait à prendre fin d'une manière quelconque avant leur expiration, le Gouvernement Chérifien se trouverait, *ipso facto*, substitué au concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations de celui-ci vis-à-vis du preneur. Ils ne seront valables qu'après approbation du Directeur Général des Travaux Publics.

Pour les parcelles qui auront déjà fait l'objet de locations ou d'autorisations d'occupation, il devra veiller à l'observation, par les locataires ou permissionnaires, des obligations à eux imposées par les baux et arrêtés y relatifs, et percevoir les redevances stipulées.

*Vente de terrains domaniaux remis au concessionnaire*

ART. 12. — Le concessionnaire pourra, sous réserve de l'autorisation du Gouvernement Chérifien, vendre tout ou partie des parcelles des terrains domaniaux remis qui ne seraient pas utilisés ou cesseraient de l'être pour un service de la concession ou un service public.

Ces ventes seront opérées dans les formes déterminées

par le règlement qui sera édicté par le Gouvernement Chérifien, le concessionnaire entendu.

Le produit des ventes recevra, dans l'ordre de succession ci-après, les affectations suivantes :

1° Prélèvement au profit du Gouvernement Chérifien d'une somme représentant le prix de constitution de ces terrains, lequel est fixé à forfait à 2 francs par mètre carré ;

2° L'excédent disponible sera :

a) D'abord, porté au crédit du compte de premier établissement, en totalité jusqu'à l'ouverture du premier compte d'exploitation et, pour chacune des cinq années suivantes, jusqu'à concurrence du montant de l'insuffisance qui pourra être imputée au débit du dit compte pour l'année considérée ;

1) Ensuite, versé au compte de réserve et de renouvellement prévu à l'article 7 ci-dessus jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour porter le solde créditeur dudit compte à trois cent mille francs ;

c) En troisième lieu, affecté à l'extinction d'abord du deuxième des comptes d'attente prévus à l'article 8 ci-dessus, puis du premier de ces comptes ;

d) Et pour le surplus partagé entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire à raison :

De trois quarts pour le premier et un quart pour le second tant que le produit total des ventes soumis à partage n'aura pas dépassé deux millions ;

De quatre cinquièmes pour le premier et un cinquième pour le second à partir du moment où le produit total des ventes soumises à partage aura dépassé deux millions sans avoir atteint cinq millions ;

De cinq sixièmes pour le premier et de un sixième pour le second pour l'excédent du produit des ventes soumis à partage au-delà de cinq millions.

*Présentation, vérification et apurement des comptes de premier établissement de réserve et de renouvellement d'exploitation.*

ART. 13. — Le concessionnaire devra produire à la Direction Générale des Travaux Publics, avant le 31 mars de chaque année, les comptes visés aux articles 5 à 7 de la Convention de Concession, savoir :

Le compte de premier établissement et le compte de réserve et de renouvellement arrêtés au 31 décembre de l'année précédente, et le compte d'exploitation de cette même année.

Il sera tenu de communiquer aux agents de cette Direction tous les registres, pièces comptables, correspondance et documents divers que ceux-ci jugeraient nécessaires pour leur vérification.

Ces comptes dûment vérifiés, devront être transmis par le Directeur Général des Travaux Publics au Gouvernement Chérifien dans un délai de trois mois au plus à partir de leur présentation par le concessionnaire.

Si le Gouvernement Chérifien accepte tels quels les comptes présentés ou si les modifications auxquelles il aura subordonné son approbation sont admises par le concessionnaire, le dit Gouvernement arrêtera définitivement

les comptes sus-visés. Si ceux-ci, au contraire, donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés, mais seulement à titre provisoire, au chiffre fixé par le Gouvernement Chérifien, et il sera fait application pour leur règlement définitif de la procédure définie à l'article 50 du Cahier des Charges.

*Présentation, vérification et apurement des comptes de participation et de garantie*

ART. 14. — Le concessionnaire adressera à la Direction Générale des Travaux Publics :

1° Avant le 15 janvier, le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année, les **décomptes des dépenses** faites pour achèvement des ouvrages et engins en cours de construction ou d'installation visés à l'article 6 du Cahier des Charges, et l'état des sommes à lui dues en remboursement des dites dépenses avec la majoration prévue à l'article 9 de la présente convention ;

2° Quarante jours avant l'échéance de chacun des coupons semestriels d'obligations, le décompte des sommes nécessaires, tant au paiement du dit coupon qu'au service et à l'amortissement des titres obligataires pendant le semestre suivant ;

3° Avant le 15 janvier, et le 15 juillet de chaque année, pour le semestre précédent, le **décompte provisoire** des sommes qui lui resteraient dues par le Gouvernement Chérifien, soit pour la part du déficit d'exploitation laissée par l'article 8 ci-dessus à la charge de ce dernier, soit, en raison de la garantie stipulée par l'article 9 ci-dessus pour le capital-actions ;

4° Et, enfin, avant le 31 mars de chaque année, le décompte définitif des sommes qui lui seraient dues de ces mêmes chefs pour l'année précédente tout entière.

Les décomptes trimestriels visés sous le n° 1 seront, dans un délai d'un mois compté à partir de la date ci-dessus fixée pour leur présentation, arrêtés par la Direction Générale des Travaux Publics, définitivement si l'accord à leur sujet intervient avec le concessionnaire, provisoirement et sous réserves de l'application de la procédure définie à l'article 50 du Cahier des Charges dans le cas contraire.

Le montant définitif ou provisoire de chacun de ces décomptes devra être versé au concessionnaire avant l'expiration de ce même délai, savoir :

Les 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre au plus tard ;

Les décomptes visés sous le n° 2 seront vérifiés et arrêtés dans les mêmes conditions que les précédents et dans le même délai et le montant devra en être versé au concessionnaire à l'expiration de ce délai, soit dix jours au moins avant le jour de l'échéance des coupons qui y sont portés ;

D'autre part, le Gouvernement Chérifien devra verser au concessionnaire, avant le 15 février et le 15 août, les neuf dixièmes du montant des décomptes semestriels provisoires visés sous le n° 3 ;

Le décompte annuel visé sous le n° 4 sera vérifié et

arrêté définitivement ou provisoirement dans les formes indiquées à l'article 13 ci-dessus pour les comptes de premier établissement, de réserve et de renouvellement et d'exploitation ;

La différence entre le montant des sommes touchées sur les décomptes semestriels et le montant du décompte annuel, tel qu'il sera fixé à titre définitif ou provisoire, devra être payée au concessionnaire avant le 1<sup>er</sup> juillet :

Au cas où les décomptes, visés sous les n° 1, 2 et 4, n'auraient été arrêtés que provisoirement et où seraient ultérieurement reconnus les droits du concessionnaire à allocations supplémentaires, celles-ci devraient lui être payées dans le délai d'un mois à compter de la décision intervenue ;

Enfin, si le concessionnaire se trouvait, après l'apurement du décompte annuel sus-visé, débiteur vis-à-vis du Gouvernement Chérifien — soit que les sommes déjà touchées par lui, au vu des comptes semestriels provisoires, fussent supérieures à celles qui lui étaient effectivement dues, soit que la part de recettes attribuées au susdit Gouvernement Chérifien dépassât la somme à verser par lui à titre de garantie — il devrait opérer le versement du solde dont il serait redevable le 1<sup>er</sup> juillet au plus tard :

Les différentes sommes, visées ci-dessus, si elles n'ont pas été payées aux dates plus haut stipulées, porteront, à partir des susdites dates, au profit de l'ayant droit, des intérêts calculés au taux de cinq francs cinquante centimes pour cent l'an.

#### *Déchéance de la concession*

ART. 15. — La déchéance pourra être prononcée dans les conditions stipulées à l'article 43 du Cahier des Charges :

Si la société concessionnaire n'était pas constituée dans le délai prescrit à l'article 2 de la présente convention ;

Si elle n'avait pas versé son cautionnement dans celui prévu à l'article 49, du Cahier des Charges ;

Si elle avait cédé tout ou partie de sa concession sans autorisation préalable du Gouvernement Chérifien contrairement aux dispositions de l'article de la présente Convention ;

Si elle n'avait pas présenté les projets d'ouvrages de premier établissement dans les délais fixés par l'article 7 du Cahier des Charges et s'il n'y avait pas à ce retard d'excuse jugée valable par le Gouvernement Chérifien ;

Si elle avait manqué à l'une des obligations essentielles que lui imposent les articles 10 à 20 du Cahier des Charges en ce qui concerne l'exécution et l'entretien des ouvrages et les articles 21 à 40 en ce qui concerne l'exploitation des ports ;

Enfin, si elle n'avait pas payé à l'échéance le coupon des obligations émises et si elle ne s'était pas mise à même de le faire dans le délai qui lui serait fixé par mise en demeure du Gouvernement Chérifien.

#### *Rachat de la concession*

ART. 16. — La concession pourra être, à toute époque, à partir de l'expiration de la huitième année qui suivra

l'ouverture du premier compte d'exploitation, rachetée par le Gouvernement Chérifien après préavis d'au moins un an, étant d'ailleurs entendu que le rachat devra toujours être opéré au 1<sup>er</sup> janvier.

Les conditions de ce rachat seront celles fixées par l'article 44 du Cahier des Charges.

*Dispense d'enregistrement de la Convention et de l'Acte de substitution de la Société concessionnaire aux signataires de la Concession.*

ART. 17. — La présente Convention et le Cahier des Charges y annexé seront dispensés de toute formalité d'enregistrement. Il en sera de même de l'Acte de substitution de la Société concessionnaire aux signataires de la susdite Convention.

Fait en quatre exemplaires, à Paris le vingt-sept décembre mil neuf cent seize.

Compagnie Générale du Maroc :  
Le Président du Conseil d'Administration,  
GRIOLET.

Société Générale d'Entreprises du Maroc :  
Un Administrateur-Délégué,  
REBUFFEL.

Omnium d'Entreprises  
Le Président du Conseil d'Administration,  
BAUER.

Le Directeur Général des Travaux Publics,  
DELURE.

Approuvé par Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebs l. 1335), Bulletin Officiel n° 221.

\*\*\*

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE PREMIER

AMÉNAGEMENT DE LA CONCESSION. — TRAVAUX À RÉCUTER  
ENGINS ET APPAREILS À FOURNIR  
REMISE DES TERRAINS ET OUVRAGES EXISTANTS, etc., etc.

Ouvrages à exécuter et engins à fournir par le concessionnaire dès le début de la concession

ARTICLE PREMIER. — L'aménagement des ports concédés par la Convention dont le présent Cahier des Charges fait partie intégrante, comportera, en tant qu'ouvrages nouveaux à entreprendre et outillage supplémentaire à installer à partir du début de la concession et au fur et à mesure que le concessionnaire en sera requis :

a) En ce qui concerne le port de Mehdy-Knitra :  
1° La fourniture d'un matériel de dragage (dragues, chalands, conduites de refoulement, etc., et tous accessoires) ;

2° L'ouverture par dragages, tant sur la barre du Sebou que sur les seuils séparant Mehdy de Knitra, d'un chenal ayant son plafond à la côte 3,00 au-dessous des plus basses mers, avec largeur de 100 mètres, portée à 125 mètres dans les courbes d'un rayon inférieur à 1.000 mètres.

3° La construction le long du chenal aménagé à la traversée de la barre, soit d'un seul, soit des deux côtés de celui-ci, des jetées nécessaires pour maintenir le dit chenal aux largeur et profondeur définies au paragraphe précédent ;

4° Le prolongement sur 100 mètres du quai projeté à Knitra dont la construction est actuellement poursuivie par le Gouvernement Chérifien, avec aménagement de terre-pleins et voies d'accès à l'arrière du susdit prolongement ;

5° L'établissement de hangars, magasins, ateliers de réparations, etc. ;

6° Le remblaiement, avec les produits de dragages, des terrains bas en bordure de la mer ou du Sebou, qui seront désignés à cet effet, avec défense contre les eaux, s'il y a lieu, des terrains ainsi remblayés, établissement de voies destinées à les desservir, etc. ;

7° L'installation de feux de direction et de port, la pose de bouées et corps morts et le balisage du chenal entre l'embouchure et Knitra ;

8° Et, enfin, la fourniture et l'installation de tous nouveaux appareils et engins reconnus utiles pour l'exploitation de la concession (remorqueurs, barcasses, chalands, et autres engins de pilotage, remorquage et aconage, grues, voies de fer, et appareils de manutention et de transport, outillage des chantiers et des ateliers, etc...).

*b) En ce qui concerne le port de Rabat-Salé :*

1° La fourniture d'un matériel de dragage analogue à celui prévu sous le n° 1, paragraphe a) ci-dessus, pour Mehdy-Knitra ;

2° L'ouverture par dragage sur la barre de Bou-Regreg d'un chenal présentant les profondeur et largeur ci-dessus fixées pour ceux du Sebou ;

3° La construction le long du chenal ainsi aménagé, soit d'un seul, soit des deux côtés de celui-ci, des jetées nécessaires pour maintenir le dit chenal aux largeur et profondeur définies au paragraphe précédent ;

4° Le creusement vers l'extrémité amont du port, d'un bassin d'évitement, mesurant approximativement 250 mètres en largeur et 500 mètres en longueur ;

5° L'établissement de hangars, magasins et ateliers de réparations ;

6° Le remblaiement, avec les produits des dragages, des terrains bas en bordure de la mer et du Bou-Regreg qui seront désignés à cet effet, avec défense contre les eaux, s'il y a lieu, des terrains ainsi remblayés ; établissement de voies d'accès, etc., etc. ;

7° L'installation de feux de direction et de port ; la

pose de bouées et corps morts et le balisage du chenal entre l'embouchure et l'extrémité amont du port ;

8° Et, enfin, la fourniture et l'installation d'appareils et engins similaires de ceux désignés sous le n° 8, au paragraphe a) ci-dessus.

*c) En tant qu'outillage commun aux deux ports*

Fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation des carrières à utiliser pour l'exécution des ouvrages (appareils d'extraction et de cassage, engins de chargement, remorqueurs et chalands pour le transport à pied d'œuvre, etc...).

Il est spécifié que les conditions d'avancement des travaux de dragages auxquels l'article 6 de la Convention subordonne pendant la période de cinq ans, comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'origine de la concession, l'ouverture du premier compte d'exploitation, seront considérés comme réalisées lorsque, à la traversée des barres et seuils des deux ports, des sondages journaliers poursuivis durant un trimestre n'auront pas, pendant plus de dix jours, relevé sur des passes de soixante-dix mètres de largeur, assez régulières pour que les navires puissent suivre leur axe, des points de cote supérieur à -3,00.

*Ouvrages à exécuter et engins à fournir ultérieurement par le concessionnaire*

ART. 2. — Les ouvrages, engins, et appareils autres que ceux visés à l'article précédent, dont l'exécution et l'installation par le concessionnaire sont d'ores et déjà envisagées, constitueront deux tranches distinctes, comportant chacune :

La première, les dragages et les jetées nouvelles nécessaires pour abaisser à la cote -3,80 le plafond des passes définies à l'article précédent ;

La seconde, les ouvrages similaires nécessaires pour abaisser ces mêmes plafonds à la cote -4,60 ;

Et l'une et l'autre dans la mesure jugée utile pour la bonne exploitation des ports ;

1° L'extension des quai, terre-pleins, voies d'accès, hangars, magasins, etc... ;

2° La continuation du remblaiement des terrains bas et de leur aménagement dans les conditions fixées à l'article précédent ;

3° Enfin, le complément de l'outillage de la concession en feux de direction et de port, bouées et corps morts, appareils et engins de pilotage, aconage, remorquage, manutention, transport, etc.

Le programme défini étant, pour chaque tranche, arrêté par le Gouvernement Chérifien, les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendus ;

Le Gouvernement Chérifien aura le droit, le concessionnaire entendu, de prescrire pour l'un ou pour l'autre de ces deux ports ou pour les deux ports à la fois, l'exécution de la première des deux tranches sus-visées, à un moment quelconque à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'achèvement des ouvrages et installations visés à l'article premier, et l'exécution de la deuxième tranche à un mo-

ment quelconque à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'achèvement de la première.

*Travaux de premier établissement autres que ceux visés aux articles précédents*

ART. 3. — Au cas où, après réalisation du programme défini aux deux articles ci-dessus, le Gouvernement Chérifien estimerait nécessaire la construction d'autres ouvrages ou l'installation d'engins et appareils nouveaux, il en fixerait — les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendus — la nature et la consistance.

*Terrains domaniaux à remettre au concessionnaire*

ART. 4. — Les zones dont les terrains domaniaux doivent être, par application de l'article 10 de la Convention de concession et sous réserve des exceptions mentionnées au même article, remis au concessionnaire, sont celles définies ci-après, savoir :

*Port de Mehdy-Knitra :*

A Mehdy,

Sur la rive gauche :

1° Une bande de trois cents mètres de largeur, comptée à partir de la limite du rivage de la mer, puis de la berge du Sebou entre le point sis à deux kilomètres à l'aval du bordj de la Direction du Port et ce bordj lui-même ;

2° La berge s'étendant de la berge du Sebou au pied de la falaise entre le bordj sus-visé, et la pointe du Raisin.

Sur la rive droite :

Une bande de quatre cents mètres de largeur, comptée à partir de la limite du rivage de la mer ou de la berge du Sebou, entre le point sis à 1.200 mètres à l'aval du bordj de la Direction du Port et celui qui fait face à la pointe du Raisin.

A Knitra :

Sur la rive gauche :

La zone limitée par le périmètre figuré au plan que les deux parties ont visé pour rester annexé au présent Cahier des Charges.

Sur la rive droite :

Entre le confluent du Fouarat et un point situé à 1.500 mètres à l'aval de la façade Ouest de la Kasba, une bande de 300 mètres à partir de la berge.

Enfin, entre Mehdy et Knitra, des bandes de 200 mètres de largeur comptées à partir de l'une et l'autre berges sur une longueur dépassant de 100 mètres vers l'aval et 100 mètres vers l'amont les extrémités des chantiers qui viendraient être installés sur le fleuve.

*Port de Rabat-Salé :*

La zone limitée par le périmètre figuré au plan que les deux parties ont visé pour rester annexé au présent Cahier des Charges.

La remise des terrains compris dans les zones autres que celles des chantiers à installer entre Mehdy et Knitra, sera opérée dans un délai de trois mois à compter de l'origine de la concession ; les terrains compris dans la

zone de chaque chantier seront remis un mois au plus tard après l'ouverture de celui-ci, et enfin les terrains conquis sur la mer ou sur les lits du Sebou et du Bou-Regreg, le seront, pour chaque parcelle reconnue susceptible d'utilité immédiate, dans le mois qui suivra son aménagement définitif.

Ces diverses remises donneront lieu à des procès-verbaux dressés contradictoirement par un agent du Service de Travaux Publics désigné à cet effet et par un représentant du concessionnaire.

A ces procès-verbaux seront joints les plans indiquant le périmètre des parties remises, la position des divers sommets de ce périmètre étant définies par rapport à des repères fixes implantées dans le sol et bien apparents.

Les reprises de terrains qui seraient ultérieurement opérées par le Gouvernement Chérifien, en application de la faculté que lui réserve l'article déjà visé de la Convention, s'effectueraient dans les mêmes formes, les parcelles sur lesquelles elles porteraient étant repérées sur les plans mentionnés ci-dessus.

*Transfert des installations établies sur les parcelles reprises de la concession*

ART. 5. — Les transferts prévus à l'article 10 de la Convention, des installations occupant les parcelles requises, devront être opérés par le concessionnaire dans les conditions et délais fixés par le Gouvernement Chérifien ; le sol des dites parcelles devra être débarrassé de toute construction ou obstacle et parfaitement réglé.

*Remise au concessionnaire des ouvrages, engins et appareils en fonctionnement ou en cours d'installation*

ART. 6. — Dans le délai de trois mois à partir de l'origine de la concession il sera fait remise au concessionnaire :

1° Des ouvrages et engins déjà en fonctionnement dont l'entretien et l'exploitation devront être, à partir du jour de la dite remise, assurés par ses soins, exception étant faite, toutefois, des ouvrages et engins établis par l'autorité militaire et jusqu'ici utilisés par elle, lesquels seraient remis seulement au jour où, par suite d'un accord intervenu avec la dite autorité, le concessionnaire serait chargé d'exécuter pour son compte les opérations qui l'intéressent.

Cette remise fera l'objet de procès-verbaux dressés contradictoirement par un agent du Service des Travaux Publics désigné à cet effet et par un représentant du concessionnaire. A ces procès-verbaux seront joints, pour chaque port, des états descriptifs, indiquant les dispositions principales et celui des engins et appareils.

2° Des ouvrages et engins en cours d'installation dont il aura à surveiller la construction jusqu'à complet achèvement pour les entretenir et les exploiter ensuite comme les précédents, notamment :

A Rabat-Salé : le quai de la Douane, le quai de Bab-el-Bahar, situé sur la rive gauche, ainsi que le quai en construction sur la rive droite à l'amont de Salé et le quai à creuser par déroctage à l'aval du quai de la Douane.

A Knitra : le quai voisin de la Kasba.

Et dans les deux ports : les magasins, ateliers et ouvrages accessoires entrepris et non terminés lors de la remise susvisée.

Ces ouvrages seront, avec les engins et appareils en dépendant, portés sous une rubrique spéciale aux états descriptifs mentionnés sous le paragraphe premier ci-dessus et figurés avec légende distincte sur les plans prévus au même paragraphe.

Il sera en même temps dressé pour chaque ouvrage, au jour de la remise, un état des sommes déjà mandatées, le mode de règlement prévu par le paragraphe premier de l'article 14 de la Convention s'appliquant aux seules dépenses mandatées ultérieurement.

Enfin, seront en même temps délivrés au concessionnaire pour chaque ouvrage, un exemplaire du projet et des pièces des marchés intervenus et une copie de tous les documents intéressant l'exécution du dit marché.

## TITRE II

### EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

*Projets. — Mode et délai de présentation. — Approbation*

ART. 7. — Les projets des ouvrages et engins visés aux articles 1 à 3 ci-dessus seront dressés par le concessionnaire et devront comprendre :

1° Un plan général à l'échelle de 1/5.000<sup>e</sup> au moins indiquant le tracé des ouvrages et l'emplacement des engins ;

2° Pour les passes, les jetées, et aussi pour les voies charretières ou voies de fer.

Un profil en long à l'échelle de 1/1.000 pour les longueurs et 1/100.

Et à l'échelle de 1/50 tous les dessins de détails utiles à la pleine compréhension des dispositions prévues ;

3° Pour les magasins, hangars et autres bâtiments, des plans, coupe et élévation à l'échelle de 1/100 ;

4° Pour les engins de tout ordre des dessins à l'échelle suffisante et assez complets pour que l'on puisse se rendre compte de leurs conditions de construction et de fonctionnement et, en outre, quand il y aura lieu, notamment pour les grues et engins similaires, des calculs établissant le travail de leurs différents organes, leur puissance et leur rendement avec indication de la consommation à prévoir ;

5° Enfin des estimations suffisamment détaillées, et, quand ne sera pas proposée l'exécution en régie directe, les Cahiers des Charges et bordereaux nécessaires à la passation des marchés.

Ces projets seront présentés au Gouvernement Chérifien auquel il appartiendra de les approuver, soit purement et simplement, soit sous réserve de certaines modifications de détails ou, si les remaniements à y apporter lui paraissent trop importants pour qu'il soit immédiatement statué, de prescrire une étude et une présentation nouvelles.

La présentation des projets des ouvrages et engins, visés à l'article premier ci-dessus, devra être opérée, savoir :

Pour le matériel de dragage à acquérir, dans un délai de quatre mois ;

Pour les passes des deux ports et aussi, si le concessionnaire en est requis, pour les ouvrages destinés à régulariser le Kou-Regreg en amont de la barre, et pour l'établissement de nouveaux magasins et accessoires dans les deux ports, six mois ;

Et pour l'ensemble des autres ouvrages et engins, huit mois.

Les susdits délais étant comptés du jour de l'origine de la concession.

En cas de renvoi pour étude nouvelle par le concessionnaire, les projets remaniés devraient être produits, ceux concernant le matériel de dragage dans le délai d'un mois, et les autres dans le délai de deux mois à compter du jour du renvoi.

Tous les délais ci-dessus étant d'ailleurs augmentés de la durée du temps que le concessionnaire démontrerait n'avoir pu utiliser pour motifs de force majeure.

Le susdit concessionnaire sera passible d'une pénalité de 500 francs par mois de retard sur chacun des délais fixés comme il vient d'être dit, il aura droit à une prime égale par mois d'avance, étant entendu que le mois de présentation de chaque projet sera compté comme mois de retard ou d'avance quand la présentation aura lieu après le quinzième jour du mois en cas de retard, avant le quinzième jour, en cas d'avance.

La déchéance pourra être prononcée en conformité de l'article 15 de la convention, si le retard, par rapport à l'un des délais ci-dessus excédait six mois, sans préjudice de l'application, pendant cette période de six mois, des pénalités plus haut fixées.

Pour les ouvrages et engins visés aux articles 2 et 3, le Gouvernement Chérifien déterminera, le concessionnaire entendu, les délais, pénalités et primes similaires de ceux ci-dessus.

### *Passation et approbation des marchés*

ART. 8. — La décision du Gouvernement Chérifien relative à chaque projet, statuera en même temps sur son mode d'exécution et indiquera si les travaux doivent être poursuivis en régie, être traités de gré à gré, ou faire l'objet d'une adjudication publique. Il est expressément spécifié :

Que les marchés de gré à gré seront passés directement par le concessionnaire, mais toujours après appel d'offres, ledit concessionnaire étant tenu de démontrer que la concurrence a été suffisamment provoquée, et, à cet effet, de fournir tous les renseignements à lui demandés sur les conditions dans lesquelles l'appel a été lancé et de joindre au dossier toutes les réponses reçues ;

Que les adjudications publiques seront poursuivies par les soins du Gouvernement Chérifien, qui saisira les Commissions compétentes à cet effet, et veillera à l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires en l'espèce ;

Qu'enfin, les marchés de l'une ou l'autre catégorie ne deviendront définitifs qu'après leur approbation par le Gouvernement Chérifien ;

Le même Gouvernement Chérifien fixera, dans chaque cas, le moment où devra intervenir le marché relatif à chacun des projets approuvés, étant d'ores et déjà entendu ;

Qu'il pourra requérir immédiatement, après l'approbation y relative, la passation de ceux concernant le matériel de dragage, les ouvrages destinés à régulariser le lit du Bou Regreg en amont de la barre, et les magasins nouveaux à établir dans les deux ports, et aussitôt après la livraison du matériel à ce destiné, la passation de ceux concernant l'exécution des dragages ;

Que, par contre, il ne pourra exiger la passation des marchés relatifs aux autres ouvrages ou engins visés à l'article premier, avant le premier jour du quatrième mois suivant celui où la paix aura été signée.

Qu'enfin, pour tous les marchés intéressant les ouvrages et engins visés aux articles 2 et 3, la date de passation ne sera arrêtée qu'une fois le concessionnaire entendu.

#### *Délai d'exécution des travaux*

ART. 9. — L'ouverture des passes, visées à l'article premier, devra être poursuivie aussi activement que possible en utilisant complètement les périodes pendant lesquelles l'état de la mer permettra le dragage.

Les autres ouvrages et engins visés au susdit article premier devront être achevés et mis en service dans un délai de trois ans et demi, à compter du jour de l'approbation du premier des marchés y relatifs, ce délai étant augmenté toutefois de la durée du temps que le concessionnaire démontrerait n'avoir pu utiliser pour des motifs de force majeure.

Le concessionnaire sera passible d'une amende de 2.000 francs par mois de retard sur le délai ainsi fixé ; il aura droit à une prime égale en cas d'avance, le mois d'achèvement étant compté comme mois de retard ou d'avance quand le dit achèvement aura eu lieu après le quinzième jour du mois en cas de retard, avant le quinzième jour en cas d'avance.

La déchéance pourra être prononcée, en conformité de l'article 15 de la Convention, si le retard, par rapport au délai ci-dessus, excédait un an, sans préjudice de l'application pendant cette période d'un an, de la pénalité plus haut fixée.

Pour les ouvrages et engins visés aux articles 2 et 3, le Gouvernement Chérifien déterminera, le concessionnaire entendu, les délais, pénalités, et primes similaires de ceux ci-dessus.

#### *Droits et Obligations du Concessionnaire en matière d'exécution des travaux*

ART. 10. — Le concessionnaire sera investi, pour l'exécution de tous les ouvrages compris dans la concession, des droits que les lois et règlements en vigueur ou à intervenir, ont conférés ou conféreront au Gouvernement Chérifien en matière d'expropriation et d'occupation temporaire.

Par contre, il sera soumis, sans pouvoir réclamer, quelles que soient la nature et l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois

et règlements intervenus ou à intervenir, en ce qui concerne la grande voirie ou la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité publiques, etc...

Il est de plus entendu :

Que les terrains compris dans la concession seront assimilés aux voies publiques et, par conséquent, exempts de tous impôts et contributions, mais que les bâtiments élevés sur les dits terrains, seront, dans chacun des deux ports, soumis aux impôts et contributions établis sur les propriétés bâties, ainsi qu'à ceux qui viendraient à s'y ajouter ou à les remplacer.

Que, d'autre part, les matériaux et engins destinés au premier établissement, à l'entretien ou à l'exploitation de la concession, et les matières employées à cette fin, devront acquitter les droits de douane, la taxe spéciale, et tous droits ou taxes de même nature venant s'ajouter aux précédents ou les remplacer, qu'ils devront de même acquitter les taxes locales en vigueur au jour de l'origine de la concession, mais qu'au cas d'établissement de taxes locales nouvelles, le paiement de celles-ci ne resterait pas à la charge du concessionnaire le Gouvernement Chérifien étant tenu de lui en rembourser le montant, si la remise n'était pas consentie par les autorités intéressées.

#### *Conditions générales d'exécution des ouvrages à établir par le Concessionnaire*

ART. 11. — Tous les ouvrages à établir par le concessionnaire devront être exécutés suivant les règles de l'art, et, sauf dérogations autorisées en cours des travaux, conformément aux dispositions des projets approuvés.

Il ne pourra être fait usage que des matériaux agréés par le Service des Travaux Publics et ayant satisfait, notamment en ce qui concerne les chaux, ciment, et matériaux à mettre en œuvre, aux conditions de recettes stipulées dans chaque cas par le Cahier des Charges, la Direction des Travaux Publics ayant le droit de se faire représenter par un de ses agents aux usines où cette recette sera opérée.

Les moellons d'enrochement, blocs naturels, pierre cassées pour blocs artificiels, proviendront des carrières de calcaire silurien du Kef sur l'Oued Bou Regreg, ou d'autres susceptibles de fournir des matériaux de nature comparable et de même résistance qui seraient agréées au préalable, par le Service des Travaux Publics.

#### *Conditions spéciales concernant les Dignes, Jetées, Quais, Terre-pleins, etc.*

ART. 12. — Les digues, jetées, quais, terre-pleins, etc., devront être exécutés sur les règles et avec les précautions prescrites pour les ouvrages similaires du port de Casablanca, par le Cahier des Charges y relatif dont le concessionnaire déclare avoir pleine connaissance.

#### *Conditions spéciales concernant les appareils et engins*

ART. 13. — Les projets relatifs aux engins et appareils de toute nature (dragues, chalands, conducteurs de refoulement et accessoires, remorqueurs, barres et autres engins de pilotage, remorquage et accostage, etc.,

voies de fer et autres appareils de manutention et de transport, matériel pour l'exploitation des carrières, etc.), devront stipuler des conditions de recettes détaillées et précises ; y seront spécifiés notamment la puissance, le rendement et la consommation des dragues, la puissance et la vitesse des remorqueurs, la capacité des chalands ; la portée, la vitesse de levage et de rotation des grues et autres appareils similaires, etc...

La Direction Générale des Travaux Publics aura droit d'exiger, pour les fournitures destinées à la construction des remorqueurs et de tous autres bateaux à coque métallique, le contrôle du Bureau « Véritas ».

D'autre part, les engins et appareils de toute nature seront soumis à tous essais utiles pour vérifier la résistance et le bon fonctionnement de leurs différents organes, et en particulier des moteurs. Il sera notamment procédé pour les remorqueurs et barcasses, par les soins du Bureau « Véritas », à toutes épreuves requises pour l'obtention de sa cote. Les grues et autres engins similaires seront de même soumis à tous essais nécessaires pour s'assurer que les rendements accusés par les calculs justificatifs, produits en conformité de l'article 7 ci-dessus, sont bien effectivement obtenus sans dépasser, soit les limites d'effort, soit la consommation prévue.

*Précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux  
Clôture et éclairage des chantiers*

ART. 14. — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour assurer la sécurité de la circulation, tant dans l'enceinte qu'aux abords des ports, et réduire autant que possible les gênes de sujétions qu'auront à subir les opérations du trafic.

Il devra notamment ne jamais laisser ouvertes, sur une longueur supérieure à celle qui lui sera fixée dans chaque cas, les fouilles qu'il sera amené à pratiquer sur les voies et terre-pleins susvisés, ou à leurs abords immédiats, et, pour ces mêmes chantiers, limiter, conformément aux ordres à lui notifiés, l'étendue et la durée de ses dépôts de toute nature, la saillie de ses échafaudages, etc.

Il est expressément entendu que, faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la Direction Générale des Travaux Publics prendra d'office et sans autre avis les mesures nécessaires à cet effet, en prélevant, sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la convention, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

*Responsabilités du Concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux*

ART. 15. — Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés par ses travaux à l'État Chérifien et aux tiers.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou les réparations des ouvrages ou engins appartenant à l'État qu'il aurait détruits ou détériorés.

Sera également à sa charge le paiement aux tiers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice de nature quelconque, résultant de l'exécution des travaux de la concession.

*Obligations du Concessionnaire en ce qui concerne les ouvrages et engins en cours de construction et d'installation.*

ART. 16. — Le concessionnaire devra surveiller l'établissement des ouvrages et engins en voie de construction ou d'installation à lui remis en conformité de l'article 6 ci-dessus, assurer l'observation des prescriptions des cahiers des charges y relatifs, étudier et présenter les projets modificatifs qui seraient jugés utiles, enfin dresser les décomptes et autres pièces de dépenses, et, après leur vérification par la Direction Générale des Travaux Publics, en payer le montant aux intéressés.

Les réclamations qui viendraient à se produire de la part des entrepreneurs, tâcherons et fournisseurs au sujet de l'exécution des susdits ouvrages et engins seraient, avec tous renseignements à l'appui, transmises par lui à la Direction Générale des Travaux Publics qui les réglerait, soit à l'amiable, soit en recourant à l'arbitrage prévu au Cahier des Charges des marchés d'entreprises, tâches ou fournitures, et, le cas échéant, paierait aux intéressés le montant des indemnités allouées.

*Dessins d'exécution*

ART. 17. — Le concessionnaire remettra au Gouvernement Chérifien, avant la mise en service de chacun des ouvrages, engins, établis par lui, ou dont il aura surveillé l'achèvement, deux exemplaires des dessins d'exécution y relatifs.

Il devra, de même, fournir, en double exemplaire, les dessins indiquant les modifications qui seraient apportées ultérieurement aux dits ouvrages engins et appareils.

*Contrôle de la construction. — Réception et mise en service des ouvrages et engins*

ART. 18. — Le contrôle de la construction sera exercé par la Direction Générale des Travaux Publics qui prononcera la réception des ouvrages et engins et autorisera leur mise en service.

Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer dans ses chantiers et ateliers les agents chargés dudit contrôle.

Il devra leur fournir tous renseignements et explications utiles à l'accomplissement de leur mission et se conformer aux ordres qui lui seraient adressés en vue d'assurer l'observation des prescriptions des articles 11 à 16 ci-dessus ou de celles figurant au Cahier des Charges spécial à chaque entreprise. Il devra, en outre, s'il y a lieu, apporter à ces ouvrages et engins tous remanagements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception ; faute de quoi, il sera mis en demeure de le faire par le Directeur Général des Travaux Publics.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais, les sommes employées dans ce but étant prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la convention.

*Entretien des ouvrages et engins*

ART. 19. — Le concessionnaire sera tenu — sous réserve, bien entendu de l'imputation au compte de premier établis-

sement, ou au compte de réserve et de renouvellement, des dépenses définies à l'article 5, paragraphe a), alinéa 3 de la convention — d'entretenir en bon état tous les ouvrages et engins de la concession et notamment :

De recharger les jetées, de façon à rétablir leur profil partout où celui-ci aurait été déformé;

De conserver les profondeurs acquises dans les chenaux et bassins, de procéder à cet effet à des dragages nouveaux sur tous les points où se seraient produits des relèvements de fond atteignant quarante centimètres, comme aussi d'assurer l'enlèvement des épaves ;

De remplacer les pièces déjetées ou usées des ouvrages métalliques, de renforcer au besoin leurs assemblages et de repeindre les dits ouvrages au moins tous les deux ans ;

De maintenir en parfait état de propreté et d'entretien les terre-pleins, magasins et tous autres bâtiments ;

Enfin, de relever les voies de service et d'en remplacer les éléments défectueux, de réparer les grues et autres engins de tous genres de manière à assurer leur conservation et leur bon fonctionnement, et de les renouveler, quand ils seront arrivés à leur limite d'usure.

A défaut par lui de satisfaire aux obligations ci-dessus, il y serait pourvu d'office et à ses frais dans les conditions spécifiées à l'article précédent pour les modifications à apporter aux ouvrages en vue de leur mise en état de réception.

*Prescriptions générales applicables aux travaux ci-dessus*

ART. 20. — Sont applicables aux divers travaux ci-dessus les prescriptions édictées :

Par l'article 11 du présent Cahier des Charges en ce qui concerne la qualité des matériaux à employer et les conditions de leur mise en œuvre ;

Par l'article 13, en ce qui concerne les essais auxquels devront être soumis à nouveau, avant leur remise en service, ceux des appareils et engins qui auraient subi des réparations importantes ;

Par l'article 14 (précautions à prendre au cours de l'exécution des travaux) ;

Par l'article 15 (responsabilités du concessionnaire en cas de dommages occasionnés par les travaux) ;

Et, enfin, par l'article 18 (conditions où s'exercera le contrôle et mesures que la Direction Générale des Travaux Publics aura la faculté de prendre en cas de négligence du concessionnaire).

TITRE III

EXPLOITATION DES PORTS

*Marchés pour l'exploitation de la concession*

ART. 21. — Les marchés que comporterait l'exploitation de la concession et notamment ceux relatifs aux fournitures de charbon seront, quand leur montant excèdera quinze mille francs, soumis aux règles édictées par l'article 8 ci-dessus pour les marchés de travaux, en ce qui concerne :

1° Leur mode de passation qui fera, dans chaque cas, l'objet d'une décision du Gouvernement Chérifien ;

2° Les conditions dans lesquelles il sera procédé, soit aux appels d'offre en vue des marchés de gré à gré, soit aux adjudications publiques ;

3° Enfin, l'approbation du Gouvernement Chérifien qui sera nécessaire pour les rendre définitifs ;

*Droits et obligations du concessionnaire en ce qui concerne l'exploitation*

ART. 22. — En tant que chargé de l'exploitation des ports et de la direction de la surveillance des opérations s'y effectuant, le concessionnaire devra :

Exercer la police des entrées et sorties ; à cet effet, dresser un plan des différentes passes et seuils de chaque port, le tenir constamment au courant par des sondages fréquents, et journaliers au besoin, et indiquer chaque jour aux navires en attente, par des signaux très apparents, dont le type et l'emplacement devront être approuvés au préalable par la Direction Générale des Travaux Publics, les calaisons admissibles ainsi que le début et la fin des périodes pendant lesquelles le passage des barres et seuils est, à chaque marée, autorisé ;

Exercer une police analogue sur les mouvements à l'intérieur des ports et répartir les postes d'ancrage en rade, d'amarrage en rivière ou d'accostage à quai, le tout conformément au règlement qu'aura arrêté, sur sa proposition, les Chambres de Commerce intéressées entendues, la Direction Générale des Travaux Publics ;

Enfin, assurer, dans les conditions fixées par cette même Direction Générale, le fonctionnement des feux de direction et de port, faire procéder à leur allumage et à leur extinction aux heures indiquées par le tableau qui lui sera remis, éviter toute interruption dans l'éclairage, vérifier la position des bouées et autres engins de balisage, veiller à ce qu'ils restent bien apparents, etc.

*Taxes de péage*

ART. 23. — En rémunération des dépenses engagées par lui pour l'amélioration tant des chenaux d'entrée que des installations intérieures des ports, le concessionnaire percevra sur les passagers, animaux et marchandises, tant à l'entrée qu'à la sortie, les taxes de péage, communes aux deux ports ci-après :

A) Passagers :

Pour chaque passager de 1 <sup>re</sup> classe embarqué ou débarqué .....	4
Pour chaque passager de 2 <sup>e</sup> classe embarqué ou débarqué .....	3
Pour chaque passager de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe embarqué ou débarqué .....	1 50

Les enfants de 3 à 7 ans ne payant les taxes ci-dessus que jusqu'à concurrence de moitié, et ceux au-dessous de 3 ans en étant complètement exempts.

Les militaires des armées françaises de terre et de mer et ceux des armées chérifiennes seront, qu'ils voyagent en corps ou isolément, exonérés des taxes ci-dessus.

## b) Animaux :

Pour chaque bœuf, cheval, chameau ou mulet embarqué ou débarqué .....	1 »
Pour chaque veau, âne ou porc .....	0 50
Pour chaque mouton ou chèvre .....	0 10

## c) Marchandises :

## 1° Marchandises taxées à l'unité :

a) Pour chaque piano .....	5 »
b) Pour chacun des articles ci-après en cas de non emballage :	
Pour chaque brouette embarquée ou débarquée..	0 10
— bicyclette .....	0 20
— motocyclette .....	0 60
— cercueil .....	3 »
— wagonnet .....	1 »
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos.....	3 »
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids compris entre 500 et 800 kilos .....	4 »
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos.....	5 »
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos .....	10 »
Par chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos .....	15 »
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kilos....	20 »
Et par 1.000 kilos en plus.....	3 »
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos .....	8 »
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos .....	15 »
Et par 1.000 kilos au-delà de 6.000 kilos.....	3 »

## 2° Marchandises taxées à la tonne :

Par tonne de marchandises embarquées ou débarquées :

*Marchandises ordinaires*

*Première catégorie* : Spiritueux, sucre, thé, œufs, café, viande et poissons, légumes et fruits frais, épicerie, mercerie, conserves, bougies et savon, tabac, tissus, tapis et tapisserie, papeterie, librairie, droguerie, quincaillerie, articles de ménage, mobilier, verrerie et céramique, machines, menuiserie, ébénisterie, armes, crin animal, plantes vivantes et greffons, arbres, horlogerie, lampisterie, jouets et bibeloterie, pâtes alimentaires, boyaux de moutons, couronnes mortuaires, tableaux, pneus et articles de caoutchouc neufs, bourrellerie, cordonnerie, chaussures, sellerie, faïence, porcelaines, dames-jeannes vides, balais de crin, appareils sanitaires, baignoires, volailles en caisse, graines potagères, chapellerie, bois ouvrés, articles indiens ou de Paris, bijouterie fausse, bonnetterie, plateaux de cuivre, bouchons (liège et bois), séléatifuge, charronnerie, carrosserie, bois de charronnage, extincteurs, appareils photographiques, radiateurs, cables métalliques, éventails, huiles, perles et nacre, parfumerie, produits pharmaceutiques, produits coloniaux non dénommés, amiante, instruments de musique (sauf pianos taxés à l'unité), miroiterie, objets de collection, peinture, linoléum, poteaux télégraphiques,

vins et champagnes en caisses, beurre et fromage, articles emballés autres que les brouettes visées au paragraphe b) ci-dessus. Articles non dénommés : 4 fr. 50.

*Deuxième catégorie*. — Bière, vins en fûts, vinaigre, boissons hygiéniques, eaux minérales, huiles végétales, levures sèches, sel, légumes secs et farineux, fruits secs, coton brut, laine brute, cuirs et peaux bruts, bois de construction et de charpente, marbres en blocs, métaux ouvrés, fers laminés et profilés, tuyaux en grès et ciment, tuiles, carreaux, briques creuses, carton bitumé, traverses de chemin de fer créosotées, cordages (autres que les cables métalliques) brouettes et outils agricoles emballés. Coriandre, cumin, graines de carvi, de raifort, d'alpiste, pois chiches, pois cassés, fèves, gommés, graines fourragères. Glace à rafraîchir, seaux en toile, farines et semoules, pommes de terre, cercles de bois, suifs et graisses (margarine, végétaline, cocose, saindoux), balais de bouleau et de bruyère, manches d'outils, terre d'Auxerre, emballages vides non démontés (autres que les sacs et fûts vides), vieux pneus et vieux caoutchouc : 3 francs.

*Troisième catégorie*. — Chaux, ciment, plâtre, briques pleines et matériaux de construction non dénommés, traverses de chemin de fer non créosotées, tuyaux et poteaux métalliques, rails, métaux bruts et légèrement usinés, céréales, fourrages, paille, alfa, plantes textiles, graines oléagineuses, crin végétal, coke, charbon, bois à brûler, grignons d'olives, écorces, extraits tanniques, goudrons et bitume, brai, minerais autres que le minerai de fer, pavés en pierre, sacs et fûts vides, emballages démontés, tubes vides de gaz comprimés, fibres et paille de bois, graine de lin, fenugrec, son, remoulage et repasses, onglons et cornes brutes, vieux métaux : 1 fr. 50.

*Quatrième catégorie*. — Phosphates, minerais de fer, engrais, fumier, cendres, os, chiffons, cailloux, sable, marne, pierre à chaux et à plâtre : 0 fr. 50.

*Marchandises dangereuses et inflammables*

(Marchandises visées par la loi française du 12 août 1874 et le Dahir du 7 mars 1916).

## Savoir :

*Catégorie a)*. — (Explosifs soumis aux prescriptions du Dahir 14 janvier 1914). Amorces, coton azotique pour colloidion et collodium-celluloïd, coton poudre, dynamite et similaire (cordite, etc...), fulminates (purs et mélangés), mèches de mineurs, mélangés de chlorate et de matière combustible, cheddite, nitro-glycérine, picrate et acide picrique, pièces d'artifice, poudres et cartouches de guerre, de chasse et de mine, chlorates de potasse et de soude : 6 francs.

*Catégorie b)*. — Acide azotique (ou nitrique), acide chlorydrique ou muriatique, acide sulfureux liquéfié, acide sulfurique, alcool en fûts ou en caisse, méthylène, allumettes, ammoniacque, carbure de calcium, eau-de-vie en fûts, essence de térébenthine, essence de houille, benzine, toluène, essences et huiles lampantes de pétrole, de schiste, de résine, de boghead, éthers, goudrons, huiles brutes de pétrole, de schiste, de résine, de boghead, phosphore, sulfure de carbone, vernis à l'alcool en fûts, tubes d'acide carbonique, d'oxygène, d'air liquide : 6 francs.

Il est en outre spécifié :

1° Que les marchandises non dénommées dans les énumérations qui précèdent seront, pour leur classement, dans l'une ou l'autre des catégories sus-visées, assimilées aux marchandises dont elles se rapprocheront le plus, cette assimilation étant prononcée, le concessionnaire entendu, par la Direction Générale des Travaux Publics ;

2° Que toute taxe de péage sera appliquée par lot, en entendant par lot, l'ensemble des marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, si ces marchandises figurent toutes à la même catégorie de la classification ci-dessus, et en distinguant, dans le cas contraire, autant de lots qu'il y a de catégories dans les marchandises inscrites ;

3° Que les lots d'un poids inférieur à 100 kilos seront comptés pour 100 kilos, que le poids sera arrondi en dizaines de kilos, en négligeant les fractions inférieures à 5 kilos et en comptant pour 10 kilos les fractions supérieures ou égales à 5 kilos quand le poids total du lot sera supérieur à 100 kilos, mais n'excèdera pas 1.000 kilos ; en centaines de kilos, en négligeant les fractions inférieures à 50 kilos et en comptant pour 100 kilos les fractions supérieures ou égales à 50 kilos, quand le poids sera supérieur à 1.000 kilos. Que toutefois, au cas où seraient inscrits à la même déclaration plusieurs lots dont les poids additionnés ne représenteraient pas 100 kilos, les intéressés auront le droit de demander le groupement de ces lots en un seul, lequel ne donnera lieu alors qu'à une seule taxation calculée sur 100 kilos au tarif de la catégorie la plus chère parmi celles correspondant aux lots ainsi groupés.

Seront d'ailleurs exonérés de tout péage, le charbon et les vivres destinés à la consommation des bords et l'eau douce.

#### Taxes d'ancrage, amarrage et accostage

ART. 24. - Le concessionnaire percevra en outre des taxes d'ancrage, amarrage et accostage.

Ces taxes comprendront, en même temps que la rétribution des frais de la surveillance et de la direction dont il a la charge aux termes de l'article 22 ci-dessus, les redevances pour usage des coffres, organeaux et bornes d'amarrages et des bouées, bollards et autres engins mis à la disposition des navires, mais non les locations des amarres et accessoires qui devront, jusqu'à l'organisation d'un service spécial avec taxes homologuées à cet effet, être fournis par les navires eux-mêmes.

Ces taxes communes aux deux ports sont les suivantes :

Taxe d'ancrage en mer, d'amarrage en rivière et d'accostage à quai.

a) Ancrage en mer :

Pour le premier voyage effectué par un navire au cours d'une année :

50 centimes par tonneau de jauge nette.

Pour le second voyage effectué au cours de la même année :

25 centimes par tonneau de jauge nette.

Pour chacun des voyages suivants :

10 centimes par tonneau de jauge nette.

Avec faculté pour le navire de contracter, pour l'année entière, un abonnement au prix d'un franc par tonneau de jauge nette.

b) Amarrage et mouillage en rivière :

Pour le premier voyage effectué par un navire au cours d'une année :

Un franc par tonneau de jauge nette quand la durée du mouillage, y compris les jours d'arrivée et de départ n'excèdera pas dix jours, et quatre centimes par tonneau de jauge nette pour chaque jour en sus des dix premiers.

Pour le second voyage effectué au cours de la même année :

50 centimes par tonneau de jauge nette pour les dix premiers jours et deux centimes par tonneau de jauge nette et par jour en sus des dix premiers.

Pour les voyages suivants effectués au cours de la même année :

20 centimes par tonneau de jauge nette pour les dix premiers jours et un centime par tonneau de jauge nette et par jour en sus des dix premiers.

Avec faculté pour le navire de contracter pour une année entière un abonnement au prix de deux francs par tonneau de jauge nette, étant toutefois entendu que dans ce cas le navire n'aura droit pendant chacun de ses voyages qu'à un séjour de dix jours, et qu'au cas où ce délai serait dépassé il paierait par chaque journée de séjour au-delà de 10, la taxe de un centime par tonneau de jauge nette et par jour stipulée au paragraphe précédent.

c) Accostage à quai :

10 centimes par tonneau de jauge nette, quand la durée de l'accostage, y compris les jours où il aura été pris et abandonné, n'excèdera pas trois jours.

5 centimes par tonneau de jauge nette pour chaque jour en sus des trois ci-dessus.

Les navires mouillés en rivière n'ayant pas à payer les taxes d'ancrage en mer, mais la taxe d'accostage se cumulera pour eux, quand ils viendront se ranger à quai, avec la taxe d'amarrage en rivière.

Il est en outre entendu :

1° Que chacun des deux ports concédés sera considéré à part pour le calcul du nombre de voyages donnant droit à l'application des taxes dégressives prévues sous les lettres a) et b) ci-dessus ;

2° Que sur toutes les taxes définies sous les lettres A et B au présent article, autres que celles concernant les abonnements à l'année il sera accordé :

Une réduction de 1/3 aux navires pour lesquels le tonnage des marchandises prises ou laissées dans le port représentera moins de 50 % de la jauge nette et une réduction de 2/3 aux navires pour lesquels le tonnage de ces mêmes marchandises représentera moins de 25 % de la jauge nette.

3° Que pour l'application de la clause ci-dessus on comptera pour moitié seulement le tonnage pris dans le port concédé à destination d'un autre port maritime, et

celui laissé dans ce même port quand il proviendra d'un autre port marocain.

4° Que seront complètement exonérés des taxes prévues au présent article, les navires de guerre français et étrangers, les garde-côtes chérifiens, les bateaux de pêche et les bateaux attachés au port, d'une jauge nette inférieure à quarante tonneaux, et aussi les navires en relâche forcée sous la réserve qu'ils ne se livreront dans le port à aucune opération commerciale.

#### *Services à assurer par le Concessionnaire*

ART. 25. — Les services existants et dont la gestion est comprise dans la concession sont ceux énumérés ci-après, savoir :

- 1° Le pilotage des navires entrant et sortant ;
- 2° Le remorquage de ces mêmes navires ;
- 3° L'Acochage des voyageurs et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés ;
- 4° Le chargement et le déchargement des marchandises à destination ou en provenance des navires accostés ;
- 5° Le transport des marchandises :  
Des quais aux magasins, hangars et dépôts-annexes et inversement ;  
Des quais aux terre-pleins d'usage public et inversement ;
- Et enfin, des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts-annexes ;
- 6° La location de grues et autres engins de chargement et déchargement, de matériel roulant, etc.
- 7° Le magasinage.

Ces divers services seront remis au concessionnaire en même temps que les ouvrages et engins qui leur sont affectés, mention de cette remise étant faite sur le procès-verbal prescrit à l'article ci-dessus.

Ils devront être, à partir de la dite remise, assurés par le concessionnaire. Les droits et obligations de celui-ci, en ce qui le concerne et les éléments compris dans les taxes qu'il est autorisé à percevoir sont définis aux articles 26 à 34 ci-après.

Jusqu'au jour où seraient remis au concessionnaire, comme il est prévu à l'article 6 ci-dessus, les ouvrages et engins établis par les services militaires et utilisés par eux, lesdits services pourront assurer par leurs propres moyens dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui les opérations d'aconage, chargement, déchargement et transport les intéressant.

Ces opérations seraient effectuées par le concessionnaire pour le compte de ces services, aux conditions et prix fixés par les articles 26 à 34 ci-dessus, du jour où la remise sus-visée aurait été opérée.

#### *Prescriptions générales pour toutes les opérations de pilotage, remorquage, acochage, chargement, déchargement et transport.*

ART. 26. — Les périodes pendant lesquelles le concessionnaire sera tenu, hors le cas où il en serait empêché

par l'état de la mer ou autre circonstance de force majeure, d'entreprendre et de poursuivre, dans les conditions fixées aux articles 28 à 32 ci-dessous, les opérations de pilotage, remorquage, acochage, chargement, déchargement et transport visés aux dits articles, seront celles, dites de jour, définies ci-après, savoir :

Du 15 octobre au 15 février : de sept à dix-sept heures ;

Du 16 février au 30 avril et du 1<sup>er</sup> août au 15 septembre : de six heures à dix-huit heures ;

Du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet : de cinq à dix-neuf heures.

Les mêmes opérations devront, si les intéressés le demandent — toujours sauf impossibilité résultant de l'état de la mer ou autre circonstance de force majeure — être poursuivies en dehors des périodes ci-dessus, sous réserve de l'application aux navires ainsi pilotés ou remorqués ou aux marchandises ainsi aconées, chargées, déchargées ou transportées, des majorations de taxes prévues aux articles 28 à 32 ci-après.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises destinées à l'exportation, les opérations ne pourront se continuer en dehors des périodes réglementaires de travail de la douane qu'après autorisation délivrée par celle-ci à l'intéressé que ce dernier devra produire aux agents du concessionnaire deux heures au moins avant l'expiration de la période réglementaire.

#### *Responsabilités du concessionnaire en cas de dommages résultant de l'exploitation de la concession*

ART. 27. — La responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat Chérifien et des tiers, restera, pour les dommages résultant des opérations d'exploitation de la concession, la même que pour ceux entraînés par l'exécution de ses travaux neufs ou d'entretien.

Il sera également responsable vis-à-vis des tiers de tous les préjudices à eux occasionnés au cours de la même exploitation ; il sera notamment tenu au paiement de toutes les indemnités qui leur seraient allouées, soit par transaction amiable, soit par jugement des tribunaux compétents, pour pertes ou avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par ses soins, même si ces pertes ou avaries provenaient du fait d'incendie, le concessionnaire étant, au cas où il ne serait pas couvert à cet égard par une assurance, considéré comme son propre assureur ; toutefois, sauf cas de négligence ou faute lourde, il ne sera pas responsable des risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime.

#### *Pilotage*

ART. 28. — Le pilotage constitue un monopole de la concession ; il sera d'ailleurs obligatoire, pour tous les navires, que ceux-ci doivent rester sur rade ou entrer en rivière ; exception étant faite toutefois pour les bateaux de pêche et les bateaux attachés aux ports concédés d'une jauge nette inférieure à 40 tonneaux, ainsi que pour les bateaux de guerre tant français qu'étrangers.

Le concessionnaire devra, dans chaque port, tenir à la disposition des navires au moins deux pilotes agréés par le Directeur Général des Travaux Publics ; ces pilotes iront

cherche: les navires entrant à deux milles en mer et conduiront jusqu'à la même distance les navires sortants.

Dans les taxes de pilotage rentrent, la rémunération des pilotes, leurs frais d'amenée à bord des navires pilotés ou de retour à terre, et tous frais accessoires hors ceux du séjour du pilote à bord en cas de quarantaine.

Ces taxes sont fixées comme il suit :

A Rabat-Salé et Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage, en rade extérieure ou inversement ; neuf centimes par tonneau de jauge nette, avec minimum de dix francs.

A Rabat-Salé, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière et inversement.

Et à Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement, si le susdit poste est à l'aval de la pointe du Raisin ;

Dix-huit centimes par tonneau de jauge nette, avec minimum de quarante francs.

Et enfin à Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement, si le susdit poste est à l'amont de la pointe du Raisin ;

Quarante centimes par tonneau de jauge nette avec minimum de quarante francs.

Le pilotage d'entrée et le pilotage de sortie donneront lieu chacun à l'application des taxes ci-dessus. Dans le cas, toutefois, où les deux opérations s'exécuteront dans la même journée, la taxe ne sera payée qu'une fois.

Il est entendu :

1° Que chaque navire ne paiera intégralement les taxes ci-dessus que pour le premier voyage qu'il effectuera au cours de chaque année et qu'il bénéficiera d'une réduction de 15 % pour son second voyage et de 30 % pour chacun des voyages suivants ;

2° Que, pour les pilotages exécutés en dehors des périodes de jour définies à l'article 26 ci-dessus, les susdites taxes seront majorées de vingt-cinq pour cent.

3° Enfin, qu'en cas de quarantaine du navire, il sera perçu pour chaque journée de pilote passée à bord, une taxe supplémentaire de vingt francs.

#### Remorquage

ART. 29. — Le remorquage est également un monopole de la concession, mais il ne sera obligatoire que pour les voiliers.

Le remorquage s'exercera, sauf convention spéciale entre le concessionnaire et les intéressés, sur le même parcours que le pilotage. Le concessionnaire devra en vue de l'assurer, tenir disponible dans chaque port un remorqueur de deux cents chevaux, au moins.

Les taxes de remorquage comprennent, outre la location du remorqueur et des remorques, tous frais de fonctionnement et de consommation dudit remorqueur, tant au cours du remorquage du navire que pendant le trajet du port au navire ou inversement, mais non la prime d'assurance du navire remorqué.

Ces taxes sont fixées comme il suit :

A Rabat-Salé et Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage sur rade extérieure ou inversement.

Pour les voiliers ou vapeurs n'utilisant pas leurs machines :

Cinquante centimes par tonneau de jauge nette avec minimum de vingt-cinq francs.

Pour les vapeurs utilisant leurs machines :

Vingt-cinq centimes par tonneau de jauge nette, avec minimum de douze francs cinquante.

A Rabat-Salé entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement et à Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement, si le susdit poste est à l'aval de la pointe du Raisin.

Pour les voiliers et les vapeurs n'utilisant pas leurs machines :

Un franc par tonneau de jauge nette avec minimum de cinquante francs.

Pour les vapeurs utilisant leurs machines :

Cinquante centimes par tonneau de jauge nette avec minimum de vingt-cinq francs.

Et enfin à Méhdya-Knitra, entre le point sis à deux milles en mer et le poste de mouillage en rivière ou inversement, si le susdit poste est à l'amont de la pointe du Raisin :

Pour les voiliers et les vapeurs n'utilisant pas leurs machines :

Deux francs par tonneau de jauge nette avec minimum de cent francs.

Pour les vapeurs utilisant leurs machines :

Un franc par tonneau de jauge nette avec minimum de cinquante francs.

Etant d'ailleurs entendu que, pour les bateaux de moins de vingt tonneaux de jauge nette qui seraient remorqués en groupe, les tonnages nets seront cumulés pour l'application des taxes ci-dessus.

Pour les remorquages effectués en dehors des périodes de jour définies à l'article 26, les susdites taxes seront majorées de 25 %. Si le navire doit être pris ou emmené en un point sis à plus de deux milles au large, le prix du remorquage sera débattu, dans chaque cas, entre le concessionnaire et l'intéressé.

#### Aconage

ART. 30. — Le recours au concessionnaire pour l'aconage des passagers est purement facultatif ; quant à l'aconage des animaux et marchandises, il sera pratiqué par le concessionnaire dans les conditions où il l'est aujourd'hui par le Service des Travaux Publics Chérifiens ; les compagnies ou armateurs pouvant, par conséquent, l'effectuer eux-mêmes quand il ne pourra être, sans prolongation notable de l'escale, assuré par le susdit concessionnaire ; celui-ci devra, dans ce cas, mettre à la disposition des susdits intéressés, pour le chargement et le déchargement des marchandises ainsi aconées, les grues et autres engins de manutention, qu'il n'utiliserait pas lui-même - mais il aura droit au paiement, d'abord et en tout cas, de la moitié des

taxes qu'il eut perçues s'il eut opéré lui-même l'aconage et, ensuite, en cas d'usage de ses grues et engins, des taxes de location fixées à l'article 33 ci-dessous.

Un règlement édicté par la Direction Générale des Travaux Publics, les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendus, déterminera l'ordre d'inscription des navires à aconer sur la liste y relative, le nombre de barques à attribuer à chacun d'eux et les obligations auxquelles ils seront soumis en vue de la pleine utilisation de ces barques.

Le navire devra, par ses propres moyens, descendre dans les barques à lui fournies, les marchandises à décharger et y prendre les marchandises à charger.

Seront, par contre, au compte du concessionnaire et compris, par conséquent, dans les taxes d'aconage :

Pour les embarquements, le chargement sur barques des marchandises amenées à quai, soit des terre-pleins d'usage public, soit des magasins, hangars, ou dépôts annexes et le remorquage des barques jusqu'au navire.

Pour les débarquements, les opérations inverses.

Les taxes à appliquer sont les suivantes :

a) *Passagers :*

Quand le navire sera mouillé sur rade extérieure :

A Rabat-Salé :

Par passager de 1 <sup>re</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	3 »
Par passager de 2 <sup>e</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	2 »
Par passager de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	1 »

A Méhdya-Kénitra :

Par passager de 1 <sup>re</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	5 »
Par passager de 2 <sup>e</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	3 50
Par passager de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe, transporté du quai à bord ou inversement .....	2 »

Quand le navire sera mouillé en rivière :

A Rabat-Salé et aussi à Méhdya-Knitra quand le point de mouillage sera à moins de 2 kilomètres du quai :

Par passager de 1 <sup>re</sup> classe .....	1 50
Par passager de 2 <sup>e</sup> classe .....	1 »
Par passager de 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> classe .....	0 50

A Méhdya-Knitra, le tarif de rade extérieure sera appliqué quand le point de mouillage sera à plus de 2 kilomètres du quai.

Chaque passager aura droit, moyennant paiement des taxes ci-dessus, au transport de 100 kilogrammes de bagages ; le transport des bagages en excédent sera payé au prix de 0 fr. 50 par 50 kilogrammes, toute fraction inférieure à 50 kilogrammes étant comptée pour ce poids.

Les susdites taxes seront abaissées de moitié pour les militaires des armées françaises de terre et de mer et pour ceux des armées chérifiennes qui conserveront toutefois leur droit au transport en franchise de 100 kilogrammes de bagages ; elles le seront également pour les enfants

de trois à sept ans, mais avec réduction de moitié du poids des bagages transporté en franchise.

b) *Animaux :*

Quand le navire sera mouillé sur rade extérieure :

A Rabat-Salé et aussi à Méhdya-Knitra, tant que le point d'embarquement ou de débarquement sera sis à l'aval de la pointe du Raisin :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau transporté du quai à bord ou inversement .....	10 »
Pour chaque veau, âne ou porc .....	4 »
Pour chaque mouton ou chèvre .....	1 »

A Rabat-Salé et aussi à Méhdya-Knitra, tant que le point de mouillage sera distant d'au moins deux kilomètres du point d'embarquement ou de débarquement :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau transporté du quai à bord ou inversement ..	5 »
Pour chaque veau, âne ou porc .....	2 »
Pour chaque mouton ou chèvre .....	0 50

c) *Marchandises :*

Quand le navire sera mouillé en rade extérieure :

A Rabat-Salé et aussi à Méhdya-Knitra, tant que le point d'embarquement ou de débarquement sera sis à l'aval de la pointe du Raisin :

1<sup>o</sup> Marchandises taxées à l'unité :

a) Pour chaque piano .....	20 »
b) En cas de non emballage :	
Pour chaque brouette embarquée ou débarquée ..	0 50
Pour chaque bicyclette embarquée ou débarquée ..	1 »
Pour chaque motocyclette embarquée ou débarquée ..	3 »
Pour chaque cercueil .....	15 »
Pour chaque wagonnet .....	5 »
Pour chaque araba, voiture, charrette, ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos ....	15 »
Pour chaque araba, voiture, charrette, ou embarcation, d'un poids compris entre 500 et 800 kilos .....	20 »
Pour chaque araba, voiture, charrette, ou embarcation, d'un poids supérieur à 800 kilos ....	25 »
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos .....	50 »
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos .....	75 »
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kilos ....	100 »
Et par 1.000 kilos en plus ; jusqu'à 20.000 kilos ..	15 »
Pour les locomotives au-dessus de 20.000 kilos ..	de gré à gré
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos .....	40 »
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 kilos .....	75 »
Et par 1.000 kilos au-delà de 6.000 .....	15 »

2<sup>o</sup> Marchandises taxées à la tonne, par tonne de marchandises débarquée ou embarquée :

Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	9 »
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	8 50
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	8 »
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	7 »
Marchandises dangereuses et inflammables des deux catégories a) et b) .....	12 »

Quand le navire sera mouillé en rivière :

A Rabat-Salé et aussi à Méhdya-Knitra, tant que le point de mouillage sera distant de moins de deux kilomètres du point d'embarquement ou de débarquement

1° Marchandises taxées à l'unité :

a) Pour chaque piano .....	7 50
b) En cas de non emballage :	
Pour chaque brouette embarquée ou débarquée..	0 25
Pour chaque bicyclette .....	0 50
Pour chaque motocyclette embarquée ou débarquée	1 50
Pour chaque cercueil .....	7 50
Pour chaque wagonnet .....	2 50
Pour chaque araba, charrette, voiture, ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos.....	7 50
Pour chaque araba, charrette, voiture, ou embarcation, d'un poids compris entre 500 et 800 kilos .....	10 »
Pour chaque araba, voiture, charrette, ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos ....	12 50
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos .....	25 »
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos .....	37 50
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kilos.	50 »
Et par 1.000 kilos en plus jusqu'à 20.000 kilos..	7 50
Pour les locomotives au-dessus de 20.000 kilos..	de gré à gré
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos .....	20 »
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 kilos et 6.000 kilos .....	37 50
Et par 1.000 kilos au-delà de 6.000.....	7 50

2° Marchandises taxées à la tonne :

Par tonne de marchandises embarquée ou débarquée :

	Rabat-Salé	Méhdya-Knitra
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.... Fr.	4 75	3 25
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	4 25	2 75
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	4 »	2 50
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	3 50	2 25
Marchandises dangereuses et inflammables des deux catégories a) et b) .....	6 50	4 75

Aux taxes des paragraphes b) et c), s'ajouteront à Méhdya-Knitra, quand les animaux et marchandises à destination ou en provenance d'un bateau mouillé en rade devront être pris ou emmenés en un point situé à l'amont de la pointe du Raisin, ou, quand le navire étant mouillé en rivière, les animaux ou marchandises devront être pris ou emmenés en un point distant de plus de deux kilomètres du lieu de mouillage, le prix du remorquage calculé pour chaque barcasse remorquée par application à sa jauge nette de la taxe de deux francs par tonneau, avec minimum de 100 francs, prévue à l'article 29 pour les voiliers remorqués entre la rade et un point situé à l'amont de la pointe du Raisin.

Il est en outre spécifié :

1° Que les taxes d'aconage seront appliquées par lots, étant définies et leurs poids fixés selon les règles stipulées à l'article 23 ;

2° Que toutes les taxes sans exception, seront, en cas d'aconage exécuté en dehors des périodes de jour définies à l'article 26, majorées de 25 % ;

3° Qu'en outre, celles du paragraphe c) fixées à la tonne, seront doublées pour les marchandises pesant moins de 500 kilos au mètre cube ; ;

4° Qu'enfin, ces mêmes taxes seront majorées :

a) De 20 % pour celles autres que les vins en fûts constituées par des colis d'un poids individuel supérieur à 500 kilos, mais ne dépassant pas 2.000 kilos.

b) De 50 % pour les colis d'un poids supérieur à 2.000 kilos, mais ne dépassant pas 6.000 kilos ;

c) Et de 100 % pour ceux d'un poids supérieur à 5.000 kilos mais ne dépassant pas 20.000 kilos, les prix pour les colis d'un poids supérieur à 20.000 kilos restant à débattre de gré à gré.

Etant d'ailleurs entendu que se cumuleront pour les marchandises, les majorations prévues sous les numéros 1 et 3 ci-dessus et celle des majorations spécifiées sous le numéro 4 dont le poids des colis entraînera l'application.

#### Chargement et déchargement des navires accostés

ART. 31. — Les compagnies ou armateurs ne seront pas tenus de recourir au concessionnaire pour les chargements et déchargements des navires accostés qui pourraient être assurés par leurs moyens de bord avec la même rapidité que par l'outillage de la concession.

Ils pourraient également procéder à ces mêmes opérations si le concessionnaire n'est pas en mesure de les exécuter sans prolongation notable de la durée de l'escale, ce dernier étant tenu alors, comme en cas d'aconage, de mettre à leur disposition les grues et autres engins de manutention dont ils n'auraient pas à ce moment l'utilisation par ailleurs.

Mais les dits armateurs et compagnies devront acquiescer, d'abord et en tous cas, la moitié des taxes prévues au présent article, et ensuite, en cas d'usage des grues et engins de la concession, les taxes de location fixées à l'article 33 ci-dessous.

Les chargements et déchargements, quand ils seront opérés par le concessionnaire, devront être commencés dans l'après-midi qui suivra l'accostage si celui-ci a lieu avant 12 heures, dès le début de la matinée du lendemain s'il a lieu dans l'après-midi.

Ils devront être, jusqu'à complet achèvement, poursuivis les jours suivants, pendant les périodes définies à l'article 26 ci-dessus.

Le navire devra, par ses propres moyens, assurer l'arrimage en cale des marchandises à charger une fois que celles-ci auront été amenées à bord par roulage à bras d'homme, ou y auront été déposées par les grues et autres engins de manutention, il devra également rendre les marchandises à décharger sous les palands des dits engins et grues si le déchargement doit être effectué par ceux-ci, ou à l'entrée de ses panneaux s'il doit être opéré à bras d'homme.

Seront au contraire à la charge du concessionnaire et compris par conséquent dans les taxes ci-dessous :

Pour les chargements, la mise à bord des marchandises préalablement amenées au quai ;

Et pour les déchargements, la mise à quai des marchandises prises à bord ;

Avec toutes les locations, façons et mains-d'œuvre que ces opérations comportent (location des rances ou passerelles, salaires des ouvriers employés au transport, et, s'il est fait usage de grues ou autres engins de manutention, location et tous frais de fonctionnement des dits engins et grues).

Les taxes applicables, sont celles ci-après :

a) Animaux :

A Rabat-Salé et à Mèhdya-Knitra :

Pour chaque bœuf, cheval, mulet ou chameau embarqué ou débarqué .....	2	50
Pour chaque veau, âne ou porc .....	1	»
Pour chaque mouton ou chèvre .....	0	25

b) Marchandises :

1° Articles taxés à l'unité :

A Rabat-Salé et Mèhdya-Kénitra :

a) Pour chaque piano .....	4	»
b) En cas de non emballage :		
Pour chaque brouette embarquée ou débarquée..	0	10
Pour chaque bicyclette embarquée ou débarquée.	0	25
Pour chaque motocyclette embarquée ou débarquée	0	75
Pour chaque cercueil embarqué ou débarqué....	5	»
Pour chaque wagonnet embarqué ou débarqué..	1	50
Pour chaque araba, charrette, voiture, ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos ....	4	»
Pour chaque araba, charrette, voiture, ou embarcation, d'un poids compris entre 500 et 800 kilos .....	5	»
Pour chaque araba, charrette, voiture, ou embarcation d'un poids supérieur à 800 kilos....	6	»
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos .....	15	»
Pour chaque automobile d'un poids supérieur à 1.000 kilos .....	20	»
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kilos....	30	»
Et par 1.000 kilos en plus jusqu'à 20.000 kilos..	5	»
Pour chaque locomotive au-dessus de 20.000 kilos.	de gré à gré	
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos .....	15	»
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 kilos et 6.000 kilos .....	25	»
Et par 1.000 kilos au-delà de 6.000.....	5	»

2° Marchandises taxées à la tonne, par tonne embarquée ou débarquée :

	Rabat-Salé	Mèhdya-Knitra
Marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie .....	3 25	2 75
Marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie .....	2 75	2 25
Marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie .....	2 50	2 »
Marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie .....	2 25	1 75
Marchandises dangereuses et inflammables des deux catégories a) et b) .....	4 »	3 50

S'appliquent à toutes les taxes du présent article, la majoration de 25 % prévue à l'article 30 ci-dessus pour travail exécuté en dehors des périodes de jour et à celles du paragraphe b) 2, les autres majorations stipulées à ce même article et aussi les règles qu'il fixe pour la définition des lots et la fixation de leur poids.

*Transport des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes, de ces mêmes quais aux terre-pleins d'usage public et des susdits terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts.*

ART. 31. — Seront obligatoirement demandés au concessionnaire les transports en provenance ou à destination des quais, des marchandises aconées ou déchargées par lui, de celles qu'il devait aconer ou charger, et aussi de celles dont les intéressés auraient poursuivi le déchargement ou entendraient poursuivre le chargement, sans motifs autres que celui de l'utilisation des moyens du bord ; devront être également exécutés par le concessionnaire tous les transports des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts annexes.

Par contre les intéressés pourront effectuer eux-mêmes les transports en provenance ou à destination des quais pour les marchandises qu'ils auraient aconées ou déchargées ou devaient aconer ou décharger, en raison de l'impossibilité pour le concessionnaire d'assurer en temps voulu les aconage, chargement et déchargement susvisés, le susdit concessionnaire étant alors tenu de mettre à leur disposition le matériel roulant dont il n'aurait pas à ce moment l'utilisation par ailleurs.

Mais ces mêmes intéressés devront acquitter, d'abord et en tout cas, la moitié des taxes stipulées au présent article ; et, ensuite, en cas d'usage du matériel roulant de la concession les taxes fixées à l'article 33 ci-dessous.

Les transports des quais aux magasins, hangars, et dépôts annexes, ou aux terre-pleins d'usage public, devront être poursuivis par le concessionnaire de façon à éviter tout encombrement des quais, c'est-à-dire en évacuant au fur et à mesure du déchargement les marchandises débarquées, et en n'amenant, qu'autant que le chargement pourra en être immédiatement assuré, les marchandises à embarquer.

Les taxes y relatives comprennent :

Pour les transports des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes, le chargement à quai, tous frais sans aucune exception se rapportant au transport proprement dit (location des véhicules, usage des voies de terre ou voies ferrés et toutes les dépenses de traction, que celle-ci soit opérée par machine de nature quelconque, par chevaux, ou à bras d'homme), et, enfin, le déchargement et l'arrimage aux magasins, hangars et dépôts annexes ;

Pour les transports inverses, la reconnaissance des marchandises et leur chargement en magasins, hangars et dépôts annexes, le transport proprement dit avec tous les frais ci-dessus définis, et le débarquement à quai ;

Pour les transports des quais aux terre-pleins d'usage public ou inversement, les mêmes éléments que ci-dessus, sauf toutefois, pour les marchandises débarquées, l'arri-

mage qui sera laissé aux soins du destinataire, et, pour celles à embarquer, la reconnaissance que le concessionnaire ne sera pas tenu d'opérer.

Les taxes relatives aux divers transports ci-dessus, sont fixées pour les deux ports comme il suit :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TRANSPORTS		
	Des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes ou inversement	Des quais aux terre-pleins d'usage public ou inversement	Des terre-pleins d'usage public aux magasins, hangars et dépôts annexes
	(francs)	(francs)	(francs)
1° — Marchandises taxées à l'unité :			
a) Pour chaque piano.....	5 "	4 "	2 50
b) En cas de non emballage :			
Pour chaque brouette transportée.....	0 15	0 10	0 05
Pour chaque bicyclette.....	0 30	0 20	0 10
Pour chaque motocyclette.....	1 "	0 70	0 40
Pour chaque cercueil.....	5 "	4 "	2 "
Pour chaque wagonnet.....	2 "	1 50	0 80
Pour chaque araba, charrette, voiture ou embarcation d'un poids inférieur à 500 kilos....	4 "	3 "	2 "
D'un poids compris entre 500 et 800 kilos.....	5 "	4 "	2 50
D'un poids supérieur à 800 kilos.	6 "	5 "	3 "
Pour chaque automobile d'un poids inférieur à 1.000 kilos..	15 "	10 "	7 "
Pour chaque automobile supérieure à 1.000 kilos..	22 "	15 "	10 "
Pour chaque locomotive jusqu'à 6.000 kilos.....	35 "	25 "	12 "
Et par 1.000 kilos en plus, jusqu'à 20.000 kilos.....	5 "	4 "	3 "
Pour chaque locomotive au-dessus de 20.000 kilos.....	de gré à gré	de gré à gré	de gré à gré
Pour chaque wagon d'un poids inférieur à 2.000 kilos.....	15 "	10 "	7 "
Pour chaque wagon d'un poids compris entre 2.000 et 6.000 k.	30 "	20 "	10 "
Et par 1.000 kilos au-dessus de 6.000 kilos.....	5 "	4 "	2 "
2° — Marchandises taxées à la tonne, par tonne transportée :			
Pour les marchandises de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	2 50	2 "	1 50
Pour les marchandises de 2 <sup>e</sup> catégorie.....	2 20	1 70	1 20
Pour les marchandises de 3 <sup>e</sup> catégorie.....	1 80	1 40	1 "
Pour les marchandises de 4 <sup>e</sup> catégorie.....	1 50	1 20	0 90
Pour les marchandises dangereuses et inflammables des deux catégories (a) et (b).....	3 "	"	"

S'applique à toutes les taxes du présent article la majoration de 25 % prévue à l'article 30 ci-dessus pour travail exécuté en dehors des périodes de jour et à celles du paragraphe 2, les autres majorations stipulées à ce même article et aussi les règles qu'il fixe pour la définition des lots et la fixation de leur poids.

Location de grues, engins de chargement et déchargement, matériel roulant

ART. 33. — Les taxes pour les locations prévues aux articles 30, 31 et 32 au cas d'aconage, chargement ou déchargement et transport exécutés par les intéressés comprennent, outre la location proprement dite :

Pour les grues et autres engins de manutention, tous frais de fonctionnement (personnel, consommation, etc.), pendant la période où les susdits engins et grues restent à la disposition du preneur ;

Pour le matériel roulant (wagons et wagonnets), le droit de circulation sans paiement de péage sur les voies de la concession.

Les locations étant faites, pour les grues, à la demi-journée, la durée de la journée étant, aux diverses époques de l'année, celle définie à l'article ci-dessus, et la durée de la demi-journée étant de quatre heures du 16 octobre au 15 mars, et de 5 heures, du 16 mars au 15 octobre.

Ces susdites taxes sont, pour les deux ports, celles ci-après :

	De 10 heures	De 12 heures
Grue de 1.000 à 1.500 kilos.....	22	36
— 1.501 à 2.000 kilos.....	25	40
— 2.001 à 4.000 kilos.....	30	50
— 4.001 à 6.000 kilos.....	40	60
— 6.001 à 25.000 kilos.....	80	120

Matériel Decauville ou similaire :

Par wagon ou plate-forme ..... Fr. 0.60

Matériel de voie ferrée ordinaire :

Par wagon ou plate-forme à deux essieux simples. 1 20

Par wagon ou plate-forme à plus de deux essieux ou à boggies ..... 1 20

Au cas où seraient demandées des locations de nuit, les taxes à la demi-nuit ou à la nuit ne seraient autres que les précédentes majorées de 25 %.

Magasinage

ART. 34 — Le Service du Magasinage constituera — exception faite pour les magasins généraux placés ou non sous le régime de l'entrepôt réel que vise l'article 39 ci-dessous — un monopole de la concession.

Il devra être assuré par le concessionnaire dans les conditions définies au règlement de magasinage, dont un exemplaire signé par les deux parties, restera annexé au présent cahier des charges, le Gouvernement Chérifien se réservant la faculté d'apporter au susdit règlement — les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendus — les remaniements de détails qu'il jugerait utiles à condition que restent fixés tels qu'il le sont ci-après, les droits et obligations du concessionnaire, et par conséquent les éléments compris dans les taxes à percevoir par lui.

Ces taxes comprennent simplement la location du lieu de dépôt et la surveillance des marchandises déposées, à l'exclusion des frais d'arrimage lors de l'entrée, déjà compris, comme il est dit à l'article 32 ci-dessus, dans les taxes de transport, et ceux du désarrimage à la sortie, qui reste à la charge des intéressés.

Elles ne comprennent pas non plus les frais de désarrimage, reconnaissance et réarrimage qui pourraient être opérés au cours du dépôt, sur les marchandises non retirées, ni la délivrance des contrebans qui donneront lieu à la perception des taxes accessoires stipulées à la fin du présent article.

Elles seront fixées comme suit :

1° Pour les marchandises autres que les marchandises dangereuses et inflammables telles qu'elles sont désignées à l'article 23 ci-dessus, et que les marchandises simplement inflammables et considérées, au point de vue péage, aconage et transport, comme marchandises ordinaires, savoir : huiles végétales, dégras et huiles de poisson, fourrage, paille, foin, alfa, erin végétal, fibres et paille de bois, il sera accordé un délai de dépôt gratuit de dix jours, y compris celui de l'entrée et celui de la sortie.

Les taxes de magasinage, une fois ce délai expiré, seront par 100 kilos, celles portées ci-après :

DÉSIGNATION DES DÉLAIS	TAXES DU DÉPÔT		
	en magasin	sous hangars	aux dépôts annexes
Du 11 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour..... Fr.	0 25	0 20	0 10
Du 21 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> — .....	0 50	0 40	0 20
Du 31 <sup>e</sup> au 40 <sup>e</sup> — .....	1 "	0 80	0 40
Du 41 <sup>e</sup> au 50 <sup>e</sup> — .....	1 75	1 40	0 80
Du 51 <sup>e</sup> au 60 <sup>e</sup> — .....	2 50	2 "	1 20
Du 61 <sup>e</sup> au 70 <sup>e</sup> — .....	3 50	3 "	2 20
Du 71 <sup>e</sup> au 80 <sup>e</sup> — .....	4 50	4 "	3 20
Du 81 <sup>e</sup> au 90 <sup>e</sup> — .....	5 50	5 "	4 40

Étant entendu, en outre, que les marchandises emmenées aux magasins, hangars et dépôts-annexes aux fins d'embarquement, mais en ayant été retirées sans avoir été embarquées, n'auront pas droit à la gratuité de dépôt et paieront pour la première décade les taxes de la deuxième, celles des autres décades restant les mêmes que celles ci-dessus :

2° Pour les marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie a, telles qu'elles sont définies à l'article 23 ci-dessus, le délai de dépôt gratuit sera de deux jours, y compris celui de l'entrée en magasins et celui de la sortie.

Passé ce délai, en cas de non retrait par le destinataire les marchandises seront enlevées par la Douane, conformément à l'article 18 du Dahir du 14 janvier 1914.

3° Pour les marchandises dangereuses et inflammables de la catégorie b, telles qu'elles sont définies à l'article 23 ci-dessus, et aussi pour les marchandises simplement inflammables, telles qu'elles sont définies au paragraphe

1<sup>er</sup> ci-dessus, le délai de dépôt gratuit sera de quatre jours, y compris celui de l'entrée et de la sortie, et les taxes appliquées à l'expiration de ce délai seront les suivantes :

Du 5 <sup>e</sup> au 7 <sup>e</sup> jour.....	Fr. 1,00
Du 8 <sup>e</sup> au 11 <sup>e</sup> jour.....	2,00
Du 12 <sup>e</sup> au 15 <sup>e</sup> jour.....	3,00
Du 16 <sup>e</sup> au 20 <sup>e</sup> jour.....	4,00
Du 21 <sup>e</sup> au 25 <sup>e</sup> jour.....	5,00
Du 26 <sup>e</sup> au 30 <sup>e</sup> jour.....	6,00

Il est expressément entendu :

Que les délais ci-dessus seront prolongés de 24 heures quand ils expireront un jour considéré comme férié par le déposant, savoir : le dimanche quand ce déposant sera chrétien, le vendredi quand il sera musulman, et le samedi quand il sera israélite.

Que ces mêmes délais seront également prolongés :

Pour les marchandises de toutes catégories, du nombre de jours pendant lesquels la livraison aura été retardée, du fait soit du concessionnaire, soit du Service de la Douane, et aussi du nombre de jours pendant lesquels les opérations de manutention auront été impossibles du fait de grèves ; qu'en outre, les marchandises pour lesquelles une date d'embarquement aurait été assignée par les Compagnies de navigation à l'expéditeur et qui ne seraient pas embarquées à cette date, paieront seulement jusqu'à la fin de leur séjour en magasin :

La taxe correspondant à la décade au cours de laquelle tombera la date susdite, si cette décade est postérieure à la première.

Et si cette décade est la première, pour toutes les décades qui la suivront, la taxe de la seconde décade.

Que sous ces réserves, les taxes des différentes décades se cumulent, toute décade entamée étant due.

Que les taxes seront appliquées par lots, en considérant comme lots distincts pour les marchandises inscrites sur une même déclaration en douane, sauf l'exception stipulée ci-après, l'ensemble des marchandises ordinaires autres que celles qualifiées d'inflammables, d'une part, et l'ensemble des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables, d'autre part ; les poids auxquels seront appliquées les taxes étant déterminés selon les règles définies à l'article 23 ci-dessus, pour l'application des taxes de péage.

Que l'on considèrera comme jour d'entrée du lot, pour les marchandises à embarquer, celui où auront été emmenées en magasin les premières marchandises du lot ; pour les marchandises débarquées, celui où auront été emmenées les dernières ; toutefois, si le débarquement était interrompu en raison de l'état de la mer ou de circonstance de force majeure, ou si le navire quittait le port avant d'avoir terminé ses opérations, on considèrera comme lots distincts les portions de lots déchargées avant chaque interruption ou avant le départ du navire.

Enfin, au cas où le déposant voudrait, soit opérer sans retrait la reconnaissance avec désarrimage et réarrimage de la marchandise déposée, soit user de la faculté que

lui laisse l'article 6 du règlement de magasinage ci-annexé, et procéder à un retrait partiel qui impliquerait pour tout ou partie des marchandises non retirées des manutentions analogues, il pourra soit demander celles-ci au concessionnaire, soit les faire exécuter par des agents de son propre choix préalablement agréés par le concessionnaire, les taxes à appliquer étant, dans l'un ou l'autre cas, celles ci-après :

Par tonne désarrimée et réarrimée tant que le poids individuel des colis n'excèdera pas 1.000 kilos	Manutention par le concessionnaire	Manutention par l'intéressé
Marchandises ordinaires y compris celles simplement inflammables :		
Première catégorie .....	Fr. 1 50	0 35
Deuxième catégorie .....	1 40	0 30
Troisième catégorie .....	1 30	0 25
Quatrième catégorie .....	1 20	0 20
Marchandises dangereuses et inflammables des deux catégories (a) et (b) .....	1 50	0 50

Les taxes seront doubles pour les colis d'un poids individuel supérieur à 1.000 kilos, mais ne dépassant pas 1.500 kilos, elles seront déduites de gré à gré pour ceux d'un poids excédant 1.500 kilos.

Il est en outre entendu, que les contrebons dont la délivrance est prévue par l'article 6 du règlement de magasinage, donneront lieu à la perception par le concessionnaire d'une taxe de 0,20.

#### Date d'origine de la perception des taxes

ART. 35. — Les taxes fixées aux articles 28 et 34 ci-dessus savoir :

Celles concernant le pilotage, le remorquage, l'acconage, le chargement et le déchargement, les transports, la location des grues et matériel roulant et le magasinage, seront perçues, à partir du jour où le concessionnaire, après la remise prévue à l'article 25 ci-dessus assurera les services correspondants.

Celles des articles 23 et 24, savoir :

Celles de péage, ancrage, amarrage et accostage le seront dans chaque port à partir du premier jour du mois suivant celui où auront pris fin les constatations établissant que sont réalisées sur les barres et seuils du port, les conditions auxquelles l'article premier ci-dessus subordonne, pendant la période de cinq ans postérieure au 1<sup>er</sup> janvier qui suivra l'origine de la concession, l'ouverture du premier compte d'exploitation.

#### Responsabilités pour le paiement des taxes

ART. 36. — Les taxes sont dues :

Celles des articles 24, 28 et 29 savoir : celles d'ancrage, d'amarrage, accostage, pilotage et remorquage par le navire, lesdites taxes étant en conséquence à la charge de l'armateur ou du capitaine et le concessionnaire pouvant demander que le navire intéressé soit retenu dans le port, si elles n'ont pas été acquittées, ou si, en cas de contestation sur

leur montant, n'a pas été constitué pour leur paiement éventuel, bonne et solvable caution.

Celles de l'article 23, paragraphe A et celles de l'article 30, paragraphe A, savoir : celles de péage et d'aconage pour les passagers, par les passagers eux-mêmes qui seront tenus d'en verser le montant au moment de l'embarquement ou du débarquement.

Celles enfin de l'article 23, paragraphe B et C de l'article 30, paragraphe B et C et des articles 31 à 34, savoir : celles de péage et d'aconage pour les animaux et marchandises de chargement et déchargement, de transport, de location de grues et matériel et de magasinage, par le propriétaire des animaux et marchandises, ou, à défaut, par le consignataire ou expéditeur, ou enfin, à défaut de ceux-ci, par le déclarant en douane, les susdites taxes étant payées dans les conditions stipulées à l'article 7 du règlement de magasinage.

Il est toutefois entendu que la majoration de 15 % stipulée sur ces mêmes taxes, au cas où les opérations qu'elles concernent auraient été exécutées en dehors des périodes de jour définies à l'article 26, devra être acquittée par l'armateur ou le capitaine, si c'est à leur demande que les susdites opérations ont été faites de nuit ; le concessionnaire pouvant poursuivre le recouvrement des sommes qui lui seront dues de ce chef dans les mêmes formes que celui des taxes à la charge du navire.

#### Réduction des taxes

ART. 37. — Les tarifs fixés aux articles 23, 24 et 28 à 34, pour les différentes taxes à percevoir, constituent des maxima.

Ils seront obligatoirement abaissés :

1<sup>er</sup> Quand pour deux années consécutives, la somme qui, de par les dispositions de l'article 8, lettre b, de la convention, aura été attribuée au concessionnaire sur l'excédent du compte d'exploitation, aura dépassé 9 % de la part du capital-actions, employée aux travaux de premier établissement à la fin de la seconde des deux années considérée telle qu'elle ressortira du compte y relatif arrêté à cette date.

2<sup>o</sup> Quand, malgré cette première réduction cette même somme aura à nouveau, pour deux années consécutives, dépassé 11 % de la part du capital-actions, employée aux travaux de premier établissement à la fin de la seconde de ces deux années, telle qu'elle ressortira à cette date du même compte que ci-dessus.

3<sup>o</sup> Quand, malgré cette seconde réduction, cette même somme aura à nouveau, pour deux années consécutives, dépassé 15 %, de la part du capital-actions employée en travaux de premier établissement à la fin de la seconde de ces deux années, telle qu'elle ressortira à cette date du même compte que ci-dessus.

Chacun des abaissements successifs ci-dessus sera calculé de façon que la diminution, que son application entraîne sur la recette moyenne des deux années envisagées dans chaque cas, représente 4 % de la part du capital-actions, employée en travaux de premier établissement à la fin de la seconde des deux susdites années.

Il est de plus entendu :

Qu'il appartiendra à la Direction Générale des Travaux Publics — la Chambre de Commerce et le concessionnaire entendus — d'arrêter la liste des taxes à réduire et les quantum de la réduction pour chacune d'elles.

Que les trois réductions successives dont les travaux pourront ainsi bénéficier, ne devront pour aucune d'elles, excéder au total deux dixièmes et que, une fois cette limite atteinte, pour quelques-unes d'entre elles, le surplus des réductions devra porter exclusivement sur les autres.

Les taxes réduites seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année postérieure d'un an à celles où l'attribution revenant au concessionnaire aura atteint le montant entraînant leur mise en jeu.

Au cas où la susdite attribution cesserait, pendant deux années consécutives, de représenter les proportions sus-indiquées de la part du capital-actions employée, à la fin de la seconde des deux années, en travaux de premier établissement, il serait fait application à nouveau, mais seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année postérieure d'un an à celles où auraient été constatées les diminutions ci-dessus, des taxes de la période immédiatement antérieure, sauf à revenir aux taxes réduites, lorsque l'attribution susdite aurait derechef dépassé pendant deux ans la proportion y donnant droit.

En dehors des abaissements ci-dessus, d'autres pourront, à tout moment, être consentis par le concessionnaire, après autorisation du Directeur Général des Travaux Publics soit de façon générale, et au profit de tous les usagers du port sans exception, soit à certains de ces usagers qui accepteraient que fussent poursuivies dans des conditions spéciales les opérations les intéressant, mais sous la réserve expresse que, dans ce dernier cas, seraient admis à bénéficier des mêmes avantages tous ceux qui déclareraient se soumettre aux mêmes conditions. Toutefois, les susdits usagers ne pourront se prévaloir, pour en réclamer l'application à leur profit, des traitements consentis après autorisation du Directeur Général des Travaux Publics, aux diverses administrations françaises ou chérifiennes et aux villes de Rabat, Salé et Knitra.

En aucun cas, les taxes réduites en vertu des dispositions du paragraphe précédent ne pourront être relevées avant deux ans.

Le concessionnaire s'engage d'ailleurs, à rechercher, dès qu'il aura pu se rendre un compte exact des conditions de fonctionnement de sa concession, les réductions qu'il pourrait proposer, sous réserve de l'acceptation par les intéressés de certaines modalités de conditionnement et d'emballage ou de la fixation d'un tonnage minimum à fournir par eux, sur certaines des taxes d'aconage, chargement ou déchargement et transport ci-dessus fixées, notamment sur celles concernant des marchandises qui constituent pour les ports des éléments de trafic particulièrement importants.

Enfin, le Gouvernement Chérifien garde la faculté de prescrire à un moment quelconque les abaissements de taxes qu'il jugera nécessaires dans un but de souveraineté, sous la réserve de payer au concessionnaire une indemnité représentant la réduction que subira de ce chef l'attribution lui

revenant sur la recette nette en vertu de l'article 8 de la convention de concession. Cette indemnité sera calculée en tenant compte, d'une part, de la diminution des recettes résultant de la substitution des taxes nouvelles aux anciennes ; d'autre part, de l'augmentation due à l'accroissement du trafic qu'aura pu entraîner cette même substitution ; à défaut d'accord amiable à ce sujet, il sera fait application de la procédure d'arbitrage stipulée à l'article 50 du présent Cahier des charges.

#### Modalités de perception des taxes

ART. 38. — Les modalités de perception des taxes visées aux articles 23, 24 et 28 à 34, seront complétées en tant que de besoin, par des règlements que le concessionnaire devra soumettre, un mois au moins avant la date par lui proposée pour leur mise en vigueur, au Directeur Général des Travaux Publics.

Il est en outre spécifié :

Que quinze jours au moins avant cette même date des placards, où seront reproduits le texte de ceux des articles ci-dessus intéressant les taxes à appliquer et les règlements relatifs à leur perception, devront être affichés dans des endroits très apparents sur les quais de Rabat-Salé et de Méhdya-Knitra, comme dans les bureaux et magasins du concessionnaire et, en outre, transmis aux Services des autres ports du Maroc et des ports français, algériens, tunisiens ou étrangers en relation habituelle avec la côte marocaine ; que toutes les modifications apportées à ces mêmes taxes, et même celles qui ne devraient profiter qu'à ceux ayant accepté des conditions spéciales, devront faire, quinze jours au moins avant le jour où elles entreraient en jeu, l'objet d'affichages et de transmissions du même genre.

Que le concessionnaire devra constamment tenir dans ses bureaux, à la disposition des intéressés, un registre destiné à recevoir les réclamations auxquelles l'application des taxes pourrait donner lieu de leur part.

#### Services accessoires. — Voies de quais

ART. 39. — Outre la concession des Services énumérés à l'article 25 ci-dessus, le Gouvernement Chérifien accorde au concessionnaire un droit de priorité pour l'organisation des services accessoires ci-après, savoir :

- 1° Location d'amarres de postes et accessoires ;
- 2° Location d'engins de manutention et de pesage à utiliser pour d'autres usages que les chargements et déchargements proprement dits ;
- 3° Location de bâches et de bergeries pour le bétail à l'exportation ;
- 4° Carénage à la marée ou au scaphandre ;
- 5° Lestage et délestage ;
- 6° Vente d'eau douce, sous réserve qu'au cas où serait installée une distribution publique, l'eau ainsi vendue devrait être prise à ladite distribution, à des conditions à débattre avec le gérant ou le concessionnaire de celle-ci ;
- 7° Location de bateaux-pompes ;
- 8° Installation de magasins généraux, placés ou non sous le régime d'entrepôt réel ;

9° Et enfin tous autres qui seraient reconnus nécessaires pour faciliter les mouvements et les réparations des navires et les opérations du trafic.

Toutefois, le concessionnaire sera déchu de ce droit si les projets relatifs à l'établissement des services susvisés, avec indication des taxes à percevoir, n'étaient pas présentés par lui dans un délai de trois mois à compter du jour où ils lui seraient demandés par le Gouvernement Chérifien.

Il est en outre spécifié que si l'accord ne pouvait s'établir *de plano* sur les conditions de fonctionnement des dits services, et notamment sur les taxes à percevoir, le Gouvernement Chérifien serait en droit de provoquer à ce sujet les offres de tiers.

Au cas où il jugerait acceptable l'une des offres ainsi obtenues, il devrait la communiquer au concessionnaire, à charge par celui-ci de faire connaître, dans un délai de quinze jours, s'il consent à traiter aux mêmes conditions ; si, au contraire, le susdit Gouvernement estimait qu'aucune des offres produites ne peut être retenue, il pourrait sans que le concessionnaire fut fondé à réclamer, assurer par ses soins directs l'installation et la gestion des services considérés.

Ces services, si le concessionnaire venait à en être chargé, constitueraient pour lui un monopole, à cela près, toutefois, que les navires conserveraient la faculté d'utiliser, en tant qu'amarres et accessoires, appareils de manutention et de pesage, les engins qu'ils auraient à bord.

Le mode de fonctionnement des susdits services et le montant des taxes à l'application desquelles ils donneront lieu seront fixés par des règlements qu'arrêtera, les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendu, le Directeur Général des Travaux Publics.

Ces règlements seront toujours révisables sous réserve, toutefois, que les taxes ne pourront être modifiées qu'un an au moins après leur mise en vigueur.

Quant aux voies de quais, gares maritimes et autres installations nécessaires pour assurer les relations de chaque port avec le réseau ferré, lesquelles sont exceptées de la concession aux termes de l'article premier de la convention, les conditions d'établissement et de fonctionnement en seront arrêtés par le Gouvernement Chérifien, mais seulement une fois le concessionnaire entendu, et de façon à faciliter la gestion de ce dernier et à sauvegarder ses intérêts.

#### Règlements de détail pour l'exploitation du port Contrôle de l'exploitation

ART. 40. — En dehors de ceux prévus à l'article 12 de la convention pour la vente des terrains et aux articles 29, 30, 38 et 39 ci-dessus pour la répartition des postes d'ancre, mouillage et accostage, les modalités de l'aconage, la perception des taxes et le fonctionnement des services accessoires, des règlements édictés par le Directeur Général des Travaux Publics, les Chambres de Commerce intéressées et le concessionnaire entendus, détermineront les prescriptions de détail à observer dans l'exploitation des surfaces disponibles entre les terre-pleins d'usage public

et les zones réservées à la circulation publique, d'une part, et les dépôts constituant des annexes aux magasins, de l'autre, les emplacements à effectuer dans ces mêmes dépôts aux marchandises de diverses natures, les conditions dans lesquelles s'effectueront les transports sur voie de terre ou de fer, la manutention des grues et autres engins, etc.

Le contrôle de l'exploitation sera exercé comme celui du premier établissement et de l'entretien et dans les mêmes formes, par la Direction Générale des Travaux Publics.

#### TITRE IV

DURÉE, EXPIRATION, DÉCHÉANCE ET RACHAT DE LA CONCESSION

##### Durée de la concession

ART. 41. — La concession commencera à courir du jour où le Commissaire Résident Général, l'aura rendue définitive en visant le Dahir de Sa Majesté le Sultan qui aura approuvé la Convention et le Cahier des Charges y relatifs ; elle prendra fin le 31 décembre 1980.

##### Expiration de la concession

ART. 42. — Après l'expiration de la concession le Gouvernement Chérifien assurera le service des obligations non encore amorties à cette date.

Sous cette unique réserve, il se trouvera du seul fait de la dite expiration, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur les ports concédés et toutes leurs dépendances aussi bien que sur les terrains non encore vendus qui auraient été, soit remis au susdit concessionnaire à l'origine de la concession, soit conquis sur la mer et sur les lits du Sebou et du Bou-Regreg.

Le concessionnaire sera tenu de remettre, tant les ouvrages de toute nature des ports que leur outillage, en parfait état d'entretien.

En vue d'assurer l'exécution de cette clause, le Service des Travaux Publics procédera un an avant l'expiration de la concession à une reconnaissance générale des dits ouvrages et outillage, après laquelle le Gouvernement Chérifien déterminera, s'il y a lieu, les travaux à faire en vue de leur remise en état, et le délai dans lequel ces travaux devront être exécutés par le concessionnaire.

A défaut par celui-ci d'avoir, à l'expiration de ce délai, satisfait à cette obligation il y sera pourvu d'office et à ses frais, le Gouvernement pouvant, pour se couvrir des dépenses engagées à cette fin, saisir les produits de l'exploitation des ports, le solde du compte de réserve et de renouvellement, s'il est créditeur, et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, prélever le surplus sur le cautionnement stipulé à l'article 4 de la Convention.

Le solde du compte de réserve et de renouvellement, tel qu'il subsistera après le prélèvement ci-dessus, s'il est créditeur, sera partagé par moitié entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire ; il en sera de même s'il est débiteur.

Les soldes non encore remboursés au jour de l'expiration sur les deux comptes d'attente prévus à l'article 8 de la Convention resteront à la charge du concessionnaire.

Enfin, le Gouvernement Chérifien sera tenu de reprendre si le concessionnaire le requiert, les approvisionnements de combustibles et autres matériaux consommables existant au moment de l'expiration de la concession, sans toutefois que les quantités ainsi reprises puissent dépasser celle nécessaire à l'exploitation des ports pendant six mois ; de même, le concessionnaire ne pourra se refuser à cette concession si elle est demandée par le Gouvernement Chérifien.

Le règlement des sommes dues d'une part par le concessionnaire au Gouvernement Chérifien par suite de l'attribution à ce dernier d'une moitié du solde du compte de réserve et de renouvellement s'il est créancier, d'autre part, par le Gouvernement Chérifien au concessionnaire, en remboursement de la moitié de ce solde, s'il est débiteur, et en paiement des approvisionnements repris, sera effectué dans les trois mois qui suivront l'expiration de la concession, et la somme restée due par l'un des contractants à l'autre sera payée dans ce même délai de trois mois, faute de quoi elle porterait au profit de l'ayant-droit des intérêts simples calculés au taux de 5,50 % l'an.

#### *Déchéance de la concession*

ART. 43. — S'il y avait lieu à déchéance, par application des dispositions de l'article 15 de la Convention de concession, il sera procédé dans les formes ci-après :

La déchéance sera prononcée sur la proposition du Directeur Général des Travaux Publics, par un Dahir de Sa Majesté le Sultan, visé par M. le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc ; il sera alors procédé à une adjudication des ouvrages, engins et appareils déjà établis en tout ou partie par le concessionnaire — exception étant faite bien entendu de ceux visés au paragraphe 2 de l'article ci-dessus, dont il aurait seulement surveillé la construction pour le compte du dit Gouvernement — et des matériaux qu'il aura approvisionnés, la date et les conditions de cette adjudication, notamment la mise à prix sur laquelle elle aura lieu, étant fixées par le Dahir de déchéance sus-visé.

Le prix de l'adjudication sera versé au concessionnaire après déduction, toutefois, du solde du compte de réserve et de renouvellement, si celui-ci est débiteur, et, le cas échéant, du montant des coupons d'obligations échus et non payés.

Du fait de ce versement, le concessionnaire se trouvera définitivement évincé. L'adjudicataire lui étant substitué dans l'exercice de tous les droits et obligations résultant de la convention de concession et du présent Cahier des Charges.

Si l'adjudication ainsi tentée restait infructueuse, il serait, trois mois après, procédé à un nouvel essai, cette seconde adjudication étant poursuivie dans les mêmes formes et conditions que la première, à cela près, que seraient acceptées, cette fois, les soumissions inférieures à la mise à prix.

Enfin, si cette seconde tentative restait également sans résultat, le Gouvernement Chérifien entrerait, *ipso facto*, en possession de tous les ouvrages déjà établis et de tous les

matériaux approvisionnés sans que le concessionnaire put prétendre à un dédommagement ou à une indemnité quelconque.

En tout état de cause, le solde du compte de réserve et de renouvellement, tel qu'il sera constitué au jour de la déchéance, s'il est créancier, et la partie du cautionnement non encore remboursée, à ce même jour, reviendraient en totalité au Gouvernement Chérifien.

Enfin, le Gouvernement Chérifien assurera directement, à partir du jour de la déchéance, le service des obligations non amorties à cette date.

#### *Rachat de la Concession*

ART. 44. — Au cas où le Gouvernement Chérifien voudrait user de la faculté de rachat à lui réservée par l'article 16 de la convention de concession, il assurerait directement le service des obligations à partir du 1<sup>er</sup> janvier auquel le rachat aurait été opéré.

En outre, il serait, pour chacune des années restant à courir entre le 1<sup>er</sup> janvier susvisé et l'expiration de la concession, dû et payé au concessionnaire une annuité représentant la somme de deux annuités partielles déterminées comme il est dit ci-après, savoir :

On relèvera pour chacune des sept années ayant précédé le 1<sup>er</sup> janvier auquel le rachat sera effectué, l'attribution dont aura bénéficié le concessionnaire, en vertu des dispositions stipulées sous la lettre b de l'article 8 de la convention de concession ; on négligera les deux plus faibles et l'on admettra pour le montant de la première année partielle la moyenne de cinq autres, sauf à substituer à cette moyenne, si elle lui était supérieure, l'attribution de la dernière année.

On relèvera de même les accroissements qu'aura présentés pour chacune de ces sept années, par rapport à celle de l'année précédente, l'attribution susvisée ; on négligera les deux accroissements les plus faibles, on fera la moyenne des cinq autres et on admettra pour le montant de la seconde annuité partielle le double de cette moyenne ; sauf à substituer à celle-ci, s'il lui était supérieur, l'accroissement de la dernière année.

Toutefois, à l'annuité totale ainsi calculée on substituerait, si elle lui était supérieure, une autre annuité représentant :

1° L'intérêt à 6 % de la part du capital-actions employé aux travaux de premier établissement au jour du rachat, telle qu'elle ressortirait du compte y relatif arrêté à cette date ;

2° Et, pour les diverses tranches de cette part de capital successivement inscrites au compte de premier établissement l'amortissement calculé uniformément au taux d'intérêt de 4 fr. 50 % l'an et pour chaque tranche, sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'inscription et l'expiration de la concession.

En cas d'application du premier mode de calcul ci-dessus le solde du compte de réserve et de renouvellement au jour du rachat, sera, qu'il soit créancier ou débiteur, partagé par moitié entre le Gouvernement et le concessionnaire.

En cas d'application du second, le Gouvernement Chérifien remboursera au concessionnaire le solde encore impayé sur les deux comptes d'attente prévus à l'article 8 de la convention de concession et aussi le solde du compte de réserve et de renouvellement, s'il est débiteur ; il conservera la totalité de ce dernier solde, s'il est créateur.

En tout état de cause, s'appliqueront les dispositions édictées par l'article 42 ci-dessus pour régir à l'expiration de la concession :

a) La mise en parfait état des ouvrages et outillage, que le Gouvernement Chérifien pourra réclamer et poursuivre, dans les formes indiquées à l'article 42 susvisé, pendant l'année qui doit séparer obligatoirement l'avis de rachat du rachat lui-même.

b) La reprise des approvisionnements de combustibles et autres matériaux consommables.

Le Gouvernement Chérifien s'acquittera vis-à-vis du concessionnaire par le paiement au 31 mars de chaque année restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, de l'annuité due par lui, la première de ces annuités étant augmentée des sommes qu'il pourrait devoir par ailleurs (moitié du solde débiteur du compte de réserve et de renouvellement dans le premier des deux modes considérés, totalité de ce solde et remboursement de ceux des comptes d'attente dans le second et, dans l'un et dans l'autre, prix des approvisionnements repris) et diminuée des sommes qui pourraient lui revenir du fait de l'attribution de la moitié du solde créateur du compte de réserve et de renouvellement dans le premier mode et de la totalité de ce solde dans le second.

Les annuités non payées à la date ci-dessus fixée, porteront à partir de cette date au profit de l'ayant droit des intérêts calculés au taux de 5,50 % l'an.

## TITRE V

### CLAUSES GÉNÉRALES ET DIVERSES

#### *Zone dans laquelle le Gouvernement Chérifien s'interdit l'établissement de ports nouveaux*

ART. 45. — Le Gouvernement s'interdit l'établissement de ports autres que ceux qui font l'objet de la présente concession dans la zone comprise entre Fédalah et le point de la côte sis à 60 kilomètres au nord de l'embouchure du Sebou.

#### *Siège social. — Représentant du concessionnaire*

ART. 46. — La Société concessionnaire pourra avoir son siège social à Paris, mais, en tout état de cause, elle devra avoir à Rabat-Salé ou à Méhdya-Knitra, un représentant muni de pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre avec le Gouvernement Chérifien toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession qui fait l'objet du présent Cahier des charges.

#### *Monnaie*

ART. 47. — Bien que toutes les taxes à percevoir soient fixées en francs, le concessionnaire ne pourra se refuser à en accepter le paiement en monnaie marocaine ou en mon-

naies étrangères ayant cours au Maroc, au change pratiqué le jour du paiement, par la Douane.

#### *Agents du concessionnaire*

ART. 48. — Les agents et gardes nommés par le concessionnaire, soit pour la surveillance et la police des ports, et de leurs dépendances, soit pour la perception des taxes, devront être assermentés ; ils seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

#### *Cautionnement*

ART. 49. — Le cautionnement prévu à l'article 4 de la convention pourra être, au choix du concessionnaire, constitué, soit en espèces, soit en titres de rentes sur l'Etat français, obligations de la Défense Nationale, obligations des emprunts marocains ou des six grandes Compagnies de Chemins de fer français, représentant au cours moyen du jour de dépôt un capital de 200.000 francs.

Il sera versé à la Banque d'Etat du Maroc ou à la Caisse des Dépôts et Consignations à Paris, en deux lots, et aux époques ci-après, savoir :

40.000 francs dans le délai d'un mois à partir de l'origine de la présente concession ;

Et 160.000 francs dans les trois mois qui suivront la signature de la paix.

Les arrérages qu'il produira resteront acquis au concessionnaire.

Il sera remboursé au susdit concessionnaire en quatre acomptes et aux moments ci-dessous fixés, savoir :

50.000 francs après réception et mise en service des ouvrages visés à l'article premier du présent Cahier des charges ;

50.000 francs après réception et mise en service des ouvrages compris dans la première des deux tranches visées à l'article 2 ci-dessus ;

50.000 francs après réception et mise en service des ouvrages compris dans la deuxième tranche visée au susdit article ;

Et enfin, le solde de 50.000 francs, après déduction, s'il y a lieu, des sommes prélevées pour la remise en état des ouvrages dans les conditions indiquées aux articles 43 et 44 ci-dessus, lors de l'expiration de la concession ou du rachat.

#### *Règlement des litiges survenus entre le Gouvernement Chérifien et le concessionnaire*

ART. 50. — Tous les litiges qui pourraient survenir entre le Gouvernement Chérifien et le Concessionnaire, à l'occasion de la concession qui fait l'objet du présent Cahier des Charges, seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un pour chacune de deux parties, au cas où les deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la sentence à rendre, il serait nommé un troisième arbitre dont la décision ferait loi sans recours possible.

Ce troisième arbitre serait désigné par les deux premiers et, à défaut d'entente entre eux pour cette désignation, par le premier Président de la Cour d'Appel de Rabat.

Il est expressément spécifié que la procédure ci-dessus s'appliquera à défaut d'accord amiable, soit pour l'estimation de la valeur des terrains repris au concessionnaire en application de l'article 10 de la convention de concession, soit pour la fixation du montant des comptes de premier établissement d'exploitation et de réserve et de renouvellement, visés aux articles 5 à 7 de la même convention, soit pour la répartition des déficits et excédents d'exploitation et le règlement des comptes de garantie, soit enfin pour l'évaluation des sommes dues au concessionnaire, en cas de rachat, et du prix des approvisionnements qui seraient cédés par lui, tant dans le susdit cas de rachat qu'à l'expiration de la concession en conformité des articles 42 et 44 du présent Cahier des charges.

*Règlement des litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs et fournisseurs*

ART. 51. — Les litiges survenus entre le concessionnaire et les entrepreneurs et fournisseurs avec lesquels il aura passé des marchés d'un montant supérieur à 15.000 francs, seront réglés suivant la même procédure que les précédents, une clause rendant cette procédure obligatoire, devant être insérée dans les contrats y relatifs.

Le présent Cahier des charges accepté par les concessionnaires soussignés pour être joint à la convention en date de ce jour.

Paris, le 27 décembre 1916.

Compagnie Générale du Maroc :  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Signé : GRIOLET.

Société Générale d'Entreprises du Maroc :  
Un Administrateur-Délégué,  
Signé : REBUFFEL.

Omnium d'Entreprises :  
Le Président du Conseil d'Administration,  
Signé : BAUER.

Le Directeur Général des Travaux Publics,  
Signé : DELURE.

Approuvé par Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335), (Bulletin Officiel n° 224).

**RÈGLEMENT DE MAGASINAGE**  
des Ports de Mehedyia-Knitra et Rabat-Salé

*Obligation de magasinage pour les marchandises manutentionnées par le concessionnaire*

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises débarquées par le concessionnaire, sauf celles dont le dépôt sur les terre-pleins d'usage public aura été demandé par les intéressés, devront être déposées dans les magasins, hangars ou dépôts annexes de la concession. Le conces-

sionnaire devra recevoir dans ces mêmes magasins, hangars et dépôts annexes, au vu du bon d'embarquement, les marchandises qui y seront emmenées aux fins d'exportation.

*Séparation des marchandises d'importation et d'exportation*

ART. 2. — Autant que possible, des magasins, hangars et dépôts annexes, distincts seront affectés aux marchandises d'importation d'une part, et de l'autre aux marchandises d'exportation.

Au cas où, par suite de l'insuffisance des installations disponibles, des marchandises des deux catégories seraient réunies dans les mêmes magasins, hangars ou dépôts, elles devraient y occuper des emplacements nettement délimités.

*Lieu de dépôts des marchandises dangereuses et inflammables*

ART. 3. — Les marchandises dangereuses et inflammables telles qu'elles sont définies à l'article 23 du Cahier des Charges de la concession seront, autant que possible, déposées dans des magasins, hangars et dépôts séparés de ceux des autres marchandises. Si, par suite de l'insuffisance des installations disponibles elles devaient être reçues dans des magasins ordinaires, elles devront y être nettement isolées de ces dernières.

Les mêmes règles seront suivies en ce qui concerne les marchandises simplement inflammables, et considérées au point de vue aconage et transport comme marchandises ordinaires, savoir : Huiles végétales, dégras et huiles de poisson, fourrage, paille, foin, alfa, crin végétal, fibre et paille de bois.

*Répartition dans les magasins, hangars ou dépôts annexes des marchandises ordinaires*

ART. 4. — Seront en tout état de cause, déposés sur les terre-pleins :

Les bois de construction, les charbons de bois ou de terre, les marbres, les briques, les tuiles et tous autres matériaux analogues, les fers et autres métaux non ouvrés, quand ils ne seront pas contenus dans des caisses, barils et récipients quelconques, les fûts et les caisses vides, les véhicules, les outils agricoles, les machines de toute catégories.

Pourront y être également déposés, quand les hangars et magasins ne seront pas en état de les recevoir :

Les chaux, plâtres et ciments ;

Les céréales, légumes secs, graisses, cornes, sabots, onglons de bétail.

Et ensuite, autant que de besoin, les autres marchandises dans l'ordre qui sera dans chaque cas déterminé avec l'agrément du service de Contrôle par le représentant du concessionnaire.

*Entrée des marchandises*

ART. 5. — Il sera tenu, au Bureau Central du magasinage, deux registres, l'un pour les marchandises à exporter, l'autre pour les marchandises importées, dont

les pages seront numérotées et paraphées par le représentant du concessionnaire ou son délégué.

A chaque lot de marchandises déposées, il sera affecté sur ces registres un numéro distinct et, pour chacun des lots, on indiquera, d'après les résultats du pointage effectué au fur et à mesure des entrées en magasin :

Le nombre et la nature des colis constituant le lot de même que le poids et la marque de chacun d'eux :

La date d'entrée avec, pour les marchandises à exporter, le nom de l'expéditeur et, pour les marchandises importées, le nom du destinataire et celui du bateau qui les aura amenées.

Pour les marchandises à exporter, il sera, aussitôt effectué le dépôt du lot entier, délivré à l'expéditeur un reçu reproduisant les diverses indications ci-dessus.

Pour les marchandises importées, il sera procédé à ce même moment, à la comparaison des résultats du pointage avec les indications portées sur le connaissement ou, si celui-ci n'a pas été produit aux agents du magasin, sur le manifeste.

Les divergences constatées par cette comparaison seront, dans les deux jours qui suivront le dépôt, signalées au destinataire ou à l'agent à terre du bateau ayant amené les marchandises. Ceux-ci disposeront d'un délai de trois jours à compter de la réception de l'avis ainsi donné, pour réclamer la rectification des erreurs commises à leur préjudice, dont ils devront, en tous cas faire la preuve.

Si cette preuve n'était pas rapportée ou s'il n'y avait aucune protestation dans le délai ci-dessus fixé, le registre de magasin ferait foi et le service du magasinage ne serait responsable que des marchandises qui y seraient inscrites.

Il est de plus entendu que, lorsque le connaissement n'aura pas été produit, et que la comparaison ci-dessus aura été établie avec le manifeste, il ne pourra être réclamé plus tard, en raison des divergences existant entre le manifeste et le connaissement, le Service du Magasinage n'étant pas responsable des marchandises qui, inscrites sur le second, ne figureraient pas au premier.

#### *Sortie des marchandises*

ART. 6. — Le retrait ne pourra être effectué, pour les marchandises à exporter qu'au vu d'un ordre émanant de l'expéditeur ou d'un représentant dûment accrédité par lui, pour les marchandises importées, qu'au vu d'un ordre émanant soit du destinataire ou du consignataire, soit du courtier maritime ou de l'agent à terre du bateau ayant fait le transport ou de leur représentant dûment accrédité.

Il ne sera opéré que contre signature pour décharge donnée par les personnes sus-mentionnées sur les feuilles des registres prescrits à l'article 5, et aussi, quand il s'agira de marchandises importées, sur le connaissement.

Les intéressés auront toutefois le droit de ne pas enlever en une seule fois la totalité d'un lot, et d'opérer par retraits partiels ; en ce cas il leur sera, après la décharge donnée ci-dessus, délivré, par le représentant du concessionnaire, un contre-bon, où seront portées les quantités restantes, au vu duquel seront opérés les retraits ultérieurs.

#### *Paiement des taxes*

ART. 7. — Le montant des taxes de magasinage et aussi celui des taxes d'aconage et de transport qui n'auraient pas été ultérieurement réglées, seront, pour le total des marchandises constituant un lot, payés lors du retrait du lot, et, si celui-ci n'est retiré que par parties, lors du premier retrait partiel, les taxes supplémentaires de magasinage échues jusqu'aux retraits ultérieurs successifs étant acquittées au moment où s'effectuera chacun d'eux.

Lors de chacun de ces retraits une quittance indiquant le détail des sommes dues et les éléments ayant servi à leur calcul sera délivrée à l'intéressé.

En cas de contestation sur le montant des taxes réclamées, il en serait référé au représentant désigné par le concessionnaire à cet effet, sauf pour l'intéressé à saisir, au cas où il n'accepterait pas la décision de ce dernier, le service du contrôle, et au besoin les tribunaux compétents.

Les réclamations pourront d'ailleurs être formulées même après paiement des taxes et retrait des marchandises, mais seulement pendant les trois jours qui suivront le dit retrait ; elles seront, une fois ce délai passé, considérées comme forcloses.

#### *Vente des marchandises ordinaires non retirées*

ART. 8. — Les marchandises ordinaires autres que les marchandises inflammables non retirées à l'expiration du délai de 90 jours pour lequel l'article 34 du Cahier des Charges de la concession prescrit des taxes de magasinage, seront vendues par les soins de la Douane.

A cet effet le 70<sup>e</sup> jour qui suivra celui de dépôt le concessionnaire notifiera aux personnes qualifiées de par l'article 6 ci-dessus pour le retrait des marchandises, qu'à défaut d'avoir opéré le susdit retrait dans les vingt jours suivants, les marchandises seront remises à la Douane pour être vendues. Il fera en outre afficher à la Municipalité, aux Consultats de toutes les nationalités et à la Douane, la liste des marchandises avant été l'objet de cet avis.

Le 91<sup>e</sup> jour, en cas de non retrait, il effectuera la remise à la Douane.

Les agents de celle-ci procéderont à la vente, à la date et dans les formes fixées par eux ; ils seront assistés à cet effet par un représentant du concessionnaire.

Sur le produit brut de la dite vente, il sera prélevé dans l'ordre suivant, de plein droit et sans autre formalité :

1<sup>o</sup> Le montant des taxes de Douane et de la taxe spéciale et, le cas échéant, celui des impôts d'entrée au Maroc frappant les marchandises vendues.

2<sup>o</sup> Un droit de 2,50 % fixé à forfait qui sera versé à la Douane à titre de frais de vente ;

3<sup>o</sup> Le montant des taxes d'aconage, de transport, de magasinage, et aussi celui des frais de remise à la Douane et des frais de publicité exposés par le concessionnaire qui seront versés à ce dernier ;

4° Les sommes dues pour le transport des marchandises en jeu, aux compagnies de navigation, qui seront payées, contre récépissé, aux représentants autorisés des dites compagnies.

Le reliquat sera consigné à la Banque d'Etat du Maroc pour y rester à la disposition de qui de droit pendant cinq ans, ou, s'il s'agit de ressortissants étrangers, pendant les délais prévus par la législation de leurs pays respectifs. Passé ce délai, il deviendra la propriété de l'Etat Chérifien.

*Vente des marchandises dangereuses et inflammables non retirées*

ART. 9. — La vente des marchandises dangereuses et inflammables ou simplement inflammables non retirées sera opérée dans les mêmes formes que ci-dessus, à cela près que la notification aux intéressés et l'affichage dont il est parlé à l'article précédent sera effectuée le 20<sup>e</sup> jour suivant le dépôt et la remise à la Douane le 31<sup>e</sup> jour.

Les délais ci-dessus pourraient être, si les intérêts de sécurité ou d'hygiène paraissent l'exiger, réduits sur la proposition du représentant du concessionnaire, par la Direction Générale des Travaux Publics ; sans toutefois que la notification pût intervenir avant le 8<sup>e</sup> jour et la vente avant le 12<sup>e</sup> jour à compter de celui de dépôt.

*Vente des marchandises périssables ou abandonnées*

ART. 10. — Le concessionnaire aura, sans attendre l'expiration des délais ci-dessus, la faculté de demander, par requête, au Président du Tribunal ayant juridiction sur la région du port, la remise à la Douane aux mêmes fins que ci-dessus des marchandises qui, si elles étaient laissées en dépôt plus longtemps courraient, en raison de leur nature périssable, des risques d'avaries ou pertes totales, ou pourraient se trouver grevées de taxes dont le montant dépasserait leur valeur.

La remise à la Douane aurait lieu alors aussitôt qu'il aurait été fait droit à la requête présentée, la notification au déposant et l'affichage aux Consulats et à la Municipalité des marchandises ainsi remises étant effectués en même temps. La vente serait alors opérée dans les formes et conditions définies à l'article 8 ci-dessus.

Il serait procédé de même à l'égard des marchandises que les personnes qualifiées en vue du retrait auraient déclaré abandonner, la remise à la Douane ayant lieu alors aussitôt après la signature de la déclaration d'abandon.

*Destruction des marchandises reconnues impropres à la consommation*

ART. 11. — Les marchandises qui auraient été déclarées impropres à la consommation après analyse officielle faite sur des prélèvements opérés par le Commissaire de Police seront détruites par le Service de magasinage.

Les frais de cette destruction, comme aussi le montant des taxes d'aconage, de transport et de magasinage, dues pour les marchandises considérées, seront remboursés à ce Service par la Direction de l'Agriculture.

Vu pour être annexé au Cahier des Charges accepté par les concessionnaires soussignés à la date de ce jour.  
Paris, le vingt-sept décembre 1916.

Campagne Générale du Maroc :

Le Président du Conseil d'Administration,  
**GRIOLET.**

Société Générale d'Entreprises du Maroc :

Un Administrateur-Délégué,  
**REBUFFEL.**

Omnium d'Entreprises :

Le Président du Conseil d'Administration,  
**BAUER.**

Le Directeur Général des Travaux Publics,

**DELURE.**

Approuvé par Dahir du 14 janvier 1917 (20 Rebia I 1335), (Bulletin Officiel n° 224).

\* \* \*

Convention relative au pilotage et au remorquage des navires à l'aconage, au chargement et au déchargement, au transport et au magasinage des marchandises dans les Ports de Méhdya-Knitra et de Rabat-Salé.

Entre les soussignés :

« La Société des Ports Marocains de Méhdya-Knitra et Rabat-Salé », Société anonyme au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège à Paris, 90, rue de la Victoire, représentée par M. REBUFFEL en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Comité de Direction dans sa réunion du 13 avril 1917,

d'une part ;

Ei M. Paul CASTANIÉ, agissant au nom et pour le compte de MM. CASTANIÉ Frères, en vertu des pouvoirs à lui délégués par ces derniers et dont copie est annexée aux présentes,

d'autre part.

Il a été dit et convenu ce qui suit :

*Objet du contrat*

ARTICLE PREMIER. — La Société des Ports Marocains de Méhdya-Knitra et de Rabat-Salé, charge MM. CASTANIÉ Frères qui acceptent, d'assurer dans les conditions définies au présent contrat l'exploitation des divers services de la concession des Ports de Méhdya-Knitra et Rabat-Salé dans les conditions définies par la Convention et le Cahier des Charges de la Concession que MM. CASTANIÉ Frères déclarent bien connaître et dont un exemplaire est annexé aux présentes.

Les Services confiés par les présentes à MM. CASTANIÉ Frères sont ceux ci-après :

- 1° Pilotage des navires entrant et sortant ;
- 2° Remorquage de ces mêmes navires ;

3° Aconage des passagers, animaux et marchandises à destination ou en provenance des navires non accostés ;

4° Chargement et déchargement des animaux et marchandises à destination ou en provenance des navires accostés, aux magasins, hangars, et dépôts annexes de ces mêmes quais ;

5° Transport des marchandises des quais aux terre-pleins d'usage public et des susdits terre-pleins aux magasins hangars et dépôts ;

6° Fonctionnement des grues et autres engins au cas de locations prévues aux articles 30, 31, 32 du Cahier des Charges de la Concession ;

7° Magasinage.

La Société des Ports assurera elle-même la perception des taxes de toute nature.

En dehors des Services ci-dessus, le contractant aura la faculté pour autant toutefois que la Direction Générale des Travaux Publics ne s'y opposera pas, d'effectuer en utilisant le matériel à lui remis conformément à l'article 3 ci-après toutes opérations ne rentrant pas dans le monopole de la Concession ou dans les services accessoires énumérés à l'article 39 du Cahier des Charges de la Concession. Il est toutefois bien spécifié que ces opérations ne devront gêner en aucune façon l'exploitation des services ci-dessus énumérés, qu'elles devront faire chaque fois l'objet d'accords spéciaux avec la Société Concessionnaire et qu'elles donneront lieu pour celle-ci à une participation de 15 % sur la recette brute devant en provenir.

#### *Interdiction de cession totale ou partielle*

ART. 2. — MM. CASTANIE Frères devront assumer directement les charges et obligations résultant des présentes et ne devront en aucun cas confier à un sous-traitant l'entreprise de l'exploitation qui leur est présentée ci-dessus.

#### *Remise des installations, engins et du matériel existant*

ART. 3. — La Société des Ports Marocains de Médya-Knitra et Rabat-Salé, remettra à MM. CASTANIE Frères, dans un délai de quinze jours à partir de la date où le présent contrat sera devenu définitif par l'approbation du Directeur Général des Travaux Publics, les bâtiments, engins et appareils présentement utilisés pour l'exécution des opérations visées à l'article premier ci-dessus, savoir :

a) Les magasins, hangars, dépôts annexes, ateliers de réparations avec leur outillage fixe, voies de chemin de fer, engins fixes de manutention (grues, etc.), existant actuellement dans les ports, voies Decauville, wagonnets, bâches et planchers ;

b) Le matériel flottant (remorqueurs, barques, etc.), actuellement en service ;

c) Et enfin le petit matériel d'aconage, de transport et de magasinage, le petit outillage des ateliers et les approvisionnements de matières consommables (charbons, graisses, huiles, etc.), constituant les stocks actuels : réserve faite des quantités que la Société des Ports Marocains croirait devoir conserver pour d'autres usages et des quantités que le contractant estimerait inutile pour son service.

Seront exemptés toutefois des susdites remises : les installations et engins établis par l'autorité militaire et jusqu'ici utilisés par elle, lesquels seraient remis seulement au jour où par suite d'un accord intervenu avec la dite autorité, la Société Concessionnaire serait chargée d'exécuter pour le compte de la dite Autorité Militaire, les opérations qui l'intéressent.

Les susdites remises donneront lieu à des procès-verbaux auxquels seront annexés :

Pour les engins et ouvrages visés au paragraphe c) un état descriptif ;

Pour le matériel flottant visé au paragraphe b) un état descriptif et une énumération complète des réparations éventuelles à apporter à ce matériel pour permettre sa classification par le Bureau Veritas, ces réparations ne seront pas à la charge du contractant.

Pour le petit matériel, le petit outillage et les approvisionnements fixés au paragraphe c), un état quantitatif et une estimation des dits matériels, outillage et approvisionnements basés sur les prix de l'inventaire fourni par l'Administration des Travaux Publics, ou, à défaut, débattu entre la Société Concessionnaire et le contractant.

La somme représentant, d'après l'estimation ci-dessus la valeur du petit matériel, du petit outillage, et des approvisionnements, sera versée par MM. CASTANIE Frères à la Société des Ports Marocains, un mois après la remise.

#### *Conditions générales auxquelles seront soumises les opérations du contractant*

ART. 4. — Le contractant sera soumis, sans pouvoir réclamer qu'elle que soit l'importance des gênes et sujétions qui lui seraient occasionnées de ce chef, aux lois et règlements intervenus ou à intervenir en ce qui concerne la grande voirie ou la voirie urbaine, la sécurité ou la salubrité publiques, etc...

Il est de plus entendu :

Que le contractant aura à sa charge tous les impôts et contributions établis sur les propriétés bâties dont sont ou seront frappés les locaux à lui remis comme il est dit à l'article 3 ci-dessus : exception faite des magasins, hangars et dépôts annexes.

Que, d'autre part, il devra acquitter pour les matériaux et engins destinés à l'entretien courant ou à l'exploitation et pour les matières employées à ces mêmes fins, les droits de Douane, la taxe spéciale et tous droits ou taxes de même nature venant s'y ajouter ou les remplacer, qu'il devra de même acquitter les taxes locales en vigueur au jour de l'origine de la concession, mais qu'au cas d'établissement de taxes locales nouvelles, le paiement de celles-ci ne resterait pas à la charge du contractant, la Société Concessionnaire étant tenue de lui en rembourser le montant si la remise n'était pas consentie par les Autorités intéressées.

#### *Précautions à prendre au cours de l'exécution des opérations*

ART. 5. — Au cours de l'exécution des opérations, le contractant sera tenu de prendre toutes précautions qui lui seront prescrites pour assurer la sécurité de la circu-

laison tant dans l'enceinte qu'aux abords des ports et ne faire subir aucune gêne ni sujétion aux opérations du trafic.

Il est expressément entendu que faute par lui de se conformer aux prescriptions ci-dessus, la Société concessionnaire prendra d'office et sans autre avis les mesures nécessaires à cet effet en prélevant sur le cautionnement stipulé à l'article 30 du présent contrat, les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

#### *Responsabilité en cas de dommages occasionnés par les opérations du contractant*

Art. 6. — Le contractant sera seul responsable des dommages occasionnés à la Société Concessionnaire ou aux tiers par ses opérations.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou les réparations des ouvrages ou engins de la concession qu'il aurait détruits ou détériorés.

Il aura également à sa charge le paiement aux tiers des indemnités qui seraient reconnues leur être dues pour préjudice de nature quelconque, résultant de l'exécution de ses opérations.

Il sera notamment tenu au paiement de toutes les indemnités qui leur seraient allouées, soit par transaction amiable, soit par jugement des tribunaux compétents pour pertes ou avaries de marchandises survenues au cours des manutentions et transports effectués par ses soins, même si ces pertes et avaries provenaient du fait d'incendie, le contractant étant, au cas où il ne serait pas couvert à cet égard par une assurance, considéré comme son propre assureur ; toutefois, sauf cas de négligence ou de faute lourde, il ne sera pas responsable des risques couverts d'ordinaire par l'assurance maritime.

#### *Contrôle de l'exploitation*

Art. 7. — Le contrôle des opérations du contractant sera assuré par un ou plusieurs agents de la Société Concessionnaire accrédités auprès du contractant, qui veilleront à l'accomplissement de ses obligations.

Le contractant sera tenu de laisser pénétrer dans les magasins et ateliers, ainsi qu'à bord des remorqueurs, barcasses et tous autres appareils flottants, les agents chargés du dit contrôle.

Il devra leur fournir tous renseignements et explications, leur communiquer tous documents utiles à l'accomplissement de leur missions et se conformer aux ordres qui lui seraient donnés en vue d'assurer l'observation des prescriptions du présent contrat faute de quoi il sera mis en demeure de le faire par le représentant local de la Société concessionnaire.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet les mesures nécessaires seraient prises d'office et à ses frais les sommes employées dans ce but étant prélevées sur le cautionnement stipulé à l'article 30 du présent contrat.

Il est toutefois précisé que les agents chargés du contrat ne devront en aucun cas apporter une gêne aux opérations du contractant et que toutes observations qu'ils

jugeraient utile de faire sur l'exécution de service devront être adressées au Chef de Service du contractant à l'exclusion de tous autres agents.

#### *Entretien des installations des engins et du matériel*

Art. 8. — Le contractant devra pourvoir à l'entretien et aux réparations des installations, des engins et de l'outillage à lui remis et définis à l'article 3, paragraphes a), b), c).

Les installations et engins définis aux paragraphes a) et b) devront être maintenus dans l'état où ils auront été remis, sauf l'usure normale, faute de quoi le contractant devrait, lors de sa demande de renouvellement des dites installations ou engins, participer aux frais de renouvellement pour une somme qui serait fixée par la procédure définie à l'article 31 ci-dessous et qui représenterait la dépréciation constatée en sus de la dite usure normale ; la remise au contractant de l'installation ou engin de remplacement devant donner lieu aux formalités de remise prévues à l'article 3 ci-dessus.

A l'expiration du contrat toutes les installations et tous les engins à lui remis devront être restitués par le contractant à la Société concessionnaire dans l'état où ils auront été remis sauf l'usure normale, faute de quoi le contractant devrait rembourser à la Société concessionnaire la valeur telle qu'elle serait fixée par la procédure définie à l'article 31 sus-visé, de la dépréciation constatée en sus de la dite usure normale.

Le matériel flottant devra subir annuellement en présence des représentants de la Société concessionnaire toutes épreuves requises par le Bureau Véritas pour sa classification pour le dit Bureau ; les frais de ces épreuves annuelles étant à la charge du contractant.

Le contractant devra maintenir en parfait état de propreté les terre-pleins, les magasins et tous autres bâtiments, réparer les grues, et autres engins de tous genres de manière à assurer leur conservation et leur bon fonctionnement ; il aura à assurer les réparations locatives usuelles des divers locaux.

Au cas d'installation d'une distribution d'eau publique sur les quais ou terre-pleins, le contractant devrait faire exclusivement usage de l'eau de cette distribution pour l'alimentation des chaudières des remorqueurs, grues et autres engins à lui remis. L'eau nécessaire lui serait livrée dans chaque port au prix de 1 fr. 50 la tonne.

Il devra renouveler, sauf à se couvrir par un assurance conclue à ses frais, les engins qui même sans faute de sa part auraient été détériorés ou perdus.

Quant au matériel, à l'outillage et aux approvisionnements définis au paragraphe c), de l'article 3 précité ; ils devront être renouvelés par le contractant et à ses frais en vue de lui permettre d'assurer le service dans de bonnes conditions.

La Société Concessionnaire assurera l'entretien des bâtiments, quais, terre-pleins, voies d'accès et clôtures ; toutefois resteront à la charge du contractant, au même titre que les réparations locatives, les réparations entraînées par fautes ou négligences de son personnel.

A défaut par lui de satisfaire aux obligations ci-dessus il y serait pourvu d'office et à ses frais dans les conditions spécifiées à l'article précédent, paragraphe 4.

Il est enfin expressément convenu que pour les travaux d'entretien ou de réparations de toutes natures qu'il ne pourrait exécuter par les moyens de l'atelier à lui remis, le contractant devra, sous réserve, quand ces travaux comporteront des marchés de plus de 15.000 francs, de l'autorisation préalable du Gouvernement Chérifien, s'adresser à la Société concessionnaire qui aura un droit de priorité pour l'exécution de ces réparations dans les ateliers dont elle pourra disposer. Ce droit de priorité s'exercera dans les conditions suivantes :

Au cas où le contractant aurait reçu d'un atelier concurrent une offre plus favorable que celle faite par la Société concessionnaire, il devrait la communiquer à cette dernière à charge pour elle de faire connaître dans un délai de huit jours si elle consent à traiter aux mêmes conditions faute de quoi le contractant deviendrait libre, sans que la Société concessionnaire fut fondée à réclamer, de donner suite à l'offre de l'atelier concurrent. Toutefois, l'approbation du Gouvernement Chérifien sera nécessaire lorsque le montant des réparations à effectuer excédera quinze mille francs.

#### *Augmentation des installations et engins*

ART. 9. — Lorsque le contractant estimera que les installations et engins à lui remis sont insuffisants pour faire face aux besoins des services dont il est chargé ; il devra fournir toutes justifications utiles en vue de permettre à la Société concessionnaire d'élaborer, d'accord avec le Gouvernement Chérifien, le programme des installations nouvelles à réaliser et des engins nouveaux à acquérir.

Il est toutefois expressément spécifié que les installations nouvelles dont la réalisation sera susceptible d'être examinée sur la demande du contractant ne devront pas dépasser :

En ce qui concerne le magasinage, celles nécessaires pour que puisse, après leur réalisation, être abrité un tonnage égal au tonnage total des marchandises embarquées ou débarquées dans le port pendant la période de vingt jours la plus chargée de l'année précédente, majorée de 10 % ;

En ce qui concerne l'aconage, les manutentions de toute nature, et les transports, celles nécessaires pour que puisse être, après leur remise en service, aconé, manutentionné et transporté un trafic journalier représentant le trafic journalier du mois le plus chargé de l'année précédente majoré de 20 %.

Aussitôt après leur réalisation les nouvelles installations et les nouveaux engins ainsi installés seront remis au contractant dans les formes prévues à l'article 3 ci-dessus.

#### *Marchés passés par le contractant*

ART. 10. — Les marchés que comporterait l'exécution des opérations du contractant seront, quand le montant

excédera quinze mille francs, soumis aux règles édictées par l'article 21 du Cahier des Charges de la concession, étant entendu que la Société concessionnaire sera l'intermédiaire obligé entre le contractant et le Gouvernement Chérifien.

#### *Services à assurer par le contractant*

ART. 11. — Les divers services confiés au contractant et définis à l'article premier ci-dessus lui seront remis en même temps que les installations et engins qui leur sont affectés, mentions de cette remise étant faite sur le procès-verbal prescrit à l'article 3 ci-dessus.

Ils devront être, à partir de la dite remise, assurés par le contractant, les droits et obligations de celui-ci en ce qui le concerne sont définis aux articles 13 à 19 ci-après.

Jusqu'au jour où seraient remis au contractant, comme il est prévu à l'article 3 ci-dessus, les installations et engins établis par les services militaires et utilisés par eux, les dits services militaires pourront assurer par leurs propres moyens dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui les opérations d'aconage, chargement et déchargement et transport les intéressant.

Il est d'ailleurs entendu, qu'en cas d'intervention d'un accord entre l'autorité militaire et la Société concessionnaire aux conditions fixées par les articles 13 à 19 ci-après et qu'il lui serait fait remise des installations et engins correspondants comme il est indiqué à l'article 3 ci-dessus.

#### *Prescriptions générales pour toutes les opérations de pilotage, remorquage, aconage, chargement, déchargement et transport.*

ART. 12. — Les prescriptions sont sans modification ni réserve celles édictées par l'article 26 du Cahier des Charges de la Concession, le contractant étant substitué à la Société concessionnaire dans l'exécution des dites prescriptions.

#### *Pilotage*

ART. 13. — Le contractant est substitué sans modification ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 28 du Cahier des Charges de la concession ; sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

Le contractant devra d'ailleurs se conformer dans l'exercice du pilotage à toutes les prescriptions du règlement qu'aura arrêté la Direction Générale des Travaux Publics, en exécution de l'article 22 du Cahier des Charges de la concession, et il devra effectuer sur les passes et seuils de chaque port un sondage journalier en se conformant aux instructions que pourra donner à ce sujet le Service des Travaux Publics. Toutefois, tant que la Marine Nationale assurera la Direction du pilotage du Port de Médya-Kuitra, le contractant devra se conformer dans ce port aux instructions qu'il recevra de l'autorité maritime.

*Remorquage*

ART. 14. — Le contractant est substitué sans modifications ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette Société des stipulations de l'article 29 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

Le contractant devra également se conformer dans l'exercice du remorquage, à toutes les prescriptions du règlement qu'aura arrêté la Direction Générale des Travaux Publics en exécution de l'article 22 du Cahier des Charges de la concession. Il est d'ores et déjà entendu que toute demande de remorquage de la part des navires entrant ou sortant devra être satisfaite avant toute autre opération.

*Aconage*

ART. 15. — Le contractant est substitué sans modification, ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 30 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

Le contractant devra se conformer dans l'exercice de l'aconage aux prescriptions du règlement qu'aura arrêté la Direction Générale des Travaux Publics en exécution de l'article 30 du Cahier des Charges de la concession.

*Chargement et déchargement des navires accostés*

ART. 16. — Le contractant est substitué sans modification ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 31 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

*Transports des quais aux magasins, hangars et dépôts annexes de ces mêmes quais aux terre-pleins d'usage public et des susdits terre-pleins aux magasins, hangars et dépôts.*

ART. 17. — Le contractant est substitué sans modification ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 32 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

*Fonctionnement des grues, engins de chargement et déchargement, matériel roulant*

ART. 18. — Le contractant est substitué sans modification ni réserve à la Société concessionnaire dans les obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 33 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

*Magasinage*

ART. 19. — Le contractant est substitué sans modification ni réserve à la Société concessionnaire dans les droits et obligations résultant pour cette société des stipulations de l'article 34 du Cahier des Charges de la concession, sauf en ce qui concerne la perception des taxes que la Société concessionnaire assurera elle-même comme il est dit à l'article premier ci-dessus.

Il devra strictement se conformer aux prescriptions du règlement de magasinage annexé au dit Cahier des Charges et dont un exemplaire est joint aux présentes.

*Rémunération du contractant*

ART. 20. — A. — A titre de rémunération forfaitaire des services d'aconage, chargement et déchargement, transport et magasinage assurés par le contractant celui-ci recevra de la Société concessionnaire :

1° Sur le produit des taxes perçues pour l'aconage, le chargement, le déchargement, transport et location des grues et autres engins par la Société concessionnaire, un pourcentage déterminé pour chaque port d'après le tonnage annuel manutentionné dans le dit port et calculé comme suit :

TONNAGE TOTAL réalisé dans l'année, dans chaque port	Pourcentage alloué au contractant sur la recette totale de l'année.	
	à RABAT-SALÉ	à MENOUA-KHITRA
Inférieur à 25.000 tonnes.....	100 %	86 %
Sup. à 25.000 et inf. à 45.000 t...	98 %	86 %
— à 45.000 et — à 55.000 t...	95 %	75 %
— à 55.000 et — à 65.000 t...	90 %	70 %
— à 65.000 et — à 75.000 t...	88 %	65 %
— à 75.000 et — à 85.000 t...	85 %	64,5 %
— à 85.000 et — à 95.000 t...	83 %	64 %
— à 95.000 et — à 105.000 t...	82 %	63 %
— à 105.000 et — à 125.000 t...	serait fixé par un accord spécial	62 %
— à 125.000 et — à 145.000 t...		61 %

Etant entendu :

a) Que dans le calcul des pourcentages ci-dessus :

Les marchandises taxées au poids seront décomptées pour les poids ayant servi à l'application des taxes perçues par la Société concessionnaire ;

Les marchandises taxées à l'unité seront décomptées pour les poids inscrits sur les connaissements, manifestes, ou autres documents commerciaux ou douaniers.

Les animaux seront décomptés à raison de :

300 kilos par cheval, bœuf, chameau, mulet ;

100 kilos par veau, âne, porc ;

50 kilos par mouton, chèvre,

et que pour la première année telle qu'elle est définie à l'article 22 ci-après, le tonnage annuel sera calculé en adoptant pour les douze mois de l'année le tonnage men-

suel moyen résultant de l'application des règles ci-dessus à la période d'exploitation effective ;

b) Que le pourcentage du produit des taxes à payer au contractant sera calculé séparément pour chacun des ports d'après le tonnage effectivement débarqué ou embarqué dans le dit port, tout lot de marchandises débarqué ou embarqué devant être compté pour son poids total quelles que soient les opérations subies par ce lot ;

c) Que dans chaque port le tonnage du trafic militaire devra s'ajouter au tonnage du trafic commercial pour le calcul du tonnage annuel du port, sauf dans le cas où le trafic militaire échapperait à la Société concessionnaire ;

d) Que les pourcentages alloués à MM. CASTANIE Frères, à titre de rémunération des services d'aconage et de remorquage dans le port de Rabat-Salé ont été calculés en supposant que le total des salaires, indemnités, gratifications, payés annuellement par le contractant aux barcassiers de la corporation indigène, ne dépassera pas le chiffre obtenu en multipliant le tonnage annuel embarqué et débarqué dans ce port par deux francs cinquante (2 fr. 50).

Dans le cas contraire, le dépassement resterait pour un quart à la charge du contractant, les trois autres quarts lui étant remboursés par la Société concessionnaire.

2° 66 % du produit des taxes de magasinage dans les deux ports y compris celles perçues en cas de désarrimage et réarrimage effectué par le contractant ou l'intéressé pour reconnaissance ou retrait partiel des marchandises et celles perçues pour la délivrance des contre-bons.

B. — A titre de rémunération des services de pilotage et remorquage assurés par le contractant, celui-ci recevra de la Société concessionnaire :

1° Une somme forfaitaire annuelle fixée :

Pour Rabat-Salé à .....	35.000 francs
Pour Méhdya-Knitra :	
Tant que la Marine Nationale continuera à concourir à ce service..	39.000 —
Dès que la Marine Nationale cessera de concourir à ce Service.....	62.500 —

2° Une somme représentant la dépense annuelle en charbon pour ces services, déterminés comme suit :

a) Prix du charbon : Tous les ans en novembre, le contractant indiquera à la Société le prix moyen auquel il pourra assurer la fourniture de charbon pour l'année suivante. En cas de non-acceptation par la Société, il sera procédé à l'acquisition du combustible quel que soit le montant de cette acquisition dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, pour les marchés au-dessus de quinze mille francs.

b) Consommation annuelle :

A Rabat-Salé .....	160 tonnes
A Méhdya-Knitra :	
Tant que la Marine Nationale continuera à concourir à ce service..	180 —
Dès que la Marine Nationale cessera de concourir à ce service .....	270 —

3° 20 % du produit des taxes perçues pour le pilotage et remorquage par la Société concessionnaire étant entendu que le contractant assurera la fourniture des remorques et le paiement des primes revenant aux pilotes.

Il est d'ailleurs précisé que, en vue de leur compte des circonstances nouvelles créées tant par l'amélioration de l'outillage et de l'aménagement des ports que par les variations survenues dans les prix des matières premières, les pourcentages prévus sous la lettre a) au présent article seront révisables les 30 juin 1921 et 30 juin 1925, et que le mode de règlement prévu sous la lettre b) pour le pilotage et le remorquage sera révisable, même dans son principe, aux mêmes époques que la rémunération prévue pour les autres services.

Il est entendu que lors de cette révision des taxes il ne sera pas fait état des améliorations suivantes projetées ou en cours d'exécution à Knitra : quai de 250 mètres avec magasin et accessoires en voie de réalisation ; à Rabat-Salé magasin en cours d'achèvement à Salé et dérochage en cours d'exécution devant le quai de la Douane.

#### Règlement des comptes entre la Société concessionnaire et le contractant

ART. 21. — Le contractant devra produire à la Société concessionnaire :

1° Le 8 janvier, le 8 avril, le 8 juillet et le 8 octobre de chaque année le décompte provisoire de la rémunération qui lui est due pour le trimestre écoulé, établi en faisant application de l'article précédent et en prenant le tonnage de l'année précédente comme base de fixation du pourcentage à allouer au contractant ;

2° Le 15 février de chaque année le décompte définitif de l'année écoulée tout entière arrêté au 31 décembre et calculé cette fois en adoptant les pourcentages résultant dans chaque port du tonnage effectif de la dite année.

Le contractant sera tenu de communiquer au représentant et aux agents de la Société concessionnaire tous les registres, pièces comptables, correspondance et documents divers relatifs à l'exécution des services confiés au contractant que ce représentant et ces agents jugeront nécessaires pour l'accomplissement de leur contrôle.

Si la Société concessionnaire accepte tels quels les décomptes provisoires ou définitifs, présentés ou si les modifications auxquelles elle aura subordonné son approbation sont admises par le contractant, la dite Société arrêtera ces décomptes provisoires ou définitifs sous réserve d'approbation ultérieure du Gouvernement Chérifien. Si ceux-ci au contraire donnent lieu à contestation, ils seront arrêtés, mais seulement à titre provisoire, au chiffre fixé par la Société concessionnaire qui les transmettra au Gouvernement Chérifien et si l'intervention de ce dernier ne détermine pas l'accord entre les deux parties il sera fait application pour le règlement définitif de la procédure définie à l'article 31 ci-dessous.

Le montant des décomptes provisoires trimestriels devra être payé par la Société concessionnaire, les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année et la balance positive ou négative entre le montant total des dé-

comptes provisoires trimestriels et le montant du décompte annuel devra être réglé le 31 mars.

Il est toutefois entendu que la Société concessionnaire versera le dernier jour de chaque mois au contractant un acompte égal au tiers du dernier décompte trimestriel.

Au cas de modifications ultérieures apportées à l'un quelconque des décomptes trimestriels ou annuels ci-dessus, soit sur l'intervention du Gouvernement Chérifien, soit par application de la procédure définie à l'article 31, le montant des différences revenant soit au contractant soit à la Société concessionnaire devra être payé à l'ayant droit dans le délai d'un mois à compter de la décision intervenue.

Les différentes sommes ci-dessus, si elles n'ont pas été payées aux dates plus haut stipulées, porteront, à partir des susdites dates, au profit de l'ayant droit des intérêts calculés aux taux de 5 % l'an.

#### *Etats statistiques*

ART. 22 — Le contractant devra tenir à jour, dans les formes qui seront arrêtées par la Société concessionnaire, le contractant entendu, une statistique des mouvements des deux ports et des opérations effectuées, les registres statistiques pourront être à tout instant consultés par les agents de la Société concessionnaire et un relevé mensuel sera remis par le contractant à la Société concessionnaire dans les huit jours qui suivront la fin du mois.

#### *Durée de contrat*

ART. 23. — La présente convention est faite pour une durée de douze ans, le temps écoulé depuis sa mise en vigueur jusqu'au 31 décembre suivant étant compté pour une année.

Il est d'ailleurs entendu que dans le cas où avant l'expiration de la présente convention la Société concessionnaire jugerait utile de provoquer les offres de tiers en vue d'obtenir de meilleures conditions pour l'exécution de tout ou partie des services faisant l'objet de la présente Convention, le contractant aurait un droit de priorité qui s'exercerait comme suit :

Au cas où la Société concessionnaire jugerait acceptable l'une des offres qu'elle obtiendrait, elle devrait la communiquer au contractant à charge par celui-ci de faire connaître dans un délai de quinze jours s'il consent à traiter aux mêmes conditions, si, au contraire, la Société concessionnaire estimait qu'aucune des offres produites ne peut être retenue elle pourra, sans que le contractant soit fondé à réclamer, assurer par ses soins directs la gestion des services considérés.

#### *Expiration du contrat*

ART. 24. — A l'expiration du contrat il sera procédé à un inventaire de tous les bâtiments, matériel et outillage remis au contractant dans les formes prévues aux articles 3, 8 et 9 ci-dessus, soit lors de la mise en vigueur de la présente convention, soit au cours de son application, et s'il était reconnu qu'il n'a pas pleinement satisfait aux obligations que lui impose la Convention et notamment l'article 8, il y serait pourvu d'office par la Société conces-

sionnaire, qui prélèverait sur le cautionnement prévu à l'article 30 les sommes qu'elle aurait dépensées dans ce but.

Le petit matériel et le petit outillage, ainsi que les approvisionnements visés au paragraphe c) de l'article 3 seront inventoriés et estimés comme il est dit au susdit article et la somme représentant la valeur sera versée par la Société concessionnaire au contractant dans le mois qui suivra l'expiration du contrat.

#### *Résiliation du contrat*

ART. 25. — Le contrat pourra être résilié de plein droit par la Société concessionnaire et après une mise en demeure, si le contractant manque à l'une des obligations essentielles que lui imposent les présentes et notamment l'article 8 ci-dessus pour l'entretien des bâtiments, engins et matériel à lui remis et les articles 12 à 19 ci-dessus pour l'exécution des services.

Dans le cas où le contractant refuserait d'accepter la résiliation du contrat la question serait réglée suivant la procédure prévue à l'article 31 ci-après.

#### *Représentants du contractant*

ART. 26. — Le contractant devra avoir en permanence dans chacun des deux ports un représentant possédant les aptitudes requises pour la conduite des opérations à lui confiées et muni des pouvoirs nécessaires pour résoudre avec les agents de la Société concessionnaire et les tiers les questions de détail que ces opérations pourraient soulever.

#### *Monnaies*

ART. 27. — Le contractant accepte sans limitation ni réserve les obligations résultant pour la Société concessionnaire de l'article 47 du Cahier des Charges de la Concession.

#### *Agents du contractant*

ART. 28. — Les agents chargés par le contractant de certains postes spéciaux devront être assermentés ; ils seront porteurs d'un signe distinctif constatant leurs fonctions dont la nature et la forme seront arrêtées par la Société concessionnaire.

#### *Reprise du personnel actuel*

ART. 29. — Le contractant s'efforcera de reprendre le personnel actuellement affecté aux services à lui confiés dans le port de Rabat-Salé et remettra à la Société concessionnaire, avant le 30 juin 1917, la liste des agents qu'il jugerait nécessaire de licencier.

#### *Cautionnement*

ART. 30. — Le contractant devra, dans le mois qui suivra la remise des installations prévues à l'article 3 ci-dessus, remettre à la Société concessionnaire en garantie de l'accomplissement des obligations contractées par lui un cautionnement de 25.000 francs (vingt-cinq mille francs) en numéraire ou titres de l'Etat Français, obligations des Emprunts Marocains ou des six grandes Compagnies de Chemins de fer français, les arrérages qu'il produira resteront acquis au contractant.

Ce cautionnement lui sera restitué sauf déduction des sommes prélevées pour les causes indiquées aux articles 5, 7, 8 et 24 ci-dessus, dans le mois qui suivra l'expiration du contrat.

Il est toutefois entendu qu'en cas de résiliation prononcée comme il est prévu à l'article 25 ci-dessus, la moitié de ce cautionnement resterait acquise à la Société concessionnaire l'autre moitié devant supporter par ailleurs les prélèvements indiqués au paragraphe précédent.

*Règlement des litiges survenus entre la Société concessionnaire et le contractant*

ART. 31. — Tous les litiges qui pourraient survenir entre la Société concessionnaire et le contractant à l'occasion des opérations qui font l'objet de la présente convention seront résolus par voie d'arbitrage.

A cet effet, il sera nommé deux arbitres, un par chacune des parties ; au cas où ces deux arbitres ne pourraient se mettre d'accord sur la sentence à rendre il serait nommé un troisième arbitre dont la décision ferait loi sans recours possible.

Ce troisième arbitre serait désigné par les deux premiers et à défaut d'entente entre eux, pour cette désignation, par le Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat.

*Règlements des litiges survenus entre le contractant et ses fournisseurs*

ART. 32. — Les litiges survenus entre le contractant et les fournisseurs avec lesquels il aura passé des marchés d'un montant supérieur à quinze mille francs seront réglés suivant la même procédure que les précédents, une clause rendant cette procédure obligatoire devant être insérée dans les contrats y relatifs.

*Election de domicile*

ART. 33. — Pour l'exécution du présent contrat et de sa suite, les parties font élection de domicile :

La Société Concessionnaire en ses Bureaux de Rabat ;  
MM. CASTANIÉ Frères, en leurs bureaux de Knitra.

*Enregistrement*

ART. 34. — Les frais d'enregistrement des présentes seront supportés par celle des parties qui aura donné lieu à cette formalité.

Lu et Approuvé :  
REBUFFEL.

Lu et Approuvé :  
CASTANIÉ Frères

Approuvé :

Par le Directeur Général des Travaux Publics.

Rabat, le 1<sup>er</sup> mai 1917.

Pour le Directeur Général.

Le Directeur Adjoint.

MILIUS.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES**  
portant ouverture de bureaux de Poste aux échanges des colis postaux

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 26 février 1916 (21 Rebia II 1334), organisant un service d'échange de colis postaux ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les bureaux de poste ci-après :

Arbaoua,	Mechra bel Kairi,
Azemmour,	Mechra ben Abbon,
Ben Ahmed,	Méhédya,
Berguent,	Meknès,
Ber Rechid,	Mogador,
Bouhouria,	Mohammed ou Berkane,
Casablanca-Colis-Postaux,	Oudjda,
Dar Bel Hamri,	Petitjean
Debdou,	Rabat-Colis-Postaux,
El Aïoun Sidi Mellouk,	Saffi,
Fedhala,	Saïdia
Fez-Central,	Salé,
Figuig,	Sefrou
Guercif,	Settat,
Kénitra,	Sidi Yahia,
Marrakech-Guéliz,	Souk el Arba du Gharb,
Marrakech-Medina,	Taourirt,
Martimprey du Kiss,	Taza,
Mazagan,	

de la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien seront ouverts, à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1917, aux échanges de colis postaux entre eux et avec la France, l'Algérie, la Tunisie, les Colonies Françaises, les Pays de Protectorat et les Pays Etrangers participant à l'exécution de ce Service.

Rabat, le 24 octobre 1917.

Le Directeur p. i., de l'Office  
des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.  
ROBLOT.

**CLASSEMENT**

dans la hiérarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service des Renseignements

Par Décision Résidentielle du 28 octobre 1917, le Sous-Lieutenant COLAS DES FRANCS, venant du 1<sup>er</sup> Régiment d'Infanterie, affecté au Service des Renseignements par Décision Ministérielle du 30 mai 1917, est classé dans la hiérarchie spéciale en qualité d'adjudant stagiaire, à dater du 21 octobre 1917, jour de son débarquement au Maroc.

Cet Officier est mis à la disposition du Général Commandant la Région de Taza.

## PARTIE NON OFFICIELLE

INSPECTION DU RÉSIDENT GÉNÉRAL  
sur la Moulouya et sur l'Innaouen

Le 10 octobre, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quittait Rabat pour se rendre dans la vallée de la Moulouya, au point de jonction de la Colonne du Général POEYMIRAU et du groupe mobile de Bou Denib commandé par le Lieutenant-Colonel DOURY. Il était suivi dans son voyage par le Kalifat du Tafilalet venu à la foire de Rabat et qui regagnait son pays par la route que nos troupes viennent d'ouvrir à travers le Moyen et le Grand Atlas.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL arrivait dans la soirée du 10 à Timhadit qu'il quittait dans la matinée du lendemain. Il traversait le Moyen Atlas au col de Taghzeft, à l'altitude de 2.125 mètres, au milieu de cèdres gigantesques. La garde de ce passage difficile était assurée par une unité du bataillon de marche composé de réservistes de Rabat et de Casablanca. Le Général LYAUTEY leur témoigna sa satisfaction de les trouver ainsi, assurant un service de sécurité important et périlleux, à ce poste d'honneur.

Il traversa ensuite la plaine d'El Taychat, le « pays de la peur », où le groupe mobile de Meknès avait aménagé la piste à travers une région désolée, franchissant le col El Arrais à l'altitude de 2.000 mètres, et, par les pentes abruptes d'un volcan éteint, descendait à 1.500 mètres dans la plaine d'aspect saharien, couverte d'alfa, qui s'étend sur une largeur de 80 kilomètres environ entre le Moyen et le Grand Atlas.

Après s'être arrêté un moment au détachement de Tamayoust, nouvellement créé à la sortie du Moyen Atlas, le RÉSIDENT GÉNÉRAL arrivait à deux heures de l'après-midi au bord de la Moulouya, où il rejoignait le Général POEYMIRAU ; il passait en revue les deux groupes mobiles de Meknès et de Bou Denib, 7.000 hommes environ, qui avaient fait leur jonction au gué de Assaka Ntebaïrth. Au cours de la revue, il remettait la Croix de Guerre à divers officiers dont le Capitaine LE GLAY. Le Général LYAUTEY descendait ensuite sur la Haute Moulouya, et traversait le gué où sera jeté le pont qui reliera désormais le Maroc Occidental et le Tafilalet. Il passait la nuit sur la falaise qui domine la rive gauche de la rivière. Le lendemain il s'entretenait longuement de la situation politique et militaire avec le Général POEYMIRAU, le Colonel DOURY, l'Intendant Militaire DUROSOY, Directeur de l'Intendance, le Colonel CALMEL, Commandant Supérieur du Génie, et il exposait les avantages de la situation nouvelle créée par la jonction des colonnes de Meknès et de Bou Denib.

Notre installation sur la Haute Moulouya, à l'intersection des grands axes Meknès-Tafilalet d'une part, Mou-

louya Oued el Abid d'autre part, marque une étape décisive dans la pacification du pays. De ce fait, la dissidence qui, du sud au nord, ne formait qu'un seul bloc est séparée en deux tronçons. Nous n'avons plus à craindre que tout l'effort des dissidents se porte en un même point, soit au nord, soit au sud. La situation se présente comme suit : Hiba au sud, contenu par l'action des grands Caïds ; Abd El Malek au nord, sans cesse forcé de chercher un refuge dans la zone espagnole ; au centre, la dissidence isolée en deux groupes, les Beni Ouaraïm au nord et les Zaïans au sud. Pour la séparer et la maintenir le RÉSIDENT GÉNÉRAL conçoit à l'intersection de deux grands axes centraux du Maroc, un véritable quadrilatère stratégique à cheval sur la Moulouya, constitué par les postes d'Itzer et de Midelet récemment créés et par ceux de Enjil et Kasbah-el-Maghzen qui seront créés au printemps. Dès cet hiver on procédera aux travaux préparatoires pour l'édification d'un pont sur la Moulouya.

A quatre heures, le RÉSIDENT GÉNÉRAL quittait la Moulouya ; le Général GUEYDON DE DIVES, Chef d'Etat-Major, continuait son voyage avec le Kalifat du Tafilalet, traversant pour la première fois en automobile le Haut Atlas, pour rejoindre Oudjda.

Le RÉSIDENT arrivait le soir au poste d'Itzer, créé il y a trois mois par le Général POEYMIRAU ; le lendemain, il visitait le blockhaus qui protège la Kasbah voisine d'Itzer et, de ce point élevé, il faisait le tour d'horizon. Une prise d'armes avait lieu à son retour au poste, au cours de laquelle, il remettait la Croix d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant MAITRAT ; puis il recevait les hommages des notables de la tribu des Aït Bassan, fraction des Beni Mguild, et de nombreux douars protégés. Le soir le RÉSIDENT GÉNÉRAL couchait à Azrou d'où il repartait le lendemain pour Fès.



Le 18 octobre, le Général LYAUTEY quittait Fès pour se rendre à Taza. Sur son chemin, il visita le poste d'Oued Amelil, descendait sur Koudiat El Biod, s'arrêtait quelques heures au poste qui vient d'être créé chez les Beni Gara, fraction des Riata, demeurés jusqu'ici irréductibles, dont il recevait les cheikhs qui venaient renouveler leur soumission.

Au poste avancé de Touahar, dont le piton donne de grandes vues sur la vallée de l'Innaouen, le Général LYAUTEY remit la rosette d'Officier de la Légion d'Honneur au Commandant BURSAUX, Directeur des Chemins de fer du Maroc Occidental. Puis il fit le tour d'horizon, se faisant préciser les dates de la livraison des travaux de la route et du chemin de fer déjà sérieusement amorcés.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL passa la journée du lendemain à Taza, où il inspecta l'hôpital, le Camp Girardot, la ville nouvelle.

Le 20, suivant la route normale Taza-Fès, il visitait le poste de Koréat établi sur un mamelon offrant de grandes perspectives sur le pays Ghiata et Beni Ouaraïn, face à la trouée du Bou Halou qui forme la limite entre ces deux puissantes confédérations, et il rentrait le soir à Fès.

Le 21, le Général LYAUTEY, accompagné par M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, partait de Fès, gagnait les postes de Chebabat, Dar Caïd Omar, Aïn Sbit jalonnant la route Fès-Taza dont les travaux sont poussés avec la plus grande activité. Il constatait les gains faits ces temps derniers par des bonds rapides dans la vallée de l'Innaouen, si fertile, et qui constitue le chemin largement ouvert qui unit le Maroc Occidental au Maroc Oriental et, par lui, à l'Algérie.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL a témoigné sa satisfaction pour les travaux accomplis récemment avec un minimum de moyens et qui permettront, dès l'hiver prochain, la traversée rapide de toute l'Afrique du Nord, de Casablanca à Tunis.

Cette double inspection du RÉSIDENT GÉNÉRAL sur la Moulouya et sur l'Innaouen, offre le plus haut intérêt au point de vue militaire, politique, économique : elle a constaté et consacré l'ouverture de la communication directe entre le Maroc et le reste de notre Afrique du Nord, en même temps que l'isolement des trois blocs encore dissidents.

#### RETOUR DU RÉSIDENT GÉNÉRAL A RABAT

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL est rentré à Rabat le 26 octobre. Dans les derniers jours de son séjour à Fès, il avait réglé sur place diverses questions concernant notamment le développement de la ville nouvelle et l'amélioration des camps militaires.

Le 25, il se rendit dans la matinée à Volubilis où il constata avec satisfaction les progrès remarquables réalisés, depuis sa dernière visite et malgré des moyens très réduits, dans les fouilles dirigées par le Lieutenant CHATELAIN. Dès à présent, Volubilis présente un ensemble du plus haut intérêt archéologique et historique.

Dans l'après-midi, le RÉSIDENT GÉNÉRAL visita Moulay-Idriss : il prit le thé chez le pacha et fut reçu par les chorfa dans la « Maison des hôtes » de la Zaouïa où il s'entretint avec eux longuement et familièrement.

La matinée du lendemain fut consacrée à la visite de la ville nouvelle, dont le lancement peut être considéré comme acquis et qui se présente comme devant être l'une de nos plus charmantes cités. Après une inspection de l'hôpital, du centre d'instruction et des camps, le RÉSIDENT GÉNÉRAL partit pour Rabat par la route de Sidi-Sliman dont la construction est presque achevée de Meknès

à son débouché dans la plaine, et très activement poussée de ce point à Sidi-Yahia.

En traversant Kénitra, le Général LYAUTEY put constater que le développement de ce centre si intéressant ne s'arrête pas : de nombreuses constructions nouvelles se sont élevées ces derniers mois et les travaux de l'apponnement sont en très bonne voie.

#### SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 29 Octobre 1917

*Maroc Oriental.* — Le groupe mobile de Bou Denih, après avoir poussé des reconnaissances les 17 et 18 octobre vers le Haut Oued Ansegmir, a rejoint Rich le 25 par Zehzat et Nzala. Le poste de Midelt s'est installé en pleine sécurité. Désormais le pays qui s'étend de la Moulouya, du Ziz et du Tafilalet jusqu'à la frontière algérienne apparaît comme définitivement pacifié.

*Rabat.* — Un nouveau poste a été installé sans incident le 22 octobre à Mzoufroun, à 15 kilomètres à l'Ouest d'Ouezzan, à 35 kilomètres au Nord-Est de Mechra-bel-Ksiri. Ce nouveau point d'appui créé dans la trouée ouverte entre Amama et Arbaoua doit étayer les contingents Masmouda en bordure des Ghezaoua insoumis. Le poste d'El Had Kourt, désormais sans utilité, est supprimé.

*Tadla-Zaïan.* — Moha ou Saïd, le chef dissident qui avait mené les dernières attaques contre le nouveau poste de Ghorm el Alem, s'efforce de rassembler de nouveaux contingents. Il s'est adressé à Moha ou Hammou, à Ali Amaouch, aux tribus Chleuh et Zaïan ; mais les Zaïan se sont montrés froids, les Chleuh ont objecté les pertes sévères qu'ils ont subies aux dernières rencontres.

Quinze jours se sont écoulés sans nouvelle attaque. Cette trêve a suffi pour installer solidement et définitivement notre nouveau point d'appui. Nos avions ont reconnu à plusieurs reprises et photographié le cours du haut Oum er Rebia. Le 22 octobre, ils ont jeté des bombes sur le souk et le village de Ksiba déterminant une panique et l'abandon presque total du village.

Le 20 octobre, le Capitaine Chef de Poste de Sidi Lamine, se rendant à une entrevue avec Miami Ould Fassia, fils du Zaïani, a été traitreusement assassiné par ce dernier.

*Marrakech.* — La situation est bonne aussi bien dans l'Est vers Azilal que dans les régions de Tiznit et de Tardoudant.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## EXTRAITS DE RÉQUISITION (1)

## I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

## Réquisition n° 1147°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 8 octobre 1917, M. DUPONT Eugène Gustave, marié à dame BESNIER, le 22 octobre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 3, villa des Platanes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BAGATELLE, consistant en un terrain, située à Casablanca, Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.679 mètres carrés est limitée : au nord, à l'est et au sud, par des rues de 12 mètres et un boulevard de 20 mètres, dépendant du lotissement Lendrat et Dehors ; à l'ouest, par le lot n° 60 du même lotissement.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 27 mars 1912, aux termes duquel MM. Lendrat et Dehors lui ont vendu la dite propriété, et d'un acte dressé par adouls le 12 Ramadan 1330, homologué le 4 Moharrem 1331, par le Cadi de Casablanca, Si Mohammed El Mahdi ben Rechid El Iraki, corroborant la dite vente.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

## Réquisition n° 1148°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le 8 octobre 1917, M. DUPONT Eugène Gustave, marié à dame BESNIER, le 22 octobre 1910, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Galilée, n° 3, villa des Platanes, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : MARIE II, consistant en un terrain, située à Oukacha, circonscription de Casablanca, dite : Oukacha-Land.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.009 mètres, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues de 8 et 15 mètres, dépendant du lotissement de l'Oukacha, propriété de MM. Fernau et Cie (parcelles n° 13, 14, 15 et 16 du lotissement).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 6 octobre 1911, aux termes duquel MM. Fernau et Cie lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

## Réquisition n° 1149°

Suivant réquisition en date du 5 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, Mme Noémie Marie Aline BREMOND, épouse divorcée par jugement du tribunal civil de Marseille du 8 décembre 1906, transcrit le 29 juin 1907, de M. Urbain Auguste Farger, avec qui elle s'était mariée le 7 juin 1900, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue de la Liberté n° 120, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VIOLETTE, consistant en une maison d'habitation, située à Casablanca, rue de la Liberté, n° 120.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 21 centiares, est limitée : au nord-ouest, par la rue Baudin ; au nord-est, par la propriété de M. Chiostat, demeurant rue de la Drôme n° 37, à Casablanca ; au sud-est, par la rue de la Liberté ; au sud-ouest, par la propriété de M. Flandrin, demeurant à Casablanca, rue de la Liberté, n° 122.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Rigaud Ernest Edouard, pour sûreté d'une somme de cinq mille quatre cent quarante-cinq francs, solde du prix de la vente dudit immeuble, suivant acte sous-seings privés en date du 14 juillet 1917, aux termes duquel la requérante s'est engagée à payer le dit solde à M. Rigaud, vendeur de M. Pujol et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 14 juillet 1917, aux termes duquel M. Pujol lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
**M. ROUSSEL.**

## Réquisition n° 1150°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Henri BÉTOUS, marié à dame Irma Raymond, le 5 février 1905, à Ain Sefra (Algérie), sans contrat, régime de la communauté, domicilié à Casablanca, villa Marthe, rue Condorcet, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : BELLE-VUE IV, consistant en un terrain nu, située à Casablanca, quartier du Fort Ilher.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par des terrains Maghzen, occupés par le camp du fort Ilher ; au sud, par la propriété des héritiers Ettedgui, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, et par celle de Abdelouahed ben Djelloun, demeurant à Casablanca, rue Dar El Maghzen ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

devant adouls, les 16 Redjeb 1332 (1<sup>er</sup> acte) et 13 Kaada 1335 (2<sup>e</sup> acte), homologués le 17 Redjeb 1332 (1<sup>er</sup> acte), par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, et le 25 Kaada 1335 (2<sup>e</sup> acte) par le Cadi de Casablanca Ahmed ben El Mamoune El Belghitsi, aux termes desquels les héritiers de Sid Ahmed ben El Arbi El Heraoui (1<sup>er</sup> acte) savoir : son épouse, El Miloudia bent Bouazza ben Daoud et ses enfants, El Arbi Bouazza, Safia et Abderrahmane ; et (2<sup>e</sup> acte) l'amin des biens Maghzen à Casablanca, Sid Abdelkrim ben Ahmed El Hadaoui ont vendu la dite propriété à M. Taboul, qui a reconnu par acte du 26 janvier 1915, que l'achat était fait pour le compte de M. Bétous.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*

M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1151<sup>e</sup>

Suivant réquisition en date du 22 mai 1917, déposée à la Conservation le 10 octobre 1917, 1<sup>o</sup> Ouaddoud ben Bouchaib El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane ;

2<sup>o</sup> Belionte ben Mohammed ben Ahmed El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, cuisinier chez M. Carrette, Commissaire Central, à Casablanca ;

3<sup>o</sup> Mohamed ben El Hadj Bouchaib ben Bouchaib El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant rue Sidi Ali El Kirouani, à Casablanca ;

Agissant tant pour leur compte personnel que pour celui de leurs co-propriétaires ci-après :

4<sup>o</sup> Djilani ben Ahmed El Talbi El Haddaoui, célibataire, demeurant à El Hemanécha (caïdat de Médiouna) ;

5<sup>o</sup> Ali ben Mohamed ben Ahmed El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, agent de police, demeurant à Casablanca ;

6<sup>o</sup> Rahma bent Mohamed ben Ahmed El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, à Bouchaib Ech Ghtouki, demeurant à Bousbil, Casablanca ;

7<sup>o</sup> Mohamed ben Djilani ben Tahar El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, au Derb ben Djelaida ;

8<sup>o</sup> El Hadja Friha bent El Djilani ben Tahar El Talbi El Haddaoui, veuve de El Hadj Bouchaib ben Bouchaib Ez Zayati, demeurant à Casablanca, rue Sidi Ali El Kirouani ;

9<sup>o</sup> El Miloudia bent El Djilani ben Tahar El Talbi El Haddaoui, veuve de El Hadj Djilani ben El Mekki, demeurant aux Oulad Taleb (caïdat de Médiouna) ;

10<sup>o</sup> Mohamed ben El Hadj El Maathi El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi Ali El Kirouani ;

11<sup>o</sup> Azza bent El Hadj El Maathi El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, à El Hadj Abdelkader ben El Tehami El Keraoui, demeurant à Casablanca, à Koudiet Azria ;

12<sup>o</sup> El Haddaouya ben Bouchaib dit Ould Saïla El Bouazizi, mariée selon la loi musulmane à Bouchaib ben El Hadj El Fassi, demeurant aux Oulad Bouaziz (caïdat de Médiouna) ;

13<sup>o</sup> El Kebira bent Bouchaib dit Ould Saïla El Bouazizi, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben El Hadj Ahmed, notaire, demeurant à Casablanca, rue Sidi Ali El Kerouani ;

14<sup>o</sup> El Hadja Ech Chaïbia bent Tahar ben Mohamed Ez Zayate El Talbi El Haddaoui, veuve, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ;

15<sup>o</sup> El Kebira bent Tahar ben Mohamed Ez Zayate El Talbi El Haddaoui, mariée selon la loi musulmane à Si Ibrahim El Kestmiri, demeurant à Casablanca, Derb Es Souinia ;

16<sup>o</sup> Aïcha bent Idriss El Hammouchi, veuve, demeurant à Casablanca, près de Sidi Ali El Kirouani ;

17<sup>o</sup> Fathma bent M'barek, veuve de Tahar ben Mohamed Ez Zayate, demeurant aux Oulad Taleb (caïdat de Médiouna) ;

18<sup>o</sup> Ahmed ben Hassen ben M'hamed El Haddaoui, marié selon la loi musulmane adel, demeurant à Casablanca, près de Djema Es Souk ;

19<sup>o</sup> Amena bent Ahmed Ez Zayania, veuve de Ahmed ben Tahar, demeurant aux Oulad Taleb (caïdat de Médiouna) ;

20<sup>o</sup> Bahria bent Abbès ben El Hadj Mohamed El Talbi El Haddaoui, célibataire, demeurant aux Oulad Taleb (caïdat de Médiouna) ;

21<sup>o</sup> El Alia bent Abbès ben El Hadj Mohammed El Talbi El Haddaoui, célibataire, demeurant à Casablanca, près de Sidi Béliout ;

22<sup>o</sup> Haddhoum bent Bouamar El Abdalmi, veuve, demeurant aux Oulad Abdaine Moulaine Et Tires, (caïdat de Médiouna) ;

23<sup>o</sup> Fathma bent Tahar ben Ibrahim El Abdalmi, veuve, demeurant au même domicile que la précédente ;

24<sup>o</sup> Zohra bent Bouchaib El Abdalmi, veuve, demeurant également au même endroit ;

25<sup>o</sup> Tahar ben Mohamed ben Tahar ben Ibrahim El Abdalmi, demeurant chez cette dernière, sa mère ;

26<sup>o</sup> Fathma bent Mohamed ben Tahar ben Ibrahim El Abdalmi, demeurant également chez sa mère Zohra ;

27<sup>o</sup> Fathma bent El Hadj Bouchaib ben Bouchaib Ez Zayati El Talbi El Haddaoui, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben Hammou El Abboubi, marchand de chaux, demeurant à Casablanca ;

28<sup>o</sup> Haddhoum bent El Hadj Bouchaib ben Bouchaib Ez Zayati El Talbi El Haddaoui, mariée selon la loi musulmane à Si Abdesselam El Herizi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Ali El Kirouani ;

29<sup>o</sup> Mohammed ben El Hadj El Maathi ben Bouchaib El Talbi El Haddaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Sidi El Kirouani ;

30<sup>o</sup> Ahmed ben El Hadj El Maathi ben Bouchaib El Talbi El Haddaoui, célibataire, même adresse ;

31<sup>o</sup> Azz bent El Hadj El Maathi ben Bouchaib El Talbi El Haddaoui, mariée selon la loi musulmane, à El Hadj Abdelkader ben El Tehami El Heraoui, demeurant à Casablanca, Koudiat El Azria ;

32<sup>o</sup> Ahmed ben Bouchaib ben El Hadj El Talbi, marié selon la loi musulmane, Mokkadem du douar des Oulad Taleb (Médiouna) ;

33<sup>o</sup> Zohra bent Bouchaib ben El Hadj El Talbi, veuve, demeurant aux Oulad Taleb (Médiouna) ;

34<sup>o</sup> El Kebira bent Bouchaib ben El Hadj El Talbi, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben M'hamed Ez Zayani, demeurant aux Oulad Zayane, Gota d'El Hadj El Reqaïne ;

35<sup>o</sup> Aïcha bent Bouchaib bent El Hadj El Talbi, mariée selon la loi musulmane, à Mohamed ben El Hassen, demeurant aux Oulad Taleb ;

36<sup>o</sup> Bennacer ben El Taïbi ben Bouchaib, célibataire, demeurant à Casablanca, près de Sidi Fatha ;

37<sup>o</sup> Zerouala bent El Taïbi ben Bouchaib, mariée suivant la loi musulmane, à Bouchaib ben El Hachemi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatha ;

38<sup>o</sup> Malika bent El Talbi ben Bouchaib, célibataire, demeurant chez cette dernière, rue Sidi Fatah ;

39<sup>o</sup> Slima bent Bouchaib ben Ez Zayati, mariée à El Hadj ben Bouazza, demeurant aux Oulad Taleb (Moulaine Es Sahel) ;

40<sup>o</sup> Zohra bent Ahmed ben Mohamed, mariée à Si El Hadj El Maathi ben Bouchaib El Haddaoui, demeurant au même lieu ;

41<sup>o</sup> El Hadja Friha bent Djilani ben Tahar El Haddaoui, veuve de El Hadj Bouchaib ben Bouchaib, demeurant à Casablanca, rue Sidi Ali El Kirouani ;

42<sup>o</sup> Rekaya bent Mohamed ben Rekaya El Haddaoui, mariée à Si Taïbi ben Bouchaib Ez Zayate, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah ;

Domiciliés chez Si Bélioute ben Mohamed ben Ahmed El Talbi El Haddaoui, domestique chez M. Carrette, Commissaire central à Casablanca, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : GHEMBRA, consistant en un terrain de culture, située aux Oulad Taleb, caïdat de Médiouna, route de Ber Réchid, à 3 kilomètres après la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin venant de la casbah de Médiouna et allant à Raa Ech Chaabat, formant séparation entre la propriété des requérants et 1° celles de Allal ben Ech Charradia, demeurant à la casbah de Médiouna ; 2° celles de Ahmed Ould Gouerso, demeurant à Casablanca, près de Djamaa Ech Chleuh et 3° celles de Abdallah ben El Ouahid, demeurant à Er Rouadja (Médiouna) ; à l'est, par une propriété Maghzen ; au sud, par le chemin de Sidi Mansour à Sidi Ahmed Es Soassi, formant séparation entre la propriété des requérants et celle de Bouazza ben Ammar, demeurant près de Djamaa Es Souk ; et à l'ouest, par la propriété de Si Ahmed Ould Gouerso, susnommé et celle de Ali ben Abdelkader Ould Mina El Abdalmi, demeurant aux Oulad Abdaine (Moualine Et Tirs), caïdat de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte de notoriété en date du 14 Redjeb 1301, homologué, duquel il résulte que le terrain appelé : Ghébibra, était la propriété de Si Tahar ben Mohamed dit : Ez Zayati El Médioumi El Haddaoui et de son frère Bouchaib, et de deux actes de notoriété en date du 29 Djoumada II 1335, constatant que les requérants sont les héritiers des deux frères susnommés.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1152°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. Joseph Louis Gabriel FORTESA, marié à dame Conception Dolorès GARIDO, sans contrat, à Oran, le 1<sup>er</sup> août 1895, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA GABRIEL, consistant en une villa, avec jardin, située à Casablanca, rue du Point du Jour (quartier Racine).

Cette propriété, occupant une superficie de 373 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Racine et Cie, y demeurant ; à l'est, par la propriété de M. Rocton, dite : Villa Lola, y demeurant ; au sud, par la rue du Point du Jour, dépendant du lotissement Racine et Cie ; à l'ouest, par la propriété de MM. Guillère et Castella, demeurant place du Capitaine Iher à Casablanca, observation faite que l'impasse qui sépare la propriété de la Villa Lola, est commune à MM. Fortesa et Rocton.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous-seings privés en date du 28 août 1914, aux termes duquel M. Michel Noé, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1153°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, M. SCANDALIATO Angelo, marié à

dame Michel MALATO, le 12 février 1909, à Tunis, régime italien de la séparation de biens, demeurant et domicilié à Casablanca-Maarif n° 8, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA CLÉMENTINE, consistant en terrain avec construction, située à Casablanca, (lotissement du Maarif).

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Traina Salvator, y demeurant, rue 8 ; à l'est, par celle de M. Penazo, douanier, y demeurant, rue 7 ; au sud, par celle de M. Sanchez Vincent, y demeurant, route de Mazagan ; à l'ouest, par une rue dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé devant adouls le 20 Chaabane 1332, homologué par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi ben El Caïd Ez Zayadi, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1154°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1917, déposée à la Conservation le 12 octobre 1917, Mme Laurence Marie CASSÉ, veuve de M. Jean-Baptiste BLANC, décédé à Alexandrie, le 23 octobre 1909, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 178, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : MAISON BLANC, consistant en un terrain avec constructions, située à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 178.

Cette propriété, occupant une superficie de 492 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pinto, y demeurant ; à l'est, par la rue des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété de M. Baudin, y demeurant ; à l'ouest, par celle de M. Georges Lévy, demeurant à Casablanca, avenue d'Anfa.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adouls le 5 Djoumada I 1330, homologué le 6 du même mois par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki, aux termes duquel M. Siret lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 1155°

Suivant réquisition en date du 9 octobre 1917, déposée à la Conservation le 12 octobre 1917, Mme Laurence Marie CASSÉ, veuve de M. Jean-Baptiste BLANC, décédé à Alexandrie, le 23 octobre 1909, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue des Ouled Harriz, n° 178, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : VILLA LAURENCE, consistant en un terrain avec maison d'habitation, située à Casablanca, boulevard de Champagne.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de Champagne ; à l'est, par la propriété de M. Thomazeau, y demeurant ; au sud, par celle de M. Malka, demeurant à Casablanca, rue de la Marine ; à l'ouest, par celle de M. Lechevantou, y demeurant.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par

adouls dans la dernière décade de Kaada 1334, homologué dans la deuxième décade de Hidja 1334, par le suppléant du Cadi de Casablanca, Mohammed Es Soufi ben El Caïd Ez Zayadi, aux termes duquel la dame Fréha, fille de Mimoune Assaban et Joseph ben David ben Malka El Beidaoui, lui ont vendu (a elle et à M. Benaïche) la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

### Réquisition n° 1156°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1917, déposée à la Conservation le même jour, MM. MELI Salvatore, marié à dame GREGO Giovanna, le 10 octobre 1912, à Tunis, sans contrat, et SCIACCO Salvatore, marié à dame MELI Caroline, le 19 novembre 1890, à Vittoria (Italie), sans contrat, demeurant tous deux à Casablanca, Roches Noires, et domiciliés chez leur mandataire, M<sup>r</sup> Maraga à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : VILLA THERESE III, consistant en un immeuble bâti, située à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Cette propriété, occupant une superficie de 326 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Leprieux, demeurant à Casablanca, immeuble de la Foncière, rue de l'Amiral Courbet ; à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du lotissement de MM. Lendrat et Dehors, demeurant également à Casablanca, Roches Noires ; au sud, par la propriété de M. Clergue Marbas, demeurant aussi à Casablanca, Roches Noires.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous-seings privés, passé à Casablanca le 17 mars 1914, aux termes duquel M. Blaché, leur a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.



### Récouverture des délais pour le dépôt des oppositions (Article 29 du Dahir du 12 Août 1913)

### Réquisition n° 443°

Propriété dite : QUARTIER TAZI 2, réquisition n° 443 c, sise à Casablanca, rue du Camp Espagnol (Bulletin Officiel du 4 juin 1917).

Requérant : EL HADJ OMAR TAZI, domicile à Casablanca, rue de Safi, n° 99 bis.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription à la dite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur, Commissaire du Gouvernement, en date du 13 octobre 1917.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

## II. — CONSERVATION D'OUJDA

### Réquisition n° 22°

Suivant réquisition en date du 16 octobre 1917, déposée à la Conservation le 18 octobre 1917, M. BOURGNOU Jean Louis, adjudant chef du Génie, né à Cicurac (Lot), le 28 mai 1877, marié, sans contrat, avec dame LOUGAYROU Marguerite, demeurant et domicilié à Oujda, route d'Aïn Sfa, quartier du camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : IMMEUBLE BOURGNOU, consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare au Camp.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 ares, 78 centiares, 85 décimètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de lotissement ; au sud, par les propriétés de : 1° M. Bernard Antoine Maurice, rédacteur au Haut Commissariat à Oujda et 2° M. Constantini Lucien, géomètre au Service de la Conservation de la Propriété Foncière à Casablanca ; à l'ouest, par le boulevard de la Gare au Camp.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage sous-seings privés intervenu le 16 septembre 1917 entre lui et MM. Bernard Maurice et Constantini Lucien, ces derniers ayant acquis avec lui dans l'indivision et par voie d'échange, les terrains partagés de Si El Fkir ben Ali ben Hadj Mohamed et consorts, aux termes d'un acte d'adouls en date du 29 Ramadan 1333 (10 août 1915), homologué par Si Boubeker Bouchentouf, cadi d'Oujda.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda,*  
F. NERRIRE.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 388°

Propriété dite : SIDI ALI BOU JENOUN, sise région de Rabat, cercle du Gharb (Mecra bel Ksiri), Dénement de Beni Ahsène Mokhal, lieu dit : Sidi Ali Bou Jenoun.

Requérant : M. POULEUR Charles, célibataire, demeurant à Zaamour, route des Orangers, domicilié à Casablanca, garage Extension.

Le bornage a eu lieu les 5, 6, 7 et 8 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 562°

Propriété dite : ELIEVILLE, sise territoire de Schoul, région de Salé.

Requérant : M. DE FESQUET Jean Sébastien, demeurant à Paris, avenue Elisée Reclus, n° 4, domicilié à Rabat, chez M<sup>e</sup> Homberger, soc. rue El Gza, n° 139.

Le bornage a eu lieu les 11, 12 et 13 juin 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 654°

Propriété dite : EL GOURAF sise territoire de la Chaouïa, région Casablanca, lieu dit : Ouled Ahmed, sur le chemin de Dar Si Ahmed ben Abou à Kasba Médiouna.

Requérant : EL HABIB BEN GHANDOUR EL HEMDAOUI, demeurant au Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Cie Métrienne, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 655°

Propriété dite : HABEL OUED SI MHAMED, sise territoire de la Chaouïa, région de Casablanca, lieu dit : Ouled Ahmed.

Requérant : EL HABIB BEN GHANDOUR EL HEMDAOUI, demeurant au Ouled Ahmed, route de Souk El Had et domicilié à la Cie Métrienne, boulevard de l'Horloge, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 17 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 777°

Propriété dite : EL KOB BAKAROU HABOUS KOBRA I, sise à l'Ouldja de Salé.

Requérante : L'ADMINISTRATION DES HABOUS DE SALE, domiciliée à Salé, en ses bureaux, rue Souk El Ghezal.

Le bornage a eu lieu le 8 juin 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 827°

Propriété dite : LES ROSES, sise à Casablanca, quartier d'El Maarif.

Requérant : 1° M. CHEVALIER Achille Fernand ; 2° CASTEX Marius, demeurant et domiciliés à Casablanca-Maarif.

Le bornage a eu lieu le 6 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 846°

Propriété dite : LA LIMOUSINE, sise à Casablanca, lotissement de Champagne, rue de Mourmelon.

Requérant : M. DHUBERT Gustave, domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 9.

Le bornage a eu lieu le 16 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 851°

Propriété dite : BOUJARDINO, sise à Casablanca, lotissement de Champagne, rues de Reims et de Suippes.

Requérant : M. BOUJARDINO Pascal, domicilié à Casablanca, rue de Reims et traverse de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 19 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

#### Réquisition n° 857°

Propriété dite : PARIS-MAROC n° 11, sise à Casablanca, quartier de la Plage, route de Rabat.

Requérante : LA SOCIETE PARIS-MAROC, siège à Paris, 137, boulevard Voltaire, représentée par son administrateur délégué, M. Katz, domicilié dans ses bureaux à Casablanca, rue des Ouled Ziane, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication.

Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi.

**Réquisition n° 864°**

Propriété dite : ROBERTS, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérant : M. LEBRUN Pierre, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 65.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 865°**

Propriété dite : MARY, sise à Casablanca, quartier des Roches Noires.

Requérant : M. LEBRUN Pierre, domicilié à Casablanca, rue de la Liberté, n° 65.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**Réquisition n° 887°**

Propriété dite : MON REPOS, sise à Casablanca, lieu dit : El Hank.

Requérant : M. COUSTILLIERE Louis Eugène Marie, capitaine d'Infanterie, demeurant à Casablanca, domicilié chez M. Maubert, Bureau Régional des Renseignements.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1917.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.



**Erratum à l'avis de clôture de bornage de la propriété dite « Alexandre II », réquisition n° 885°, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa, publié au « Bulletin Officiel » du 18 Juin 1917, n° 228.**

Au lieu de : sise à Casablanca, quartier des Roches Noires, lire : située à Casablanca, boulevard d'Anfa.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*

M. ROUSSEL.

**ANNONCES**

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

**Annonces judiciaires, administratives et légales****AVIS**

Le « Bulletin Officiel » demande des déposataires, pour

**TANGER**  
et les principales villes d'Algérie et de Tunisie.

Une remise de 25 % est consentie sur le prix de vente et les invendus en bon état sont toujours repris.

S'adresser à M. le Chef du Service du « Bulletin Officiel » à Rabat (Résidence Générale).

**ARRÊTÉ VIZIRIEL**

du 1<sup>er</sup> Octobre 1917 (14 Hidja 1335)

ordonnant la délimitation de de l'immeuble domanial dénommé « Adir de R'mila ».

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial de la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 13 septembre 1917, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 3 décembre 1917 et jours suivants, s'il y a lieu, les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit : Adir de R'mila, situé territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — Il sera procédé à la délimitation de

l'immeuble makhzen susvisé dénommé : Adir de R'mila, conformément aux dispositions du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 3 décembre 1917 (18 Safar 1336) et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 14 Hidja 1335.  
(1<sup>er</sup> octobre 1917).

MOHAMMED EL MOKRI.  
Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1917

Pour le Commissaire Résident  
Général,

L'Intendant Général, délégué  
à la Résidence p. i.,  
Secrétaire Général du  
Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.



**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**  
concernant l'immeuble domanial dit « Adir de R'mila » situé sur le territoire des Ouled Ameer (Beni Hassen).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ETAT GÉRIFIEN.

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du Dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine privé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom d'« Adir de R'mila », situé sur le territoire des Beni Hassen, tribu des Ameer, circonscription administrative de Kénitra.

Cet immeuble est limité ainsi qu'il suit :

Au nord, par l'oued Beth ;

A l'est, par l'oued El Ferdji ;  
 Au sud, par un marais dit :  
 Merdjec El Acheb ;  
 A l'ouest, par une propriété  
 dite : Argoub Ezzir et par la  
 grande Merdja.

A la connaissance du Service  
 des Domaines, il n'existe sur  
 le dit immeuble aucune encla-  
 ve privative ni aucun droit  
 d'usage ou autre légalement  
 établi.

Les opérations de délimita-  
 tion commenceront le 3 décem-  
 bre 1917 (18 Safar 1336) et  
 continueront les jours suivants  
 s'il y a lieu.

Rabat, le 13 septembre 1917.

Le Chef du  
 Service des Domaines,  
 DE CHAVIGNY.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 22 Octobre 1917 (6 Moharrem 1336)  
 ordonnant la délimitation de  
 l'immeuble domanial dit  
 « Adir de Djerba ».

#### LE GRAND VIZIR.

Vu le Dahir du 3 janvier  
 1916 (26 Safar 1334), portant  
 règlement spécial de la déli-  
 mitation du Domaine de  
 l'Etat ;

Vu la requête en date du  
 30 août 1917 (12 Kaada 1335),  
 présentée par M. le Chef du  
 Service des Domaines et ten-  
 dant à fixer au 6 décembre  
 1917 (21 Safar 1336), les opé-  
 rations de délimitation de  
 l'immeuble domanial dit :  
 « Adir de Djerba », situé dans  
 les Beni Hassen, territoire de  
 la tribu des Mokhtar, circons-  
 cription de Mechra-Bel-Ksiri.

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera  
 procédé à la délimitation de  
 l'immeuble Makhzen susvisé  
 dénommé « Adir de Djerba »,  
 conformément aux dispositions  
 du Dahir du 3 janvier 1916 (26  
 Safar 1334).

Les opérations de délimita-

tion commenceront le 6 dé-  
 cembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat,  
 le 6 Moharrem 1336  
 (22 octobre 1917)

MOHAMMED EL MOKRI,  
 Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise  
 à exécution :

Rabat, le 23 octobre 1917

Pour le Commissaire Résident  
 Général,

L'Intendant Général, délégué  
 à la Résidence p. i.,  
 Secrétaire Général du  
 Protectorat,

LALLIER DU COUDRAY.

\* \* \*

#### REQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial dit « Adir de Djerba », situé sur le territoire de la tribu du Mokhtar (Beni Hassen), circonscription de Mechra Bel Ksiri.

#### LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN,

Agissant pour le compte  
 de l'Etat Chérifien, en con-  
 formité des dispositions de  
 l'article 3 du Dahir du 3 jan-  
 vier 1916 (26 Safar 1334), por-  
 tant règlement spécial sur la  
 délimitation du Domaine pri-  
 vé de l'Etat ;

Requiert la délimitation de  
 l'immeuble domanial connu  
 sous le nom d'« Adir de Djer-  
 ba », situé territoire des Beni  
 Hassen, tribu des Mokhtar, cir-  
 conscription de Mechra Bel  
 Ksiri, le dit immeuble limité  
 ainsi qu'il suit :

Au nord et à l'est, par une  
 dépression appelée Oued Miel.

Au sud et à l'ouest, par  
 l'oued Beth

A la connaissance du Service  
 des Domaines, il n'existe sur  
 le dit immeuble aucune encla-  
 ve privative ni aucun droit  
 d'usage ou autre légalement  
 établi.

Les opérations de délimita-  
 tion commenceront le 6 dé-  
 cembre 1917 (21 Safar 1336).

Fait à Rabat, le 30 août 1917.

Le Chef du  
 Service des Domaines,  
 DE CHAVIGNY.

SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance  
 du Public que le procès-verbal  
 de délimitation de l'immeuble  
 domanial dénommé : Adia  
 Chonka (Doukkala), dont le  
 bornage a été effectué le 1<sup>er</sup>  
 octobre 1917, a été déposé le  
 18 octobre 1917, au bureau du  
 Contrôle Civil de Mazagan-  
 Doukkala, où les intéressés  
 peuvent en prendre connais-  
 sance.

Le délai pour former oppo-  
 sition à la dite délimitation  
 est de trois mois à partir du  
 5 novembre 1917, date de l'in-  
 sertion de l'avis de dépôt au  
*Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront re-  
 çues au bureau du Contrôle  
 Civil de Mazagan-Doukkala.

SERVICE DES DOMAINES

#### AVIS

Il est porté à la connaissance  
 du Public que le procès-verbal  
 de délimitation du Bled Magh-  
 zen dénommé « Saniat Bir Rel-  
 ma », tribu des Chiadma (Douk-  
 kala), dont le bornage a été  
 effectué le 24 septembre 1917, a  
 été déposé le 18 octobre 1917, au  
 bureau du Contrôle civil de Ma-  
 zagan-Doukkala, où les inté-  
 ressés peuvent en prendre con-  
 naissance.

Le délai pour former oppo-  
 sition à la dite délimitation  
 est de trois mois à partir du  
 5 novembre 1917, date de l'in-  
 sertion de l'avis de dépôt au  
*Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront re-  
 çues au bureau du Contrôle  
 Civil de Mazagan-Doukkala.

ADMINISTRATION DES DOMAINES  
 DE L'ÉTAT CHÉRIFIEN

#### AVIS

Il est porté à la connaissance  
 du public que le procès-verbal  
 de délimitation de la partie de  
 l'immeuble domanial dénommé  
 Bled Bou Laouane, situé sur la  
 rive gauche de l'oued Oun Er-  
 bia, dont le bornage a été effec-  
 tué le 30 juillet 1917, a été dé-  
 posé le 14 août 1917, au bureau  
 des Renseignements du Cercle  
 des Doukkala, où les intéressés  
 peuvent en prendre connais-  
 sance.

Le délai pour former oppo-  
 sition à la dite délimitation est  
 de trois mois à partir du 8 oc-  
 tobre 1917, date de l'insertion  
 de l'avis de dépôt au *Bulletin  
 Officiel*.

Les oppositions sont reçues  
 au bureau des Renseignements  
 du Cercle des Doukkala.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Application du Dahir du 23  
mars 1916, sur les épaves  
maritimes.

AVIS  
de découverte d'épaves

Il a été découvert,

Le 16 juillet 1917 :

1° 3 barils corps gras supposé  
être de la margarine, marque :  
M n° 224/35, 221/33, 221/38.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Bibard, préposé chef des douanes  
à Mazagan.

2° 1 baril corps gras supposé  
être de la margarine, marque :  
M n° 86.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Coussedièrre, à Mazagan.

3° 1 baril corps gras supposé

M. Franceschetti, brigadier de  
la surveillance douanière à  
Azemmour.

Le 19 juillet 1917 :

8° 22 bâtons peints en rouge  
terminés par des armatures en  
fer.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
MM. Miloudi et ben Saoud et  
Kabour, près de la mosquée Ben  
Abdounia.

9° 1 baril corps gras supposé  
être de la margarine, marque :  
M n° 222/134.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Haoussine Ould Hadj Laarbi, à  
Sidi Bouzi.

Le 20 juillet 1917 :

10° 1 baril contenant une ma-  
tière supposée être du goudron.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Morteo, à Mazagan.

Le 24 juillet 1917 :

11° 1 baril corps gras supposé  
être de la margarine, marque :  
M n° 216/33.

Remis au Service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Oualoudi ben Garbi, à Sidi  
Moussa (Rabia).

12° 1 baril à moitié vide con-  
tenant un liquide supposé être  
du vin, marque : V I A n° 3,  
Goteburg

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Oualoudi ben Garbi, à Sidi  
Moussa (Rabia).

13° 3 barils corps gras.

Déclarés au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan, par  
M. Larbi ben Mohammed, à  
Sidi Brahim.

Le 26 juillet 1917 :

14° 2 barils essence en vidan-  
ge.

Déclarés au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan, par  
le Service des Renseignements  
de Sidi Ali.

15° 1 baril corps gras supposé  
être de la margarine.

Déclaré au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan, par  
M. Franceschetti Joseph, sous-  
brigadier des douanes à Azem-  
mour.

Le 3 août 1917 :

16° 5 caisses grenades au car-  
bure de calcium, marque :  
(adresse).

Remises au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par M.  
le chef de poste de Sidi Ali.

Le 9 août 1917 :

17° 1 bidon essence de pétrole  
contenant environ 35 litres.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Massol, sous-brigadier des douanes,  
à Mazagan.

Le 25 août 1917 :

18° 1 baril supposé contenir  
de l'huile de lin.

Déclaré au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par  
M. Franceschetti Joseph, sous-  
brigadier des douanes à Azem-  
mour.

Le 7 septembre 1917 :

19° 2 barils vides défoncés  
d'un côté.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Larbi ben Ahmed, des Ouled  
Rahlem.

Le 10 septembre 1917 :

20° 1 baril vide peint en bleu.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Daoui ben Tarbi, à Mazagan.

Le 11 septembre 1917 :

21° Deux colis contenant du  
matériel railway.

Déclarés au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan, par  
M. Franceschetti Joseph, sous-  
brigadier des douanes à Azem-  
mour.

Le 12 septembre 1917 :

22° Un baril à demi rempli  
de graisse.

Déclaré au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par  
M. le Chef de bataillon Rey,  
sous la garde du Cheikh El  
Achemi ben Toumi, à Sidi  
Moussa.

23° Un morceau de bois de 8  
mètres de long sur 0,15 de large

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Toumsi, agent de police n° 3,  
au kala.

Le 14 septembre 1917 :

24° Un baril plein au 3/4 d'un  
liquide paraissant contenir de  
l'huile de lin.

4 bidons pleins du même li-  
quide.

Remis au service de l'Aconage  
du port de Mazagan par M.  
Moussa ben Smail bil Bacha, à  
Mazagan.

Le 17 septembre 1917 :

25° 1 baril de graisse en par-  
tie vide.

Déclaré au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par  
M. le Chef de bataillon Rey,  
sous la garde de Moktar ben  
Mohammed et Mohamed ben  
Chérif.

26° 5 planches à parquet de  
5 + 0,23.

Remises au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan, par  
Abdelkader ben Abai, Aïe ben  
Aliout, Sbli ben Mohamed,  
Cherif ben Cherkaoui, à Maz-  
gan.

27° 5 planches à parquet de  
5 + 0,23.

Remises au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par M.  
Massol, sous-brigadier des douanes  
montées, à Mazagan.

28° 1 baril de graisse en par-  
tie vide.

Déclaré au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par  
M. le Chef de bataillon Rey,  
pour des gens du douar Deghi-  
chat, vers Sidi Moussa.

Le 19 septembre 1917 :

29° 4 planches se trouvant au  
Cap Blanc.

Déclarées au Service de l'Aco-  
nage du port de Mazagan par  
Abdallah ben Assini, Abdallah  
ben Hadj Mohamed, à Moulay  
Abdallah.

Le 23 septembre 1917 :

30° Un mat de 8 mètres de  
long sur 0,60 de diamètre en  
partie carbonisée, situé à 800  
mètres dans le nord-est de la  
remonte.

Déclaré au Service de l'Aconage  
du port de Mazagan, par M.  
le Lieutenant Pelit, Comman-  
dant le Dépôt de remonte.

Le 18 août 1917 :

31° Un fragment de mât de 3 m. 50 environ.

Découvert par le poste de veille de El Biar El Armia, au nord de Sidi Issahac, déclaré au Service de l'Aconage du port de Mogador par le Commandant d'armes de cette ville, sous garde du cheikh de la région.

**EXTRAIT**

du registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance d'Oudjda.

Inscription n° 43 du 18 octobre 1917, requise par M. Charles BARDOU, pharmacien, demeurant à Béziers, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société anonyme : Société Française du Maroc Occidental, au capital de 1.200.000 francs, dont le siège social est à Paris, rue Guibal, n° 1, de la firme : SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU MAROC OCCIDENTAL.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LAPEYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 46 du 26 octobre 1917 : Comptoir Franco-Italien, Importations, Exportations Représentations. Joseph SISTO QUARELLO.

Inscription requise par M. Joseph SISTO QUARELLO, commerçant, demeurant à Rabat, rue El Gza, de la firme ou raison commerciale : « Comptoir franco-italien. Importations, exportations, représentations, Joseph SISTO QUARELLO, maison fondée en 18... à Rabat, dont il est propriétaire.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 45 du 22 octobre 1917 : Sultan Garage.

Inscription requise par M. Camille GUILLAUME, demeurant à Salé, de la firme ou raison sociale : SULTAN GARAGE, entreprise de transport automobile et de garage, dont il est propriétaire pour Salé et toutes les villes du Maroc.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, passé devant M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Paix de Safi, le 11 septembre 1917, M. Charles LECUYER, commerçant demeurant à Safi, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers la Société Commerciale Française du Maroc à Marrakech, représentée à Safi, par M. Anquetil Gaspard, son agent accrédité, affecte à titre de nantissement en gage au profit de celle-ci le fonds de commerce qu'il exploite à Safi, place du R'bat, 61, et connu sous le nom de : CINEMA CONCERT, comprenant : l'enseigne et l'achalandage y attachés et le matériel, le tout suivant clauses et conditions insérées audit acte dont une expédition a été déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, le 2 octobre 1917.

Pour seconde  
et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 13 octobre 1917, dont une expédition a été déposée le 26 octobre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M<sup>e</sup> Joseph Bonan, avocat, à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de la Société anonyme marocaine : LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES, au capital de 1.000.000 de francs, ayant son siège à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'administration de cette Société en date, à Paris, du 15 septembre 1917, dont expédition d'un extrait, enregistré, est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, a déposé au rang des minutes notariales du dit Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1° L'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à Paris, le 13 septembre 1917, et de son annexé, constatant le dépôt en ses minutes par ladite Société LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES, de la déclaration de souscription et de versement ainsi que des statuts de ladite Société, établis par acte sous-seing privé, fait à Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1917, constatant que le capital social de 1.000.000 de francs, divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune dont 1.500 dites « actions de priorité » et 500 dites « actions ordinaires », a été libéré d'un quart conformément aux statuts par les souscripteurs indiqués sur la liste de versement.

2° Et l'expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Moyne, notaire à

Paris, le 15 septembre 1917, et de ses annexes, constatant le dépôt en ses minutes d'une copie du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale constitutive de ladite Société anonyme marocaine dite : LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES, en date du 13 septembre 1917.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Par acte sous-seings privés, enregistré, fait double à Casablanca, le 10 septembre 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Blaser, secrétaire-greffier en chef par intérim, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, à la date du 20 septembre même année,

La Compagnie Algérienne, société anonyme au capital de 62.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou, représentée à Casablanca par M. Jean-Baptiste Fournet, son directeur, ouvre un crédit en compte courant d'une certaine somme à M. Charles WEISKOPF, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> tirailleurs, Bab el Afia, et ce dernier en garantie, remet, à titre de nantissement, à la Compagnie Algérienne, le fonds de commerce à usage de minoterie indigène qu'il exploite à Casablanca, boulevard du 2<sup>e</sup> Tirailleurs, Bab el Afia, le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée le 6 octobre 1917, au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière  
insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

D'un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Victor Letort, Secrétaire-Greffier en Chef, près le Tribunal de première Instance de Casablanca, le 8 octobre 1917, dont une expédition a été déposée le 27 octobre 1917, au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca en vue de son inscription au Registre du Commerce, il appert :

Que M<sup>e</sup> Joseph Bonan, avocat,

à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de la Société anonyme marocaine : LES MOULINS CHERIFIENS, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 27, rue de Mogador, et son siège d'exploitation à Casablanca, 70, avenue du Général Drude, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés suivant délibération du Conseil d'administration de cette Société du 15 septembre 1917, dont expédition d'une copie, enregistrée, est demeurée annexée à l'acte de dépôt précité, a déposé au rang des minutes notariales dudit Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Casablanca :

1° L'expédition d'un acte et de son annexe reçu par M<sup>e</sup> Moyné, notaire à Paris, le 15 septembre 1917, constatant le dépôt en ses minutes, d'une copie du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale constitutive en date du 15 septembre 1917, de la Société anonyme marocaine : LES MOULINS CHERIFIENS, au capital de 2.500.000 francs, ayant son siège social à Paris, 27, rue de Mogador, et le siège d'exploitation à Casablanca, 70, avenue du Général Drude.

2° Et l'expédition d'un acte et de son annexe reçu par M<sup>e</sup> Moyné, notaire à Paris, le 13 septembre 1917, constatant le

dépôt aux minutes dudit notaire de la déclaration de versement de 5.000 actions de 500 francs chacune composant le capital social à souscrire en numéraire et à libérer d'un quart au moins lors de leur souscription ; ces actions ont été entièrement souscrites par 19 personnes ou sociétés ; il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites soit 125.000 francs par action, de sorte qu'il a été versé au total la somme de 625.000 francs.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffier du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 42 du 22 octobre 1917 : Compagnie Française du Maroc.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M<sup>e</sup> Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, ce dernier pris comme administrateur délégué de la Compagnie Française du Maroc, Société anonyme Marocaine, au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70.

De la raison sociale : COMPAGNIE FRANÇAISE DU MAROC, sous laquelle est désignée ladite Compagnie.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription n° 13 du 22 octobre 1917 : Les Moulins Chérifiens.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M<sup>e</sup> Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, ce dernier pris comme administrateur délégué de la Société dite : Les Moulins Chérifiens, Société anonyme Marocaine, au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70.

De la raison sociale : LES MOULINS CHERIFIENS, sous laquelle est désignée ladite Société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat du Tribunal de première Instance de Rabat, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Inscription n° 11 du 27 octobre 1917 : Les Huileries et Savonneries Chérifiennes.

Inscription requise pour le ressort du Tribunal de première Instance de Rabat, par M<sup>e</sup> Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, agissant comme mandataire de M. PLISSON Ernest, armateur, demeurant à Paris, 27, rue de Mogador, ce dernier pris comme administrateur délégué de la Société : Les Huileries et Savonneries Chérifiennes, Société anonyme Marocaine, au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est à Casablanca, avenue du Général Drude, n° 70.

De la raison sociale : LES HUILERIES ET SAVONNERIES CHERIFIENNES, sous laquelle est désignée ladite Société.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
ROUYRE.

Article 203 du Dahir formant Code de Commerce

**AVIS**

Liquidation judiciaire  
RAPHAEL GAUTHIER

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca, en date du 25 octobre 1917, le sieur Raphaël Gauthier, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 6 août 1917.

Le même jugement a nommé :  
M. Lenoir, juge commissaire ;  
M. Sauvan, liquidateur ;  
M. Yarache, co-liquidateur.

Casablanca, le 25 octobre 1917.

Pour extrait conforme :  
Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT.

**EXTRAIT**

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

D'un acte sous-seings privés enregistré, fait à Casablanca le 19 août 1917, annexé à un acte de dépôt, enregistré, dressé par M. Blaser, secrétaire-greffier en chef par intérim près le Tribunal de première Instance de

Casablanca, à la date du 17 septembre 1917, dont une expédition a été déposée le 5 octobre suivant au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vue de son inscription au registre du Commerce, par M<sup>e</sup> Grolée, avocat à Casablanca, en sa qualité de mandataire de MM. Aimé MARÉ et Auguste GÉRARDIN, tous deux entrepreneurs de transports à Casablanca, il résulte :

Que M. Auguste Gérardin, entrepreneur de transports à Casablanca, se reconnaissant débiteur d'une certaine somme envers M. Aimé Maré, entrepreneur de transports à Casablanca affecte à titre de nantissement en gage, au profit de ce dernier, son fonds de commerce d'entreprise de transports, sis à Casablanca, traverse de Médjouma, comprenant : l'enseignement, le nom commercial, la clientèle, et l'achalandage y at-

tachés, le droit au bail et le matériel comprenant quatre équipages dont deux de quatre bêtes et deux de cinq bêtes et harnachements, le tout suivant clauses et conditions insérées au dit acte.

Pour seconde et dernière insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef,  
LETORT

# Compagnie Algérienne

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 62.500.000 francs entièrement versés — Réserve : 75.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

COMPTOIRS A TANGER ET CASABLANCA

Agences à Larache, Marrakech, Mazagan, Rabat, Safi et Oudjda

Bureau à Kénitra

BONS A ÉCHÉANCES FIXES

à 1 an, 3 % — de 2 et 3 ans, 5 % — de 4 et 5 ans, 4 %.

Dépôts de titres - Location de coffres-forts

Salle spéciale de coffres-forts

Location de coffres-forts et de compartiments depuis 5 fr. par mois

# Le Meilleur Laxatif GRAINS de VALS

à base d'Extraits de plantes

**un seul grain** avant ou au début du repas du soir.

donne un résultat le lendemain matin

Chasse la bile } Evacue l'Intestin  
Purifie le sang } Nettoie l'Estomac

64, Boul<sup>d</sup> Port-Royal, Paris et toutes pharmacies.

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

## La Procédure Civile au Maroc

Commentaire pratique avec formules du Dahir sur la Procédure Civile

Par **Maurice GENTIL**

Docteur en Droit  
Conseiller à la Cour d'Appel du Maroc

Préface de M. S. BERGE

Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

Prix, broché : 5 francs

**EN VENTE** dans tous les Secrétariats des juridictions françaises

## "La Justice Française au Maroc"

Organisation et Pratique Judiciaires

par

**Stéphane BERGE** O. \*

Conseiller à la Cour de Cassation  
Ancien Premier Président de la Cour d'Appel du Maroc

avec une Préface de

**M. Louis RENAULT** O. \*

Membre de l'Institut  
Professeur de Droit International à la Faculté de Droit de l'Université de Paris et à l'École Libre des Sciences Politiques  
Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de la Haye  
Ancien Président de l'Institut de droit international

1 FORT VOLUME  
de 900 pages

PRIX, BROCHÉ :  
12 francs